

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_25_298 à CP_25_351
du 21 octobre 2025**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 21 octobre 2025, sous la présidence de M. Laurent SUAU, Président du Conseil départemental. *

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 30.

Présents à l'ouverture de la séance : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRÉ, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER sauf sur le rapport 101 où le pouvoir est donné à Mme Séverine CORNUT et M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU sauf sur le rapport 101 où le pouvoir est donné à Mme Patricia BREMOND.

Assistaient également à la réunion :

Hervé	ADELIN	Directeur général des services
David	BIANCHI	Directeur de cabinet
Léa	PORTEFAIX	Directrice adjointe de cabinet
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

* Lors de l'examen des rapports n°101, n°102 et n°901, la présidence de la séance a été assurée par Mme Patricia BREMOND. Lors de l'examen du rapport n°900, la présidence de la séance a été assurée par M. Denis BERTRAND

Délibérations adoptées le 22 septembre 2025

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_298	100	Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 1 (Aubrac Lot Causse Tarn - Gévaudan - Urbain de Marvejols et EDML)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_299	101	Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 2 (Randon-Margeride - Haut Allier Margeride - Coeur de Lozère et Urbain de Mende)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_300	102	Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 3 (Hautes Terres de l'Aubrac - Terres d'Apcher Margeride Aubrac - Mont-Lozère - Gorges Causses Cévennes - Cévennes au Mont Lozère)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_301	103	Immobilier d'entreprise : attribution d'une subvention à la SAS Vincent DELOR (Jérôme REYNIER)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_302	104	Démographie médicale : attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_303	105	Politiques territoriales : affectation en faveur de l'animation territoriale pour le PETR Sud Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_304	106	Demande de subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_305	200	Enseignement : arrêt du dispositif d'aide aux étudiants partant effectuer leurs études à l'étranger	Adoptée à la majorité des voix exprimées Vote contre : 2 Abstention : 2
CP_25_306	201	Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2026	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_307	202	Enseignement et jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_308	203	Enseignement : aide à la prise en charge du coût des lignes d'eau dans le cadre de déplacements à la piscine pour le collège Henri-Gamala du Collet-de-Dèze	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_309	204	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_310	205	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_311	206	Enseignement : aide aux transports des collégiens à la Nuit de l'orientation (CCI) et au forum des métiers	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_312	207	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026 - Détermination du forfait externat "part matériel" pour les collèges privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_313	208	Enseignement : Subvention aux Scènes Croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_314	209	Enseignement : subventions au collège du Sacré-Cœur de Saint-Chély-d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_315	210	Enseignement : convention de mutualisation de la cuisine entre le collège André-Chamson et l'EHPAD Les Trois Sources de Meyrueis	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_316	300	Enfance / Famille : Autorisation de signer la convention partenariale 2025-2027 du dispositif du Pôle Ressource Handicap (PRH) pour le département de la Lozère.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_317	301	Enfance Famille: Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'Association Trait d'Union au titre de la micro-crèche de Vialas	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_318	302	Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_319	303	Autonomie : Autorisation de signer deux conventions avec la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_320	304	Autonomie : Présentation du programme 2025 relatif à l'aide à la mobilité et aux temps d'échanges et d'analyse des pratiques et attribution de subventions aux Services Autonomie à Domicile (SAD)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_321	305	Autonomie : Attribution d'une subvention aux associations ADMR et PR48 dans le cadre de l'axe 2 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_322	306	Autonomie : Attribution d'une subvention à l'association Lozère Autisme dans le cadre de l'axe 5 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_323	400	Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_324	401	Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_325	402	Attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_326	403	Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_327	500	Aménagements fonciers - attribution de subventions au titre des échanges amiables de parcelles agricoles et de la mobilisation foncière	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_328	501	Agriculture - Fonds de diversification agricole - Subventions en fonctionnement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_329	502	Agriculture - Accès à l'eau pour l'abreuvement des cheptels - ASL les 3 Bassins versants	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_330	503	Agriculture - Lutte contre la désertification vétérinaire - Vote d'une subvention en investissement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_331	504	Modification du règlement du dispositif incitatif "Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_332	505	Demande de subvention pour le projet "Manger demain 2" et le projet "la santé dans l'assiette", dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires du PAT	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_333	506	Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Fonctionnement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_334	507	Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Investissement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_335	508	Prise de participation à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) l'Attisoir	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_336	700	Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 1 à 6	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_337	701	Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 7 à 13	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_338	702	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Grèzes, St-Germain-de-Calberte, Pourcharesses)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_339	703	Convention d'aménagement et d'entretien de voirie pour l'aménagement de la route départementale N°986 dans la traversée de Meyrueis	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_340	704	Déclassement de biens mobiliers (matériels routiers roulants et non roulants)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_341	705	Proposition d'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain communal sur lequel est partiellement implanté le CT de BANASSAC.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_342	706	Proposition de contraction d'un bail emphytéotique entre le Département et le PNC pour une partie de l'ancien tribunal de Florac	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 6
CP_25_343	800	Tourisme - Modification de la dépense subventionnable d'une affectation de crédits au titre du Fonds d'Aide au Tourisme.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 2
CP_25_344	801	Modification des statuts de la SAEM Sud de France Développement et désignation du représentant du Département de la Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_345	802	Tourisme : affectation de crédits au titre de l'équipement numérique des offices de tourisme	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_346	900	Finances : Affectation de crédits pour les subventions aux investissements du SDIS	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_347	901	Octroi d'un mandat spécial aux élus départementaux pour se rendre au 94ème Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_348	902	Individualisations au titre des subventions diverses finances	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_349	903	Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes	Adoptée à la majorité des voix exprimées Vote contre : 1 Abstention : 0
CP_25_350	904	Gestion du personnel : Evolution de la participation employeur sur la mutuelle	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_351	905	Gestion du personnel : Choix du contrat collectif Prévoyance après renouvellement du marché	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°CP_25_298 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 1 (Aubrac Lot Causse Tarn - Gévaudan - Urbain de Marvejols et EDML)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, M. Didier COUDERC, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_298 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-10 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

VU la délibération n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024 ;

VU la délibération n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la 2ème modification aux contrats ;

VU les délibérations n°CP_25_084, n°CP_25_085 et n°CP_25_086 du 8 avril 2025 approuvant le FRAT 2025 et les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 1 (Aubrac Lot Causse Tarn - Gévaudan - Urbain de Marvejols et EDML) ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 374 204 €, en faveur des 11 projets portés par les communes ou leur groupement et décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

- | | |
|--|-----------|
| • Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) : | 30 982 € |
| • Loisirs et équipements des Communes : | 13 815 € |
| • Programme Exceptionnel AEP – Assainissement : | 75 288 € |
| • Projets structurants : | 184 726 € |
| • Travaux Exceptionnels : | 69 393 € |

ARTICLE 2

Affecte, sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux », les crédits nécessaires à hauteur de 374 204 €.

Délibération n°CP_25_298 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_298 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 6
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Patricia BREMOND, Mme Valérie FABRE,
Mme Christine HUGON, M. François ROBIN, M.
Patrice SAINT-LEGER, Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 14 voix

Délibération n°CP_25_298 du 21 octobre 2025

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 1 (Aubrac Lot Causse Tarn - Gévaudan - Urbain de Marvejols et EDML) " en annexe à la délibération

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022, et par avenants du 20 mars 2023, 5 avril 2024 et 8 avril 2025, les Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Une autorisation de programme de 40 000 000 € a été initialement votée pour les Contrats territoriaux, répartie par opération et par imputation.

En 2025, le vote du budget se faisant par nature, de nouvelles autorisations de programme ont été votées prenant en compte l'ensemble des engagements pris antérieurement et les reliquats des crédits restant à affecter.

Au titre de l'AP 2025 « Contrats territoriaux » pour cette génération de contrat, une enveloppe de **28 068 167 €** a été votée. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 15 398 040,32 €, il reste à répartir 12 670 126,68 €.

Je vous propose de procéder à une nouvelle et dernière affectation de subventions en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.

En effet, conformément au règlement des contrats territoriaux, sont proposés au vote de ce jour les financements des dossiers qui vont démarrer d'ici la fin de l'année et pour lesquels la consultation des entreprises est réalisée ou en cours à la date limite fixée du 15 septembre 2025.

Les autres projets retenus initialement au titre des contrats qui ne remplissent pas ces conditions, pourront être étudiés en fonction de leur avancement dans le cadre des nouveaux dispositifs qui seront mis en place en 2026 suite à l'arrêt des contrats.

Dans ce tableau figure des affectations sur le **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale** à savoir :

Programme Exceptionnel AEP :

- le financement de l'interconnexion des réseaux AEP Le Villard Les Salelles en faveur de la Commune de Chanac, pour 37 336 € de subvention sur 373 362 € de travaux, soit 10 % en complément des aides de 20 % de l'État et de 33 % de l'Agence de l'eau ;

- le financement de l'interconnexion sur le réseau du Villard pour la sécurisation en eau des Salelles en faveur de la Commune des Salelles, pour 37 952 € de subvention sur 379 519 € de travaux, soit 10 % en complément de l'aide de 32 % de l'Agence de l'eau.

Projets structurants :

- le financement de la création du bassin aquatique pédagogique au sein du village de gîtes du Massegros en faveur de la Commune de Massegros Causses Gorges, pour 184 726 € de subvention sur 923 628 € de travaux, soit 20 % en complément des aides de 51 % de l'État et de 9 % de la Région.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,

- autoriser la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **374 204 €** sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux ».

La partie 3 du rapport établit la synthèse financière des affectations réalisées ce jour et du disponible restant qui sera proposé à l'annulation lors du vote de la DM3.

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2025

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinance ment	Imput. S/Fonct.
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)				91 744,00	30 982,00					
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn										
	00036714	Commune de TRELANS	Mise en place de caches containers et de mobiliers urbains sur divers villages et hameaux de la commune et aménagement d'une placette à Noubloux	50 000,00	15 228,00	8 460,00	7 350,00	0,00	18 962,00	54
	00040278	SIAEP du Causse de Sauveterre	Mise en place de la télésurveillance aux réservoirs de Montmirat, de Sauveterre, du Sabatier et de Conques	21 538,00	9 692,00	0,00	0,00	0,00	11 846,00	732
Contrat Gévaudan										
	00034422	Commune de SAINT LAURENT DE MURET	Travaux de rénovation énergétique du logement de l'école	20 206,00	6 062,00	10 103,00	0,00	0,00	4 041,00	552
Loisir et Equipment des Communes				176 047,00	13 815,00					
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn										
	00040883	Commune de CHANAC	Rénovation thermique de la mairie	176 047,00	13 815,00	91 814,00	35 209,00	0,00	35 209,00	20
Programme Exceptionnel AEP - Assainissement				752 881,00	75 288,00					
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
	00041566	Commune de CHANAC	Interconnexion des réseaux AEP Le villard / Les Salelles	373 362,00	37 336,00	74 672,00	0,00	124 856,00	136 498,00	732
	00041567	Commune de LES SALELLES	Interconnexion sur le réseau du Villard pour la sécurisation en eau potable des Salelles	379 519,00	37 952,00	0,00	0,00	119 700,00	221 867,00	732
Projets Structurants				923 628,00	184 726,00					
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
	00031350	Commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES	Création d'un bassin aquatique pédagogique au sein du village de gîtes au Massegros	923 628,00	184 726,00	474 177,00	80 000,00	0,00	184 725,00	323
Travaux Exceptionnels				1 319 302,00	69 393,00					
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn										
	00039006	Commune de CHANAC	Réhabilitation de la friche des anciens abattoirs	1 277 250,00	50 000,00	961 800,00	0,00	0,00	265 450,00	515
Contrat Gévaudan										
	00041630	Commune de LE BUISSON	Aménagement de la cour de l'école	11 786,00	5 893,00	0,00	0,00	0,00	5 893,00	212

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le
ID : 048-224800011-20251021-CP_25_298-DE



Contrat Urbain de Marvejols								
	00041630	Commune de MARVEJOLS	Aménagement de locaux pour l'Ecole Départementale de Musique	15 266,00	6 000,00	0,00	0,00	
Contrat Urbain de Mende								
	00041724	Ecole Départementale de Musique de Lozère - conservatoire à rayonnement intercommunal	Achat d'instruments pour l'orchestre à l'école	15 000,00	7 500,00	0,00	0,00	0,00

Délibération n°CP_25_299 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 2 (Randon-Margeride - Haut Allier Margeride - Coeur de Lozère et Urbain de Mende)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Patricia BREMOND.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, M. Francis GIBERT, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_299 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-10 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

VU la délibération n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024 ;

VU la délibération n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la 2ème modification aux contrats ;

VU les délibérations n°CP_25_084, n°CP_25_085 et n°CP_25_086 du 8 avril 2025 approuvant le FRAT 2025 et les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 2 (Randon-Margeride - Haut Allier Margeride - Coeur de Lozère et Urbain de Mende) ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 513 414 €, en faveur des 21 projets portés par les communes ou leur groupement et décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

• Amélioration de Logements Existants :	35 725 €
• Assainissement :	21 758 €
• Création ou Réhabilitation Lourde de Logements :	53 857 €
• Ecoles Publiques Primaires :	54 702 €
• Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) :	57 089 €
• Loisirs et équipements des Communes :	73 390 €
• Projets structurants :	180 595 €
• Projets touristiques :	14 270 €
• Travaux Exceptionnels :	2 205 €
• Voirie Communale :	19 823 €

Délibération n°CP_25_299 du 21 octobre 2025

ARTICLE 2

Affecte, sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux », les crédits nécessaires à hauteur de 513 414 €.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente de la Commission

Christine HUGON



Délibération n°CP_25_299 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 9
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Jean-Louis BRUN, M. Francis GIBERT, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 15 voix

Délibération n°CP_25_299 du 21 octobre 2025

Rapport n°101 "Aides aux collectivités : nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 2 (Randon-Margeride - Haut Allier Margeride - Cœur de Lozère et Urbain de Mende) " en annexe à la délibération

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022, et par avenants du 20 mars 2023, 5 avril 2024 et 8 avril 2025, les Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère ». Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Une autorisation de programme de 40 000 000 € a été initialement votée pour les Contrats territoriaux, répartie par opération et par imputation. En 2025, le vote du budget se faisant par nature, de nouvelles autorisations de programme ont été votées prenant en compte l'ensemble des engagements pris antérieurement et les reliquats des crédits restant à affecter.

Au titre de l'AP 2025 « Contrats territoriaux » pour cette génération de contrat, une enveloppe de **28 068 167 €** a été votée. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 15 398 040,32 €, il reste à répartir 12 670 126,68 €.

Je vous propose de procéder à une nouvelle et dernière affectation de subventions en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.

En effet, conformément au règlement des contrats territoriaux, sont proposés au vote de ce jour les financements des dossiers qui vont démarrer d'ici la fin de l'année et pour lesquels la consultation des entreprises est réalisée ou en cours à la date limite fixée du 15 septembre 2025.

Les autres projets retenus initialement au titre des contrats qui ne remplissent pas ces conditions, pourront être étudiés en fonction de leur avancement dans le cadre des nouveaux dispositifs qui seront mis en place en 2026 suite à l'arrêt des contrats.

Dans ce tableau figure des affectations sur le **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale** à savoir :

Création ou réhabilitation lourde de logements :

- le financement de la rénovation énergétique de la maison Tournaire en faveur de la Commune de Chaudeyrac, pour 21 857 € de subvention sur 54 642 € de travaux en complément de l'aide de 40 % de l'État,

- le financement de la réhabilitation de l'ancienne école de Boirelac en logement en faveur de la Commune de Saint Paul le Froid, pour 32 000 € de subvention sur 168 956 € de travaux en complément de l'aide de 60 % de l'État.

Projets structurants :

- le financement de l'extension du gymnase de La Vernède en faveur de la Communauté de commune Cœur de Lozère, pour 155 595 € de subvention sur 513 988 € de travaux en complément des aides de 40 % de l'État et de 10 % de la Région,

- le financement de la réhabilitation de l'internat de l'Hôpital Lozère en faveur de l'Hôpital Lozère pour 25 000 € de subvention sur 385 300 € de travaux en complément de l'aide de 30 % de l'État.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,

- autoriser la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **513 414 €** sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux ».

La partie 3 du rapport établit la synthèse financière des affectations réalisées ce jour et du disponible restant qui sera proposé à l'annulation lors du vote de la DM3.

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2025

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes

Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinance ment	Imput. S/Fonct.
Amélioration de Logements Existants			119 082,00	35 725,00					
Contrat Haut Allier Margeride									
00041725	Commune de LUC	Rénovation des logements de l'ancienne cantine et de l'ancien presbytère	53 183,00	15 955,00	0,00	0,00	0,00	37 228,00	552
Contrat Randon Margeride									
00039941	Commune de CHAUDEYRAC	Travaux de rénovation énergétique de la Maison Gaillard	65 899,00	19 770,00	26 360,00	0,00	0,00	19 769,00	552
Assainissement			217 575,00	21 758,00					
Contrat Haut Allier Margeride									
00038450	Communauté de communes du Haut Allier Margeride	Réalisation de schémas directeurs d'assainissement	217 575,00	21 758,00	43 515,00	0,00	108 787,50	43 514,50	733
Création ou Réhabilitation Lourde de Logements			223 598,00	53 857,00					
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale									
00039942	Commune de CHAUDEYRAC	Rénovation énergétique de la Maison Tournaire	54 642,00	21 857,00	21 857,00	0,00	0,00	10 928,00	552
00041228	Commune de SAINT PAUL LE FROID	Réhabilitation de l'école de Boirelac en logement	168 956,00	32 000,00	103 374,00	0,00	0,00	33 582,00	552
Ecoles Publiques Primaires			423 428,00	54 702,00					
Contrat Randon Margeride									
00030721	Commune de LACHAMP-RIBENNES	Restauration de la cantine scolaire	423 428,00	54 702,00	167 857,00	0,00	0,00	200 869,00	281
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)			176 257,00	57 089,00					
Contrat Coeur de Lozère									
00034410	Commune de BALSIEGES	Mise en place d'une citerne souple pour la défense extérieure contre l'incendie à Changefèges	24 053,00	10 910,00	6 546,00	0,00	0,00	6 597,00	12
00040281	Commune de BARJAC	Création d'une aire de jeux à Méjantel	15 960,00	4 308,00	0,00	0,00	0,00	11 652,00	338
00040908	Communauté de communes Coeur de Lozère	Régularisation du captage du Clout à Pelouse	15 035,00	7 518,00	0,00	0,00	0,00	7 517,00	732
Contrat Randon Margeride									
00036283	Commune de GRANDRIEU	Acquisitions foncières et travaux de mise en conformité du captage de Loubeyrac	48 979,00	14 828,00	0,00	0,00	0,00	34 151,00	732

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025
 Publié le 0,00 20 855,00 S²LO
 ID : 048-224800011-20251021-CP_25_299-DE

	00039247	Communauté de communes Randon-Margeride	Assainissement de la rue du Milieu à Grandrieu	50 000,00	11 745,00	17 400,00	0,00			
Contrat Urbain de Mende										
	00040239	Commune de MENDE	Drainage extérieur et reprise de l'étanchéité de 3 bâtiments communaux : ancienne école du Mas, locaux du comité des fêtes et local rue Copernic	22 230,00	7 780,00	0,00	0,00	0,00	14 450,00	515
Loisir et Equipment des Communes										
Contrat Haut Allier Margeride										
	00020940	Commune de CHEYLARD L'EVEQUE	Aménagement de la salle communale	250 765,00	50 000,00	100 306,00	0,00	0,00	100 459,00	311
Contrat Urbain de Mende										
	00031354	Communauté de communes Coeur de Lozère	Réfection de l'éclairage du stade du Chapitre	219 864,00	23 390,00	0,00	20 000,00	0,00	176 474,00	322
Projets Structurants										
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
	00041677	Communauté de communes Coeur de Lozère	Extension du gymnase de La Vernède	513 988,00	155 595,00	205 595,00	50 000,00	0,00	102 798,00	321
	00041678	Hôpital Lozère	Réhabilitation de l'internat de l'Hôpital Lozère	385 300,00	25 000,00	115 590,00	0,00	0,00	244 710,00	410
Projets Touristiques										
Contrat Urbain de Mende										
	00031656	Communauté de communes Coeur de Lozère	Poursuite de la montée en gamme du Village de vacances Le Colombier	71 354,00	14 270,00	0,00	0,00	0,00	57 084,00	633
Travaux Exceptionnels										
Contrat Coeur de Lozère										
	00041472	Commune de BALSIEGES	Achat d'un four pour la mise en température pour la cantine de l'école	4 410,00	2 205,00	0,00	0,00	0,00	2 205,00	212
Voirie Communale										
Contrat Coeur de Lozère										
	00038793	Commune de BALSIEGES	Travaux de réfection de la voie communale du Pont de La Farelle	4 415,00	1 766,00	0,00	0,00	0,00	2 649,00	845
Contrat Randon Margeride										
	00033762	Commune de LA PANOUSE	Travaux de réfection de la voie communale d'Espinouze - Martinac	32 458,00	8 503,00	0,00	0,00	0,00	23 955,00	845
	00038470	Commune de LACHAMP-RIBENNES	Travaux de réfection des voies communales des Vernets, de Channac, du Mazel, de Ribennes et du réservoir de Ribennes	47 511,00	9 554,00	0,00	0,00	0,00	37 957,00	845

Délibération n°CP_25_300 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : modifications d'attribution antérieures et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 3 (Hautes Terres de l'Aubrac - Terres d'Apcher Margeride Aubrac - Mont-Lozère - Gorges Causses Cévennes - Cévennes au Mont Lozère)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC, M. Gilbert FONTUGNE, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Rémi ANDRE, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_300 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-10 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU les délibérations n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats, n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés, n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024, n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la 2ème modification aux contrats ;

VU les délibérations n°CP_25_084, n°CP_25_085 et n°CP_25_086 du 8 avril 2025 approuvant le FRAT 2025 et les avenants aux contrats, n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement, n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU les délibérations n°CP_20_199 du 17 juillet 2020, n°CP_24_104 du 13 mai 2024, n°CP_24_225 du 17 juillet 2024, n°CP_25_083 du 8 avril 2025 et n°CP_25_264 du 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 : "Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 3 (Hautes Terres de l'Aubrac - Terres d'Apcher Margeride Aubrac - Mont-Lozère - Gorges Causses Cévennes - Cévennes au Mont Lozère) ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre de l'AP 2025 Contrats territoriaux portant sur les 5 dossiers présentés en annexe.

ARTICLE 2

Précise que les modifications de subventions allouées induisent :

- une annulation de crédits de 23 832 € à la DM3 au titre des contrats 2018-2021 ;
- une affectation de crédit complémentaire de 3 889 € (dont 3 586 € au titre des travaux exceptionnel au chapitre 204-312/2324 et 303 € au titre de la voirie communale au chapitre 204-845/2324).

ARTICLE 3

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 2 603 657 €, en faveur des 68 projets portés par les communes ou leur groupement et décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

• Alimentation en eau potable	50 951 €
• Aménagement de village :	288 034 €
• Assainissement :	40 500 €
• Création ou réhabilitation lourde de logements :	784 900 €

Délibération n°CP_25_300 du 21 octobre 2025

• Ecoles publiques primaires :	385 892 €
• Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) :	194 060 €
• Loisir et Equipement des Communes :	310 360 €
• Programme Exceptionnel AEP – Assainissement :	73 260 €
• Structures Publiques d'Accueil de la Petite Enfance :	153 691 €
• Travaux Exceptionnels :	146 821 €
• Voirie communale :	175 188 €

ARTICLE 4

Affecte, sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux », les crédits nécessaires à hauteur de 2 607 546 € (soit le montant des subventions allouées ci-dessus, à hauteur de 2 603 657 €, augmenté de 3 889 € au titre des modifications d'affectation réalisées antérieurement et validées ce jour).

ARTICLE 5

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Vice-Président de la Commission
Patrice SAINT-LEGER



Délibération n°CP_25_300 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 8
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Rémi ANDRE, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 15 voix

Délibération n°CP_25_300 du 21 octobre 2025

Rapport n°102 "Aides aux collectivités : modifications d'attributions antérieures et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" - Partie 3 (Hautes Terres de l'Aubrac - Terres d'Apcher Margeride Aubrac - Mont-Lozère - Gorges Causses Cévennes - Cévennes au Mont Lozère) " en annexe à la délibération

1– Modifications d'affectations réalisées antérieurement

Je vous propose, en annexe au présent rapport, des modifications d'affectations antérieures réalisées dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de décisions prises lors du vote des avenants aux contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations selon les conditions présentées en annexe 1 au présent rapport.

2- Nouvelles affectations de crédits

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022, et par avenants du 20 mars 2023, 5 avril 2024 et 8 avril 2025, les Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Une autorisation de programme de 40 000 000 € a été initialement votée pour les Contrats territoriaux, répartie par opération et par imputation.

En 2025, le vote du budget se faisant par nature, de nouvelles autorisations de programme ont été votées prenant en compte l'ensemble des engagements pris antérieurement et les reliquats des crédits restant à affecter.

Au titre de l'AP 2025 « Contrats territoriaux » pour cette génération de contrat, une enveloppe de **28 068 167 €** a été votée. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 15 398 040,32 €, il reste à répartir 12 670 126,68 €.

Je vous propose de procéder à une nouvelle et dernière affectation de subventions en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe 2 au présent rapport.

En effet, conformément au règlement des contrats territoriaux, sont proposés au vote de ce jour les financements des dossiers qui vont démarrer d'ici la fin de l'année et pour lesquels la consultation des entreprises est réalisée ou en cours à la date limite fixée du 15 septembre 2025.

Les autres projets retenus initialement au titre des contrats qui ne remplissent pas ces conditions, pourront être étudiés en fonction de leur avancement dans le cadre des nouveaux dispositifs qui seront mis en place en 2026 suite à l'arrêt des contrats.

Dans ce tableau figure des affectations sur le **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale** à savoir :

Délibération n°CP_25_300 du 21 octobre 2025

Création ou réhabilitation lourde de logements :

- le financement de la réhabilitation des 6 logements de la gendarmerie nationale de Sainte Enimie en faveur de la Commune de Gorges du Tarn Causses, pour 168 760 € de subvention sur 548 992 € de travaux en complément de l'aide de 49 % de l'État,
- le financement de la construction de 3 logements pour accueillir de nouveaux professionnels de santé ou leurs remplaçants en faveur de la Commune de Saint Alban sur Limagnole, pour 115 995 € de subvention sur 231 989 € de travaux en complément de l'aide de 30 % de l'État,
- le financement de la réhabilitation de l'immeuble situé 65 rue Théophile Roussel pour la création de 4 logements en faveur de la Commune de Saint Chély d'Apcher, pour 128 000 € de subvention sur 514 710 € de travaux en complément de l'aide de 38,5 % de l'État,
- le financement de l'acquisition et de la réhabilitation de la maison Boudier en un logement en faveur de la Commune de Molezon, pour 32 000 € de subvention sur 118 963 € de travaux en complément de l'aide de 40 % de l'État,
- le financement de la rénovation énergétique de 2 logements dans le presbytère et d'un logement à la maison Suzanne en faveur de la Commune de Saint Pierre le Vieux, pour 95 932 € de subvention sur 335 554 € de travaux en complément des aides de 47 % de l'État et de 4,5 % de la Région,
- le financement de l'amélioration des performances énergétiques du logement du presbytère en faveur de la Commune de Saint André Capcèze, pour 32 000 € de subvention sur 152 327 € de travaux en complément de l'aide de 50 % de l'État,
- le financement de l'aménagement de 5 logements communaux sur la commune déléguée de Chasseradès en faveur de la Commune de Mont Lozère et Goulet, pour 160 000 € de subvention sur 1 425 852 € de travaux en complément de l'aide de 50 % de l'État,
- le financement de la rénovation d'un logement communal dans l'ancienne école en faveur de la Commune du Rozier, pour 20 213 € de subvention sur 67 375 € de travaux en complément de l'aide de 30 % de l'État,
- le financement de la réhabilitation et amélioration énergétique du logement communal des Estrets en faveur de la Commune de Fontans, pour 32 000 € de subvention sur 207 702 € de travaux en complément de l'aide de 40 % de l'État.

Programme Exceptionnel AEP - Assainissement

- le financement de l'installation de récupérateur d'eau de pluies sur 36 exploitations agricoles du Causse Méjean en faveur de la Communauté de Commune Gorges Causses Cévennes, pour 73 260 € de subvention sur 2 159 734 € de travaux en complément des aides de 4 % de l'État et de 69 % de l'Agence de l'Eau.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,
- autoriser la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **3 495 164 €** ; soit 374 204 € sur la partie 1 + 513 414 € sur la partie 2 et 2 607 546 € au titre de ce rapport (2 603 657 + 3 889 €) sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux ».

Le montant des crédits disponibles sera proposé à l'annulation lors du vote de la DM3.

Les régularisations budgétaires à l'intérieur de cette autorisation de programme seront également proposées au projet de DM3.

PROPOSITION DE MODIFICATION D'AFFECTION ANTERIEURE

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20251021-CP_25_300-DE

Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATION INITIALE					NOUVELLE PROPOSITION D'AFFECTION				
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Observations
AP 2025 – CONTRATS TERRITORIAUX									
17/07/20	Commune de MEYRUEIS	Restauration du château de Roquedols	200 000,00	30 000,00	Commune de MEYRUEIS	Remise en état de la couverture du château de Roquedols	20 560,00	6 168,00	Demande de modification présentée par la commune
13/05/24	Commune MONT LOZERE ET GOULET	Restauration du lavoir et du clocher de tourmente de Serviès et du puits de Vareilles	47 695,00	14 308,00	Commune MONT LOZERE ET GOULET	Restauration de la fontaine du Mas, du lavoir de Serviès et des fenêtres à vitraux à l'église de Belvezet	62 517,00	14 308,00	Demande de modification présentée par la commune
17/07/24	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Aménagement des abords du centre de kinésithérapie et balnéothérapie	115 692,00	92 554,00	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Aménagement des abords du centre de kinésithérapie et balnéothérapie	154 802,00	92 554,00	Montant total du lot 1 du marché correspondant aux abords
08/04/25	Commune de MONTBEL	Réfection du crépi du clocher de l'église	8 100,00	4 860,00	Commune de MONTBEL	Réfection des enduits intérieur et extérieur de l'église	28 155,00	8 446,00	Demande de modification présentée par la commune pour la réfection de la totalité des enduits
22/09/25	Commune du POMPIDOU	Travaux de réfection des voies communales des chemins de la Bergerie et de la station d'épuration, de la rue du Masbonnet et du Tourel	23 701,00	9 480,00	Commune du POMPIDOU	Travaux de réfection des voies communales des chemins de la Bergerie et de la station d'épuration, du Masbonnet et du Tourel	24 457,00	9 783,00	Demande de modification présentée par la commune

(1) – Cette modification entraîne une annulation de crédits de 23 832 € à la DM3 au titre des contrats 2018-2021

(2) – Cette modification entraîne une affectation complémentaire de 3 586 € au titre des travaux exceptionnel au chapitre 204-312/2324

(3) – Cette modification entraîne une affectation complémentaire de 303 € au titre de la voirie communale au chapitre 204-845/2324

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2025

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinance ment	Imput. S/Fonct.
Alimentation en Eau Potable				143 410,00	50 951,00					
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac										
00040150	Commune de ALBARET LE COMTAL	Travaux de protection des trois captages de Fenestrelle		85 355,00	21 924,00	29 233,00	0,00	0,00	34 198,00	732
Contrat Mont Lozère										
00040740	Commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	Réfection du captage AEP de Pré Lacan à Varazoux		58 055,00	29 027,00	17 406,50	0,00	0,00	11 621,50	732
Aménagement de Village				1 285 031,00	288 034,00					
Contrat Cévennes au Mont Lozère										
00030923	Commune de MOLEZON	Aménagements de sécurité sur le secteur Bruguier Rouvière liés à la RD		200 540,00	70 189,00	80 216,00	0,00	0,00	50 135,00	54
00031068	Commune de BASSURELS	Création d'un belvédère au Col de Salidès		67 794,00	12 519,00	18 778,75	0,00	0,00	36 496,25	54
00031741	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Création d'une aire de jeux		53 710,00	10 742,00	0,00	0,00	0,00	42 968,00	338
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac										
00040881	Commune de NASBINALS	Aménagement de l'entrée Est route d'Aumont (phase 1)		402 850,00	96 684,00	227 370,00	0,00	0,00	78 796,00	54
Contrat Mont Lozère										
00032169	Commune de LA BASTIDE PUylaurent	Aménagement de la place de l'église		361 144,00	60 900,00	60 900,00	0,00	0,00	239 344,00	54
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
00039611	Commune de PRUNIERES	Aménagement de la place Saint Caprais		198 993,00	37 000,00	7 597,00	18 585,00	0,00	135 811,00	54
Assainissement				135 000,00	40 500,00					
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
00020089	Commune de CHAULHAC	Assainissement de Nozerolles et station de traitement des eaux usées de Paladines		135 000,00	40 500,00	40 500,00	0,00	0,00	54 000,00	733
Création ou Réhabilitation Lourde de Logements				3 603 464,00	784 900,00					
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
00030896	Commune de GORGES DU TARN CAUSSES	Réhabilitation des 6 logements de la gendarmerie nationale de Sainte Enimie		548 992,00	168 760,00	270 433,00	0,00	0,00	109 799,00	552
00031968	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Construction de trois logements meublés pour accueillir de nouveaux professionnels de santé ou leurs remplaçants		231 989,00	115 995,00	69 471,00	0,00	0,00	46 523,00	552

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025
 Publié le 0,00 25 757,00 S²LO
 ID : 048-224800011-20251021-CP_25_300-DE

	00040843	Commune de HURES LA PARADE	Rénovation de la toiture des logements communaux Les Tendelles	35 284,00	9 527,00	0,00	0,00		
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
	00031847	Commune de RECOULES D'AUBRAC	Création d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre les incendies	19 060,00	9 530,00	0,00	0,00	0,00	9 530,00 12
	00040254	Commune de NOALHAC	Procédure administrative de régularisation des captages publics et pose de compteurs généraux	35 923,00	13 415,00	0,00	0,00	7 956,00	14 552,00 732
Contrat Mont Lozère									
	00031158	Commune de SAINTE HELENE	Aménagement d'un espace en bordure de la RD 901 avec création d'un abribus	23 768,00	8 319,00	9 507,00	0,00	0,00	5 942,00 54
	00034391	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Réfection de la toiture et isolation extérieure de la façade sud de la salle des fêtes du Bleymard et pose de faux plafon à la salle des fêtes de Belvezet	38 639,00	11 592,00	15 456,00	0,00	0,00	11 591,00 311
	00040211	Commune de BRENOUX	Rénovation énergétique du logement communal de l'ancienne école de Langlade	40 000,00	10 800,00	16 000,00	0,00	0,00	13 200,00 552
	00041701	Commune de SAINT ANDRE CAPCEZE	Etudes préalables et enquête publique de régularisation du captage de Valcrouzes	18 550,00	5 565,00	0,00	0,00	0,00	12 985,00 732
	00041714	SIAEP du Causse de Sauveterre	Etudes préalables et enquête administrative de régularisation du captage des Laubies	14 260,00	4 278,00	0,00	0,00	6 299,00	3 683,00 732
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00031061	Commune de CHAULHAC	Aménagement et enfouissement des réseaux secs du village de Nozerolles	48 140,00	15 164,00	14 442,00	0,00	0,00	18 534,00 54
	00031164	Commune de SERVERETTE	Aménagement de la place du Castel Del Roc	47 890,00	15 750,00	19 156,00	0,00	0,00	12 984,00 54
	00031651	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Aménagement d'un cheminement piéton route de Saint Chély le long de la RD 987	50 000,00	17 815,00	20 000,00	0,00	0,00	12 185,00 845
	00031378	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Création d'un terrain de padel au complexe sportif de La Baïsse	43 350,00	3 611,00		0,00	31 069,00	8 670,00 325
	00036542	Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Réalisation d'un forage de substitution du captage d'Ortizet	49 495,00	10 000,00	19 798,00	0,00	0,00	19 697,00 732
	00036692	Commune de SAINTE EULALIE	Restauration du moulin de Sainte Eulalie	38 474,00	10 752,00	19 115,00	0,00	0,00	8 607,00 312
Loisir et Equipment des Communes				1 406 037,00	310 360,00				
Contrat Gorges Causses Cévennes									
	00031786	Commune de GORGES DU TARN CAUSSES	Rénovation de la caserne de la gendarmerie	177 961,00	45 000,00	87 664,00	0,00	0,00	45 297,00 11
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
	00031386	Commune de RECOULES D'AUBRAC	Construction d'un garage communal	340 048,00	102 014,00	102 014,00	0,00	0,00	136 020,00 20

Contrat Mont Lozère								Envoyé en préfecture le 24/10/2025		
	00031338	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Aménagement de la mairie déléguée de Chasseradès dans l'ancienne boulangerie	420 958,00	69 932,00	203 154,00	0,00	Reçu en préfecture le 24/10/2025	S ² LO	
								ID : 048-22480011-20251021-CP_25_300-DE		
	Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00040880	Commune de LAJO	Réhabilitation de l'ancien foyer de ski de Lajo en salle polyvalente	467 070,00	93 414,00	232 822,00	0,00	0,00	140 834,00	311
	Programme Exceptionnel AEP - Assainissement			2 159 734,00	73 260,00					
	Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale									
	00038144	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Installation de récupérateurs d'eau de pluie sur 36 exploitations agricoles du causse Méjan	2 159 734,00	73 260,00	73 260,00	0,00	1 497 696,00	515 518,00	731
	Structures Publiques d'Accueil de la Petite Enfance			699 360,00	153 691,00					
	Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
	00040884	Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac	Création d'une MAM à Fournels	221 228,00	22 000,00	88 491,00	0,00	0,00	110 737,00	4 221
	Contrat Mont Lozère									
	00029890	Communauté de communes Mont-Lozère	Construction d'un local d'accueil pour l'enfance et la jeunesse à Villefort	478 132,00	131 691,00	132 661,00	0,00	0,00	213 780,00	4 222
	Travaux Exceptionnels			410 559,00	146 821,00					
	Contrat Cévennes au Mont Lozère									
	00031125	Commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE	Requalification des gîtes du villages de vacances du serre de la Can	103 618,00	31 085,00	51 809,00	0,00	0,00	20 724,00	633
	00041705	Commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	Etude et mise en sécurité du pont de Rieumal	9 848,00	4 924,00	0,00	0,00	0,00	4 924,00	845
	00041706	Commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	Goudronnage du parking du centre de secours	26 270,00	5 240,00	0,00	0,00	0,00	21 030,00	12
	00041723	Commune de SAINT JULIEN DES POINTS	Réfection du mur de soutènement du parvis de l'église	10 105,00	3 032,00	0,00	0,00	0,00	7 073,00	845
	Contrat Gorges Causses Cévennes									
	00041679	SDEE de la Lozère	Rénovation de points lumineux en zone cœur du Parc	47 088,00	16 659,00	0,00	0,00	4 709,00	25 720,00	512
	Contrat Mont Lozère									
	00041728	Commune de SAINT FREZAL D'ALBUGES	Pose d'un garde-corps métallique à la mairie	9 222,00	3 689,00	0,00	0,00	0,00	5 533,00	20
	Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00038217	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Enfoncissement des réseaux secs et aménagement de la rue de la Limagnole	113 695,00	59 514,00	34 108,50	0,00	0,00	20 072,50	54
	00041697	Commune de SAINTE EULALIE	Restauration du moulin de Saite Eulalie (2ème tranche)	90 713,00	22 678,00	0,00	0,00	0,00	68 035,00	312

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20251021-CP_25_300-DE

Voirie Communale			578 531,00	175 188,00					
Contrat Cévennes au Mont Lozère									
	00033478	Commune de BASSURELS	Travaux de réfection des voies communales n°10 des Bastides, n°11 des Crottes et n°3 des Cripsoules	35 620,00	14 248,00	0,00	0,00	0,00	21 372,00 845
	00041655	Commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	Travaux de réfection des voies communales de La Destourbe et de la route de Villeneuve	11 558,00	4 623,00	0,00	0,00	0,00	6 935,00 845
Contrat Gorges Causses Cévennes									
	00038332	Commune de VEBRON	Travaux de réfection des voies communales des routes de Salgas, de Montagut, de Villeneuve et de Galy	29 107,00	11 643,00	0,00	0,00	0,00	17 464,00 845
	00038475	Commune de MAS SAINT CHELY	Travaux de réfection d'un mur de soutènement sur une voie communale de Caussignac	15 146,00	6 058,00	0,00	0,00	0,00	9 088,00 845
	00038911	Commune de BARRE DES CEVENNES	Travaux de réfection des voies communales du Malhautard et des Bastides	62 390,00	24 956,00	0,00	0,00	0,00	37 434,00 845
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
	00032017	Commune de GRANDVALS	Travaux de réfection des voies communales des chemins d'exploitations	70 332,00	22 870,00	0,00	0,00	0,00	47 462,00 845
	00033751	Commune de LES MONTS VERTS	Mise en place d'un plateau traversant au village de Recoules	14 857,00	1 165,00	0,00	0,00	0,00	13 692,00 845
	00036165	Commune de BRION	Travaux de réfection des voies communales (emplois partiels)	13 605,00	5 442,00	0,00	0,00	0,00	8 163,00 845
	00041372	Commune de CHAUCHAILLES	Travaux de réfection d'un affaissement de chaussée sur une voie communale	6 623,00	939,00	0,00	0,00	0,00	5 684,00 845
Contrat Mont Lozère									
	00032095	Commune de MONTBEL	Travaux de réfection des voies communales et de la place de la Fontaine	47 460,00	17 050,00	0,00	0,00	0,00	30 410,00 845
	00038452	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Travaux de réfection des voies communales de Chabalier, de Mirandol, de Vareilles, d'Auriac, de Valescure et au dessus de la maison médicale	145 867,00	34 342,00	0,00	0,00	0,00	111 525,00 845
	00041098	Commune de LANUEJOLS	Travaux de réfection de voie communale	19 752,00	6 945,00	0,00	0,00	0,00	12 807,00 845
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00038903	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Travaux de réfection des voies communale de la ruelle Bécat, du Marlet et de Ferluc au Marlet	106 214,00	24 907,00	0,00	0,00	0,00	81 307,00 845

Délibération n°CP_25_301 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Immobilier d'entreprise : attribution d'une subvention à la SAS Vincent DELOR (Jérôme REYNIER)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC, M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Jean-Louis BRUN, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_301 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1511-3, L. 1611-4, L. 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1019 du 9 juin 2023 approuvant le principe d'une délégation de compétence au Département concernant l'aide à l'immobilier et le règlement d'aides en faveur des hébergements touristiques ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°103 : "Immobilier d'entreprise : attribution d'une subvention à la SAS Vincent DELOR (Jérôme REYNIER)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve dans le cadre du règlement départemental « Immobilier d'entreprise », au titre du régime AFR SA 11168 et sur la base de la délégation de compétence accordée par la Communauté de Communes du Haut-Allier, l'attribution d'une subvention de 21 798 € en faveur de la SAS Vincent DELOR pour le développement de la partie atelier de réparation, SAV et exposition de gros matériel à Langogne.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 21 798 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-632/2324.

Délibération n°CP_25_301 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_301 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 2 *M. Jean-Louis BRUN, Mme Johanne TRIOULIER.
avec sortie de séance ou par pouvoir*

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Délibération n°CP_25_301 du 21 octobre 2025

Rapport n°103 "Immobilier d'entreprise : attribution d'une subvention à la SAS Vincent DELOR (Jérôme REYNIER) " en annexe à la délibération

Au titre du budget 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Immobilier d'entreprise » a été prévu sur l'imputation 204-632/2324, pour un montant de 1 082 497 €. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 755 685,98 €, il reste 326 811,02 €.

Dans le cadre de l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales, les Communautés de communes peuvent, par voie de convention passée avec le Département lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. Cette possibilité de délégation a été renouvelée en 2023, avec la reconduction du règlement d'immobilier d'entreprise et la mise en place de bonifications en faveur de l'impact environnemental et d'une labellisation RSE.

Dans le cadre du règlement « Immobilier d'entreprise », il a été acté que le Département intervienne à parité avec la Communauté de communes du lieu d'implantation du projet. Le Département procédera au paiement de la totalité de l'aide allouée au bénéficiaire et demandera à la Communauté de communes le versement de sa participation. A ce titre, je vous propose de procéder à l'attribution d'une subvention en faveur du projet suivant :

- SAS Vincent DELOR, porté par Monsieur Jérôme REYNIER, pour le développement de la partie atelier de réparation, SAV et exposition de gros matériel à Langogne dont le détail figure en annexe et pour lequel la Communauté de communes du Haut-Allier a délibéré favorablement pour l'attribution de la subvention lors de son conseil du 25 septembre 2025.

Je vous propose d'affecter, sur l'autorisation de programme « Aménagement Développement du territoire », **21 798 € à la SAS Vincent DELOR**, et d'autoriser la signature de tous documents relatifs à cette affectation.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération « Immobilier d'entreprise » s'élèvera à 305 013,02 €.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20251021-CP_25_301-DE

Procédure Immobilier d'entreprise
CP 21/10/2025

Localisation	Bénéficiaire	Activité exercée	Dossier	Axe de développement	Montant Subventionnable	Cadre règlementaire	Montant proposé au vote
Langogne	SAS Vincent DELOR	46.61Z : Commerce de gros de matériel agricole	Développement de la partie atelier de réparation, SAV et exposition de gros matériel à Langogne	Développement de l'activité supplémentaires créés	207 609,15 € HT	SA 111 668 – Régime AFR	21 798 € <i>Dont 10 899 € attribuée par la CC Haut-Allier en date du 25/09/2025</i>

Délibération n°CP_25_302 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Démographie médicale : attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_302 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1511-8 et D. 1511-54, D. 1511-55 et D. 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1035 du 22 novembre 2023 approuvant la nouvelle stratégie ;

VU la délibération n°CP_24_004 du 2 février 2024 ;

VU les délibérations n°CP_25_090 et CP_25_092 du 8 avril 2025 actualisant la stratégie ;

VU la délibération n°CD_24_1055 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Attractivité et démographie médicale » ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°104 : "Démographie médicale : attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que dans le cadre de sa stratégie « Démographie médicale », le Département propose un dispositif d'aide forfaitaire pour faciliter l'installation de professionnels de santé en exercice libéral sur le territoire et répondre à leurs besoins en matériel, sachant que les professionnels doivent s'engager en contre-partie à exercer à minima 3 jours par semaine en libéral pendant 5 ans minimum et à contribuer à la permanence des soins.

ARTICLE 2

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € en faveur de M. xxxxxxxx xxxxxxxx, exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute à Badaroux.

ARTICLE 3

Affecte, à cet effet, un crédit de 10 000 € sur la ligne budgétaire 204-410/20421.

Délibération n°CP_25_302 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_302 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_302 du 21 octobre 2025

Rapport n°104 "Démographie médicale : attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute" en annexe à la délibération

Au budget primitif 2025, l'opération « Installation de praticiens » est prévue sur l'imputation 204-410-20421 pour un montant de 100 000 € au sein de l'autorisation de programme « Sécurité Santé ».

Pour rappel, dans le cadre de la politique en faveur de la démographie médicale, le Département propose un dispositif d'aide pour faciliter l'installation de professionnels de santé en exercice libéral sur le territoire.

M. xxxxxx xxxxxx, exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute à Badaroux, remplit les conditions d'attribution au titre du règlement 2025 en vigueur et sollicite l'aide à l'installation pour un montant de 10 000 €.

A ce titre, il s'engage en contre-partie à exercer a minima 3 jours par semaine en libéral pendant 5 ans minimum et à contribuer à la permanence des soins.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'affectation du crédit de 10 000 € au titre de l'opération « Installation de praticiens »,
- d'autoriser la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_303 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Politiques territoriales : affectation en faveur de l'animation territoriale pour le PETR Sud Lozère

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_303 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation confiées aux régions ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU la délibération n°CD_25_1014 du 24 juin 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°105 : "Politiques territoriales : affectation en faveur de l'animation territoriale pour le PETR Sud Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 6 260 € en faveur du PETR Sud Lozère, pour l'animation 2025 du GAL sur la programmation LEADER 2023-2027, sur la base du plan de financement suivant :

Budget prévisionnel :	125 193,33 €
FEADER – Leader :	100 154,66 €
Département Lozère :	6 260 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 6 260 € sur la ligne budgétaire 65-54/657381, sachant que 3 130 € seront versés en 2025 et 3 130 € seront versés en 2026.

Délibération n°CP_25_303 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_303 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_303 du 21 octobre 2025

Rapport n°105 "Politiques territoriales : affectation en faveur de l'animation territoriale pour le PETR Sud Lozère" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025, une enveloppe de 38 332 € a été réservée pour l'animation territoriale des PETR. Considérant les individualisations antérieures, il reste 23 486 € de disponibles pour individualisation sur l'imputation 65-54/657381. Le règlement en faveur de l'animation territoriale permet de soutenir les territoires au titre de trois objectifs :

- aider les territoires organisés dans la mise en œuvre de leur animation LEADER,
- accompagner les démarches en faveur de l'accueil de nouveaux arrivants aux côtés du programme Massif Central,
- soutenir les actions contribuant au développement territorial.

Lors de la mise en place du programme 2023-2027, la Région Occitanie, en tant qu'autorité de gestion du fonds, avait imposé un autofinancement de l'animation LEADER par les structures porteuses à hauteur de 20 % en contrepartie de 80 % d'accompagnement au titre du FEADER. Le Département de la Lozère ne participait donc plus aux frais d'animation du programme. À la demande des structures porteuses des programmes LEADER, la Région Occitanie a revu sa position et permet maintenant un cofinancement de l'animation.

Dans ce contexte, le Conseil départemental du 24 juin 2025 a approuvé une adaptation du dispositif en faveur de l'animation territoriale en permettant l'accompagnement des territoires pour l'animation et la gestion du programme LEADER à hauteur de 5 % des dépenses retenues au FEADER.

Je vous propose donc d'étudier la demande de subvention suivante :

1- Animation 2025 du GAL porté par le PETR Sud Lozère sur la programmation LEADER 2023-2027

PETR Sud Lozère (Président : Daniel BARBERIO)

Plan de financement	
Budget prévisionnel	125 193,33 €
FEADER - Leader	100 154,66 €
Département Lozère	6 260 €

2- Proposition d'individualisation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un montant de **6 260 € (3 130 € en 2025 et 3 130 € en 2026)** pour l'animation 2025 du GAL du PETR Sud Lozère (imputation 65-54/657381).

Sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 50 % sur l'exercice en cours et 50 % sur l'exercice n+1.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisation ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2025		2026
		2025	2026	Disponible	Reste Disponible	Réservé
65-54/657381	6 260 €	3 130 €	3 130 €	23 486 €	20 356 €	3 130 €

- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Demande de subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025

VU le décret 2018-428 du 1er juin 2018 ;

VU l'instruction TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°IOMB2236543j du 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°106 : "Demande de subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que :

- la clé de répartition appliquée pour la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) mixe, pour 65 % de l'enveloppe la population totale hors quartier politique de la ville et, pour 35 % de l'enveloppe, la population dans des unités urbaines de moins de 50 000 habitants hors quartier politique de la ville ;
- cette règle a abouti à l'attribution de 572 000 € au Département de la Lozère.

ARTICLE 2

Précise que, face à cette situation de baisse sensible et à la suite d'échanges entre le Département et la Préfecture de Région, une enveloppe de 772 000 € supplémentaires a pu être mobilisée pour 2025, au titre du Fonds Vert.

ARTICLE 3

Sollicite, dans ce contexte, l'attribution d'une aide de l'État au titre du Fonds Vert pour les cinq dossiers suivants relatifs au réseau routier départemental :

Projet	Total HT	Etat (Fonds vert – sollicitée à 80 %)	Département (20%)
Stabilisation d'un glissement de terrain : RD41 - Saint-Bauzile	311 000 €	248 800 €	62 200 €
Stabilisation d'un glissement de terrain : RD808 - Grèzes	507 000 €	405 600 €	101 400 €
RD998 - Sécurisation contre les chutes de blocs (PR25+700)	50 000 €	40 000 €	10 000 €
RD13 - Stabilisation de la chaussée (PR22+680)	50 000 €	40 000 €	10 000 €
RD984 - Stabilisation de la chaussée (PR20+350)	67 000 €	53 600 €	13 400 €

Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

 Abstention (s) : 0 voix

 Vote(s) contre : 0 voix

 Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025

Rapport n°106 "Demande de subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert" en annexe à la délibération

Lors de la séance du 28 mai 2025, vous avez délibéré sur les dossiers présentés par le Département au financement de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Monsieur le Préfet de Région nous a indiqué que dans un contexte de raréfaction des ressources sur les dotations d'État, il a demandé à ses équipes d'appliquer des règles d'équité et de rigueur pour la répartition de ces enveloppes. Il a ainsi appliqué pour la DSID une clé de répartition qui mixe pour 65 % de l'enveloppe la population totale hors quartier politique de la ville et pour 35 % de l'enveloppe la population dans des unités urbaines de moins de 50 000 habitants hors quartier politique de la ville. Cette règle a abouti à l'attribution de 572 000 € au Département de la Lozère.

Pour mémoire, les montants de DSID les années précédentes étaient les suivants :

Dotation	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DSID	5 459 809 €	5 049 643 €	6 087 410 €	1 700 000 €	3 318 829 €	1 644 257 €

Face à cette situation de baisse sensible et suite à des échanges entre Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Préfet de Région, une enveloppe de 772 000 € supplémentaires au titre du Fonds Vert a pu être mobilisée pour 2025.

Aussi, il convient de délibérer sur les projets présentés au fonds d'accélération de la transition écologique des territoires – appelé « Fonds vert ».

En 2023 et 2024, le Département a notamment déposé des dossiers au titre de la rénovation énergétique et de la prévention des risques notamment concernant la sécurisation des falaises.

Dotation	2023	2024
Fonds vert	664 068 €	260 000 €

Compte-tenu des projets en cours d'études et des règles prévues par le Fonds vert, nous vous proposons de solliciter le Fonds vert sur les opérations suivantes :

- RD41 PR1 - Stabilisation d'un glissement de terrain
- RD808 - Stabilisation d'un glissement de terrain
- RD998 PR25+700 - Sécurisation contre les chutes de blocs
- RD13 PR22+680 - Stabilisation de la chaussée
- RD984 PR20+350 - Stabilisation de la chaussée

Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025

Présentation des projets :

RD41 PR1 - Stabilisation d'un glissement de terrain

Il s'agit de stabiliser un glissement de terrain qui intervient au PR1 de la RD41, à Saint-Bauzile, après le croisement avec la RN106.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (Fonds vert - sollicité)	248 800 €	80 %
Département	62 200 €	20 %
TOTAL (HT)	311 000 €	

RD808 - Stabilisation d'un glissement de terrain

Il s'agit de stabiliser un glissement de terrain qui intervient au PR7 de la RD808, près de Grèzes, entre le col de Vielbouque et le Clos du Nid.

En complément des travaux déjà réalisés au PR6, le projet consiste en la réalisation d'une paroi clouée pré-fondée au PR7 + 000 et un mur poids au PR 7 + 250.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (Fonds vert - sollicité)	405 600 €	80 %
Département	101 400 €	20 %
TOTAL (HT)	507 000 €	

RD998 PR25+700 - Sécurisation contre les chutes de blocs

Ce projet concerne des travaux de mise en sécurité du réseau routier départemental contre les chutes de blocs sur le secteur de Gorges du Tarn Causses sur la RD998, juste après le carrefour avec RD986 (route de Balsièges à Sainte-Enimie).

Après une purge du site, un écran pare blocs sera implanté au travers d'ancrages, d'un grillage métallique et d'un filet haute résistance.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (Fonds vert - sollicité)	40 000 €	80 %
Département	10 000 €	20 %
TOTAL (HT)	50 000 €	

RD13 PR22+680 - Stabilisation de la chaussée

Ce projet concerne des travaux de mise en sécurité du réseau routier départemental en stabilisant la chaussée vis à vis de glissements de terrain.

Il s'agit d'aménagements visant à réduire la sensibilité de la chaussée aux déformations liées à la cinétique du mouvement de glissement du versant.

Le projet se situe sur la RD13 en sortie de Saint-Germain de Calberte en direction de Saint-Michel de Dèze.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (Fonds vert - sollicité)	40 000 €	80 %
Département	10 000 €	20 %
TOTAL (HT)	50 000 €	

RD984 PR20+350 - Stabilisation de la chaussée

Ce projet concerne des travaux de mise en sécurité du réseau routier départemental en stabilisant la chaussée vis-à-vis de glissements de terrain.

Il s'agit d'aménagements visant à construire la chaussée sur le substratum rocheux qui ne sera pas sujet à glissement et à améliorer la gestion des eaux pluviales pour limiter leur infiltration dans la chaussée.

Délibération n°CP_25_304 du 21 octobre 2025

Le projet se situe sur la RD984 entre Saint-Germain de Calberte et Saint-Etienne-Vallée-Française.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (Fonds vert - sollicité)	53 600 €	80 %
Département	13 400 €	20 %
TOTAL (HT)	67 000 €	

A l'instruction, le montant d'aide sera ajusté à l'enveloppe disponible.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver les demandes de subventions pour les dossiers présentés ci-dessus auprès de l'État au titre du Fonds vert,
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la sollicitation du Fonds vert pour 2025.

Délibération n°CP_25_305 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : arrêt du dispositif d'aide aux étudiants partant effectuer leurs études à l'étranger

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_305 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Enseignement : arrêt du dispositif d'aide aux étudiants partant effectuer leurs études à l'étranger", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que, dans le cadre du dispositif créé en 2022 d'aide aux étudiants lozériens en études supérieures à l'étranger, le Département a été sollicité pour l'année 2024-2025 par plus de 30 étudiants dont certains issus de la même promotion et qu'au regard des contraintes budgétaires, et de l'évolution importante du nombre des demandes, plusieurs pistes de modification de ce dispositif ont été discutées, lors de la commission organique du 20 juin 2025.

ARTICLE 2

Décide l'arrêt du dispositif à destination des étudiants partis pour l'année entière à l'étranger, à compter de cette nouvelle année universitaire 2025-2026.

ARTICLE 3

Précise que les programmes d'aide aux étudiants lozériens souhaitant partir en stage à l'étranger et aux étudiants lozériens réalisant leur cursus universitaire à Paris sont maintenus sachant que les modifications des règlements afférents à ces programmes seront présentées lors du vote du budget primitif 2026.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_305 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 2 voix M. Didier COUDERC, Mme Johanne TRIOULIER.

Vote(s) contre : 2 voix M. Jean-Louis BRUN, Mme Sophie PANTEL.

Votes pour : 22 voix

Délibération n°CP_25_305 du 21 octobre 2025

Rapport n°200 "Enseignement : arrêt du dispositif d'aide aux étudiants partant effectuer leurs études à l'étranger" en annexe à la délibération

Le règlement destiné à aider les étudiants lozériens en études supérieures à l'étranger a été reconduit en 2025. Lorsque ce dispositif d'aide a été créé en 2022, il était destiné à encourager nos étudiants lozériens à s'ouvrir vers l'étranger et à les soutenir dans cette nouvelle expérience.

Cette aide a rencontré un vif succès et en 2024-2025, le Département a été sollicité par plus de 30 étudiants dont certains issus de la même promotion. Compte tenu de nos contraintes budgétaires et de l'évolution importante du nombre des demandes, plusieurs pistes de modification de ce dispositif ont été discutées lors de la commission organique du 20 juin 2025.

Pour cette nouvelle année universitaire 2025/2026, je vous propose aujourd'hui d'acter l'arrêt du dispositif à destination des étudiants pour l'année entière à l'étranger mais de maintenir l'aide aux étudiants souhaitant partir en stage à l'étranger ainsi que le soutien aux étudiants lozériens réalisant leur cursus universitaire à Paris. Les modifications des règlements afférents à ces programmes vous seront présentées lors du vote du budget primitif.

Délibération n°CP_25_306 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2026

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_306 du 21 octobre 2025

VU l'article L. 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2005-753 du 29 juin 2006 ;

VU la délibération n°CP_24_311 du 5 novembre 2024 fixant les tarifs 2025 et actualisant le règlement départemental de la restauration et de l'hébergement dans les collèges ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2026", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Fixe, pour tous les établissements publics locaux d'enseignement, au 1^{er} janvier 2026, les tarifs de restauration scolaire suivants, représentant une augmentation des tarifs de 0,15 € et de 0,65 € du forfait à destination des pensionnaires :

Forfaits annuels pensionnaires, demi-pensionnaires et externes :

• Pension :	1 392 €
• Demi-pension 5 jours :	609 €
• Demi-pension 4 jours :	486,50 €
• Élèves externes mangeant occasionnellement :	4,30 €

Commensaux des collèges :

• Catégorie C du collège :	3,50 €
• Catégorie B du collège :	4,50 €
• Catégorie A du collège :	5,90 €
• Nuitée et le petit déjeuner :	9,30 €

Élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège :

• Élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration :	3,80 €
• Élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège :	5,30 €
• Élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune :	4,80 €
• Commensaux extérieurs au collège :	5,90 €

ARTICLE 2

Précise que pour bénéficier du tarif à 3,80 € énoncé ci-dessus :

- une convention de fourniture de repas aux élèves du 1^{er} degré annuelle devra être établie entre le département, le collège et la commune,
- la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, au minimum :
 - ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés,
 - 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

Délibération n°CP_25_306 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Approuve les conventions de fourniture de repas aux élèves du 1^{er} degré, telles que jointes en annexe, qui prévoient notamment :

- les modalités de dénombrement des convives,
- les conditions d'accueil des convives dans le cas où ils sont accueillis au collège et les conditions de livraison des repas dans le cas où ils sont livrés,
- les modalités de mise à disposition du personnel communal,
- les tarifs,
- les conditions de prise en charge des convives atteints de troubles de la santé.

ARTICLE 4

Indique que chaque établissement, devra attribuer une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3^{ème} enfant scolarisé dans l'établissement étant précisé que les conseils d'administration ont la possibilité :

- de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités ;
- d'effectuer des remises d'ordre aux familles qui souhaiteraient bénéficier de 3 jours de restauration au lieu de 4 .

ARTICLE 5

Maintient les deux prélèvements suivants, au bénéfice du Département, sachant que chaque établissement conserve la possibilité de fixer la répartition des dépenses de viabilisation entre le service général et le service de restauration :

- 22,5 % applicable sur tous les tarifs pour contribuer à la rémunération du personnel de service ;
- 2 % applicable sur tous les tarifs pour abonder le fonds commun des services d'hébergement permettant de financer les achats de matériels utilisés pour la restauration.

ARTICLE 6

Autorise la signature des conventions tripartites sur la base des modèles joints en annexe, et de tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_306 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_306 du 21 octobre 2025

Rapport n°201 "Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2026" en annexe à la délibération

L'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie l'article L 213.2 du Code de l'éducation en donnant au Département la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments dans les collèges publics dont il a la charge.

En application du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le Département de la Lozère a désormais compétence pour fixer les tarifs de pension et de demi-pension, la gestion de ce service restant assurée par les établissements publics locaux d'enseignement.

Déjà habitués à répondre à des exigences de qualité alimentaire sous des budgets contraints depuis plusieurs années, les établissements assurant la restauration collective dont les collèges subissent, depuis quelques années déjà, comme les ménages, la forte augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie. Ajouté à ceci, il existe également, pour nos cantines, l'obligation légale d'atteindre 50 % de produits durables dont 20 % de bio (loi EGALIM 1), et, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation d'introduire au moins 60 % de produits durables et de qualité pour les familles viandes et poissons. Ce qui engendre, bien sûr, une augmentation du coût des denrées.

Afin de maintenir une restauration de qualité dans nos établissements scolaires, je vous propose une augmentation des tarifs de 0,15 € et de 0,65 € du forfait à destination des pensionnaires.

1- Les tarifs des repas et pensions

Pensionnaires, demi-pensionnaires :

- 609 € la demi-pension 5 jours par an, soit 3,50 € le repas pour 174 jours de présence des élèves,
- 486,50 € la demi-pension 4 jours par an, soit 3,50 € le repas pour 139 jours de présence des élèves,
- 1 392 € le forfait pension par an, soit 8 € la journée pour 174 jours de présence des élèves,
- 4,30 € par repas pour les élèves externes mangeant occasionnellement.

Commensaux :

- 3,50 € par repas pour les agents de catégorie C,
- 4,50 € par repas pour les agents de catégorie B,
- 5,90 € par repas pour les agents de catégorie A,
- 9,30 € pour la nuitée et le petit déjeuner.

Je vous propose :

- de laisser à chaque conseil d'administration la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités ;
- d'imposer, à chaque établissement, d'attribuer une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3^{ème} enfant scolarisé dans l'établissement ;
- de laisser à chaque conseil d'administration la décision d'effectuer des remises d'ordre aux familles qui souhaiteraient bénéficier de 3 jours de restauration au lieu de 4.

2- Les tarifs des élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège

Ces tarifs concernent les élèves extérieurs à l'établissement (écoles, centre de loisirs, etc.).

Délibération n°CP_25_306 du 21 octobre 2025

Je vous propose de fixer quatre tarifs en tenant compte de cette augmentation de 0,15 €, à savoir :

- 3,80 € pour les élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration (préparation, service, plonge, nettoyage...),
- 5,30 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège,
- 4,80 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune,
- 5,90 € pour les commensaux de ces établissements.

Pour bénéficier du tarif à 3,80 €, la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, **au minimum** :

- ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés,
- 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

Une convention annuelle devra être établie entre la commune, le collège concerné et le Département.

3- Prélèvements au bénéfice du Département

Je vous propose de maintenir les deux prélèvements suivants au bénéfice du Département :

- a) le premier de 22,5 % applicable sur tous les tarifs pour contribuer à la rémunération du personnel de service,
- b) le second de 2 % applicable sur tous les tarifs pour abonder le fonds commun des services d'hébergement permettant de financer les achats de matériels utilisés pour la restauration.

Enfin, chaque établissement conservera le soin de fixer la répartition des dépenses de viabilisation entre le service général et le service de restauration.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande :

- d'approuver l'ensemble des tarifs ci-dessus,
- d'approuver les deux prélèvements au bénéfice du Département,
- de laisser à chaque conseil d'administration la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités,
- d'imposer, à chaque établissement, d'attribuer une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3^e enfant scolarisé dans l'établissement,
- de laisser à chaque conseil d'administration la décision d'effectuer des remises d'ordre aux familles qui souhaiteraient bénéficier de 3 jours de restauration au lieu de 4,
- d'autoriser la signature des conventions tripartites entre le Département, chacun des collèges volontaires et la commune concernée sur la base du modèle joint en annexe, et tout document relatif à la mise en œuvre du dispositif.

L'ensemble de ces mesures s'appliqueront à l'ensemble des collèges publics lozériens sur l'année 2026.

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX ÉLÈVES DU 1ER DEGRÉ

**Accueil des convives sur place
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération de la commune de
en date du

VU la décision du Conseil d'administration du collège
en date du

VU la délibération CP_25_ de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2025 fixant les tarifs de restauration scolaire pour l'année civile 2026,

Entre les soussignés :

Madame ou Monsieur le.la Principal.e, Chef.fe d'établissement du collège , dûment autorisé.e par le Conseil d'administration en date du

Madame ou Monsieur le.la Maire de la commune de , dûment autorisé.e par délibération du

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Lozère, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental n° 24-1026 en date du 9 août 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026.

Article 1 : Accueil des convives

Les élèves et les adultes de l'école ou des école(s) peuvent bénéficier, 4 jours par semaine, des prestations de demi-pension du service de restauration du collège.
Le nombre d'élèves est de..... ; le nombre d'adultes est de

En début d'année scolaire, la commune transmet au collège l'effectif prévisionnel des élèves du premier degré en détaillant le nombre qui devrait bénéficier du service de restauration. Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué par l'école avant H
Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (ex. : voyages scolaires) devront être communiquées au moins jours à l'avance.

Article 2 : Conditions d'accueil des convives sur place

Les élèves prendront leur repas dans le réfectoire ou dans un réfectoire dédié du collège.

L'accueil des élèves est prévu dans la plage horaire suivante : H à H
La responsabilité de l'accompagnement et la surveillance des élèves de l'école ou des écoles incombe à la commune y compris la surveillance pendant les repas.

..... personnes sont chargées de la surveillance des élèves.

Article 3 : Engagements de la commune

En contrepartie de ces prestations de services fournies par le collège : (1) (barrer la mention inutile)

(1) > la commune ne met pas à disposition de personnel

> la commune met à disposition de l'établissement, pendant la période scolaire, X employés communaux, X nombre de jours par semaine, à raison de X heures hebdomadaires.

Il (s) a (ont) pour mission de participer :

- à la préparation des plats froids
- à l'entretien des locaux et de l'équipement de cuisine,
- à la plonge,
- au service,
- au conditionnement des repas destinés à l'école.

Il (s) est ou (sont) placé(s) sous l'autorité fonctionnelle du gestionnaire du collège, agissant sous couvert du Principal. Comme tout personnel manipulant

de denrées alimentaires, il doit avoir bénéficié, dans le respect de la réglementation en vigueur, des visites médicales obligatoires pour constater son aptitude à ses fonctions. Les certificats médicaux seront remis au gestionnaire au début de chaque prise de fonction et au début de chaque année scolaire.

De même, les manutentionnaires de denrées alimentaires doivent disposer d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité professionnelle.

Des tenues vestimentaires et le port de vêtements de travail adaptés sont indispensables. La fourniture et l'entretien des tenues sont à la charge de la commune.

Article 4 : Tarifs de restauration

Le tarif du repas est fixé annuellement par le Conseil départemental. La délibération correspondante est envoyée au collège.

Le tarif est de **5,30 €** pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège.

Pour bénéficier du tarif à **3,80 €**, la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, **au minimum** dans les conditions suivantes :

- 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

Compte-tenu de l'engagement de la commune, il est de X € pour l'année civile 2026.

Le tarif est de **5,90 €** pour les commensaux adultes de la commune.

Tous les mois ou tous les trimestres (*barrer la mention inutile*), le collège adressera à Madame ou Monsieur le Maire de la commune une facture correspondant au nombre de repas servis aux élèves. Le paiement sera effectué au nom de l'agent comptable du collège.

Article 5 : P.A.I.

L'admission au service de restauration scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillis auprès de la famille. La demande de réalisation d'un plan d'accompagnement individualisé (P.A.I.) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Il pourra profiter du service de restauration selon les conditions fixées par le P.A.I. Aucune demande spécifique sera prise en compte en dehors d'un P.A.I.

Article 6 : Assurance

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans

l'établissement.

Cette police porte le numéro Elle a été souscrite le
auprès de

Article 7 : Modalités d'application

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la présente année civile et sera renouvelée en début d'année civile.

Toute interruption (grève, cas de force majeure) du service de restauration du collège, entraînera la suspension de la présente convention. Le chef d'établissement avertira le plus tôt possible le maire de la commune et le ou les directeurs d'école.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

Article 8 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en un exemplaire original et sera scannée au collège et mairie·s concernée·s.

Fait à , le

Le/la Chef.fe d'établissement,

Le/La Maire,

Le Président du Conseil départemental,
Laurent SUAU

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX ÉLÈVES DU 1ER DEGRÉ

Livraison des repas du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération de la commune de en date du ,

VU la décision du Conseil d'administration du collège en date du

VU la délibération CP_25_ de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 octobre 2025 fixant les tarifs de restauration scolaire pour l'année civile 2026,

Entre les soussignés :

Madame ou Monsieur le.la Principal.a, Chef.fe d'établissement du collège , dûment autorisé.e par le Conseil d'administration en date du

Madame ou Monsieur le.la Maire de la commune de , dûment autorisé.e par délibération du

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Lozère, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental n° 24-1026 en date du 9 août 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026.

Article 1 : Convives concernés

Les élèves et les adultes de l'école peuvent bénéficier, 4 jours par semaine, de la livraison des repas par le service de restauration du collège
Le nombre d'élèves est de

En début d'année scolaire, la commune transmet au collège l'effectif prévisionnel des convives qui devrait bénéficier du service de restauration. Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué par l'école **avant**

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (ex. : voyages scolaires) devront être communiquées **au moins jours à l'avance.**

Article 2 : Conditions de livraison des repas

Les repas seront livrés à l'école à

Le transport des repas est à la charge (fourniture et entretien du véhicule) et sous la responsabilité (transport dans le respect des règles sanitaires) de la commune. Un enregistrement de la température des denrées alimentaires sera effectué et inscrit à l'heure de départ par le personnel du collège et à l'arrivée par le personnel de l'école. Une fiche de suivi des températures des produits devra être obligatoirement remplie et conservée par chacune des parties.

Le collège indiquera au personnel communal chargé de la réception et du service des repas, la conduite à tenir en cas de non-conformité de la température.

La fourniture des plats et des containers pour le transport des repas est : (1)

- à la charge de la commune

Le nettoyage des plats et des containers incombe : (1)

- au personnel de l'école

En cas de constatation de manquement grave aux conditions d'hygiène de transports le collège se réservera le droit d'interdire le transport des repas.

Article 3 : Engagements de la commune

En contrepartie de ces prestations de services fournies par le collège

(1) (barrer la mention inutile)

(1) > la commune ne met pas à disposition de personnel

> la commune met à disposition de l'établissement, pendant la période scolaire, **X employés communaux, X nombre de jours par semaine, à raison de X heures hebdomadaires.**

Il (s) a (ont) pour mission de participer :

- à la préparation des plats froids
- à l'entretien des locaux et de l'équipement de cuisine,
- à la plonge,
- au service,
- au conditionnement des repas destinés à l'école.

Il(s) est ou (sont) placé(s) sous l'autorité fonctionnelle du gestionnaire du collège, agissant sous couvert du Principal.

Comme tout personnel manipulant de denrées alimentaires, il doit avoir bénéficié, dans le respect de la réglementation en vigueur, des visites médicales obligatoires pour constater son aptitude à ses fonctions. Les certificats médicaux seront remis au gestionnaire au début de chaque prise de fonction et au début de chaque année scolaire.

De même, les manutentionnaires de denrées alimentaires doivent disposer d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité professionnelle.

Des tenues vestimentaires et le port de vêtements de travail adaptés sont indispensables. La fourniture et l'entretien des tenues sont à la charge de la commune.

Article 4 : Tarifs de restauration

Le tarif du repas est fixé annuellement par le Conseil départemental.
La délibération correspondante est envoyée au collège.

Le tarif est de **4,80 €** pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition, dont la livraison des repas est prise en charge par la

commune.

Pour bénéficier du tarif à **3,80 €**, la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, **au minimum** dans les conditions suivantes :

- $\frac{1}{2}$ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés,

Compte-tenu de l'engagement de la commune, il est de X € pour l'année civile 2026.

Le tarif est de **5,90 €** pour les commensaux adultes de la commune.

Tous les mois ou tous les trimestres (*barrer la mention inutile*), le collège adressera à Madame ou Monsieur le Maire de la commune une facture correspondant au nombre de repas servis aux élèves. Le paiement sera effectué au nom de l'agent comptable du collège.

Article 5 : P.A.I.

L'admission au service de restauration scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillis auprès de la famille. La demande de réalisation d'un plan d'accompagnement individualisé (P.A.I.) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Il pourra profiter du service de restauration selon les conditions fixées par le P.A.I. Aucune demande spécifique sera prise en compte en dehors d'un P.A.I.

Article 6 : Assurance

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans l'établissement. Cette police porte le numéro Elle a été souscrite le auprès de

Article 7 : Modalités d'application

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la présente année civile et sera renouvelée en début d'année civile.

Toute interruption (grève, cas de force majeure) du service de restauration du collège, entraînera la suspension de la présente convention. Le chef d'établissement avertira le plus tôt possible le maire de la commune et le ou les directeurs d'école.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

Article 8 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en un exemplaire original et sera scannée au collège et mairie·s concernée·s.

Fait à , le

Le/la Chef.fe d'établissement,

Le/La Maire,

Le Président du Conseil départemental,
Laurent SUAU

Délibération n°CP_25_307 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement et jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_307 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 : "Enseignement et jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département accompagne financièrement l'apprentissage de la natation des élèves des écoles primaires de Lozère, par l'attribution d'une subvention de 1€ le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, hormis pour celles situées sur la même commune, multiplié par le nombre de séances d'apprentissage (à minima 5 séances).

ARTICLE 2

Donne, au titre de ce programme, un avis favorable à l'attribution des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, concernant 41 écoles, pour un montant total de 14 216 € :

- Associations de parents d'élèves (348 séances) ... : 14 090 €
- Communes (9 séances) : : 126 €

Délibération n°CP_25_307 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, les crédits suivants :

- 14 090 € sur la ligne budgétaire 65-288/65748
- 126 € sur la ligne budgétaire 65-288/657348.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_307 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_307 du 21 octobre 2025

Rapport n°202 "Enseignement et jeunesse : subventions au titre du programme d'aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles primaires de Lozère" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025 par le Conseil départemental le 17 décembre 2024, un crédit de 21 000 € a été voté pour le programme « Aide aux transports pour l'apprentissage de la natation pour les élèves de Lozère » dont 126 € sur l'imputation 65-288/657348 et 20 874 € sur l'imputation 65-288/65748.

Le Conseil départemental continue son accompagnement à l'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles primaires de Lozère. Cette année, ce sont 41 écoles primaires qui bénéficient de cette aide.

Une subvention de 1 € le kilomètre est accordée sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine la plus proche - hormis pour celles situées sur la même commune - multiplié par le nombre de séances d'apprentissage. Le minimum de séances d'apprentissage est de 5 sur l'année scolaire.

Si vous êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation des crédits d'un montant de 14 216 € au titre du dispositif « Aide aux transports pour l'apprentissage de la natation par les élèves des écoles de Lozère » pour les projets décrits dans le tableau annexé :

- 14 090 € pour les associations de parents d'élèves sur l'imputation 65-288/65748,
- 126 € pour les Communes sur l'imputation 65-288/657348.

TRANSPORT POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION

Etablissement scolaire	Commune	Représentant(e)	Madame / Monsieur	Nom / Prénom	Piscine fréquentée nombre de séances	Nombre de séances	Nombre de km AR	Montant proposé
APEL Sacré Coeur	BADAROUX	Présidente	Madame	Emilie TARREGA	Piscine Marceau Crespin – Mende	8	12	96,00 €
Ogec Saint Joseph	NASBINALS	Présidente	Madame	Christelle BOUQUET	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	7	56	392,00 €
APEL Paul ELUARD	SAINT-ALBAN	Présidente	Madame	Marlène PIC	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	14	26	364,00 €
APE La Farandole	LE CHASTEL NOUVEL	Présidente	Madame	Emeline SERRANO	Piscine Marceau Crespin – Mende	9	10	90,00 €
Mairie de Rimeize	RIMEIZE	Maire	Monsieur	Thomas PIGNIDE	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	9	14	126,00 €
Amis de l'école de Saint Etiene Vallée Française	SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Co-Présidente	Madame	Marine TONNELLIER	Piscine Domaine de Ravel – Saint-Jean du Gard	6	26	156,00 €
Ogec Saint Régis	SAINT-ALBAN	Présidente	Madame	Laetitia BRESSOLIS	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	7	26	182,00 €
Association sportive de l'école publique	VILLEFORT	Présidente	Madame	Sylvie RABIER	Oréade - Langogne	5	88	440,00 €
Amis de l'école Laique	LE MONASTIER-BOURG-SUR-COLAGNE	Présidente	Madame	Solène MORERA	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	9	84	756,00 €
Ogec Ecole Sainte Angèle	CHIRAC-BOURG-SUR-COLAGNE	Président	Monsieur	Albert FALCON	Piscine municipale	23	10	230,00 €
APE Ecole du Massegros	LE MASSEGROS	Présidente	Madame	Océane BADAROUX	Piscine Séverac le Château	8	20	160,00 €
APE Ecole de Nasbinals	NASBINALS	Présidente	Madame	Cynthia CARLAC	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	7	58	406,00 €
Association sportive et socio-culturelle de l'école de Bagnols-les-Bains	BAGNOLS-LES-BAINS	Présidente	Madame	Anabelle COSTA	Piscine Marceau Crespin – Mende	6	40	240,00 €

ID : 048-224800011-20251021-CP_25_307-DE

Sou de l'école publique	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	Présidente	Madame	Sabrina HAMMOUDI	L'Atlantie – St Chély d'Apcher Piscine municipale-La Canourgue	6	108	648,00 €
OCCE – Ecole Saint-Etienne-du – Valdonnez	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	Présidente	Madame	Laure SAPIN	Piscine Marceau Crespin – Mende	2	18	36,00 €
APE – Ecole publique	BARJAC	Président	Monsieur	Pierre FOURNIER	Piscine Marceau Crespin – Mende	9	38	342,00 €
APE-Ecole publique de Saint-Amans	SAINT-AMANS	Présidente	Madame	Emilie VAYSSIER	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	6	48	288,00 €
Amicale laïque de l'école	BANASSAC-CANILHAC	Présidente	Madame	Mélissandre DUPREZ	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	6	100	600,00 €
APE Santrimini	SAINTE-ENIMIE	Présidente	Madame	Pauline PAILHON	Piscine Chanac	8	38	304,00 €
Société du sou école publique Hélène Cordesse	SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE	Président	Monsieur	Grégory MARTIN	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	6	18	108,00 €
Association des parents de l'école de Lanuéjols	LANUEJOLS	Présidente	Madame	Mélanie GERBAL	Piscine Marceau Crespin – Mende	7	28	196,00 €
Sou de l'école publique de Rocles	ROCLES	Présidente	Madame	Sophie ROUSSEAU	Oréade - Langogne	5	16	80,00 €
APEL Sacré Coeur	LA CANOURGUE	Présidente	Madame	Delphine CABIROU	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	9	98	882,00 €
OCCE La Coustarade	MARVEJOLS	Présidente	Madame	Marine MEISSONNIER	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	7	60	420,00 €
APEL Auxillac	LA CANOURGUE	Présidente	Madame	Jessica CHASTANG	Piscine municipale-La Canourgue	9	16	144,00 €
APE Ecole du Lion	BALSIEGES	Présidente	Madame	Anais BAGAGLI HUC	Piscine Marceau Crespin – Mende	15	16	240,00 €
Mater Prima Borne	PIED DE BORNE	Présidente	Madame	Claire BASILE	Oréade - Landoane	7	84	588,00 €
APEL Sainte Emilie	FOURNELS	Présidente	Madame	Marie CHARREYRON	L'Atlantie – St Chély d'Apcher	9	30	270,00 €

Délibération n°CP_25_308 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : aide à la prise en charge du coût des lignes d'eau dans le cadre de déplacements à la piscine pour le collège Henri-Gamala du Collet-de-Dèze

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_308 du 21 octobre 2025

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_24_181 du 25 juin 2024 adaptant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 : "Enseignement : aide à la prise en charge du coût des lignes d'eau dans le cadre de déplacements à la piscine pour le collège Henri-Gamala du Collet-de-Dèze", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Conseil départemental a reconduit en 2025 le programme d'aide au transport pour les actions pédagogiques qui prévoit, notamment, la prise en charge du coût des lignes d'eau pour l'accès à la piscine (50 % du coût des lignes d'eau plafonné à 10 séances par groupe d'élèves).

ARTICLE 2

Donne, au titre de ce programme, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 192 € en faveur du collège Henri-Gamala du Collet-de-Dèze pour un montant de dépense de 384 € (16 € x 3 lignes d'eau x 8 séances).

Délibération n°CP_25_308 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 192 € sur la ligne budgétaire 65-221/655111.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_308 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *M. Robert AIGOIN.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_308 du 21 octobre 2025

Rapport n°203 "Enseignement : aide à la prise en charge du coût des lignes d'eau dans le cadre de déplacements à la piscine pour le collège Henri-Gamala du Collet-de-Dèze" en annexe à la délibération

Au budget 2025 est inscrite une enveloppe de 820 835 € sur l'imputation budgétaire 65-221/655111, au titre du programme « dotation de fonctionnement des collèges », dont 38 100 € dans le cadre de l'aide au transport pour les actions pédagogiques.

Le règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques ayant été reconduit en 2025 et prévoyant la prise en charge de 50 % des lignes d'eau pour l'accès à la piscine (plafonnée à 10 séances par groupe d'élèves), au vu du devis adressé par le collège Henri-Gamala du Collet-de-Dèze qui n'avait jusqu'alors déposé aucune demande de prise en charge, je vous propose d'accorder la subvention suivante.

Collège public	Dépenses piscine (lignes d'eau)	Subvention proposée
Henri-Gamala LE-COLLET-DE-DÈZE	16 € x 3 lignes d'eau x 8 séances = 384 €	192 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **192 €** imputé sur la ligne budgétaire 65-221/655111 au budget 2025,
- d'autoriser la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, Mme Guylène PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CP_24_181 du 25 juin 2024 adaptant les dispositifs d'aide au transport pour les actions pédagogiques ;

VU les délibérations n°CP_24_312 et n°CP_24_313 du 5 novembre 2024 fixant la dotation et la répartition 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de Florac, le Bleynard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département prend en charge directement :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),
- les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
- les dépenses de chauffage (bois ou réseau de chaleur) des collèges du Collet-de-Dèze, de Meyrueis et de Vialas,
- les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie,
- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

ARTICLE 2

Précise que l'UPP Pierre-Delmas de Sainte-Enimie n'a pas ouvert ses portes cette année scolaire, faute d'élèves inscrits, mais que certaines dépenses sont néanmoins nécessaires pour maintenir le collège en fonctionnement.

ARTICLE 3

Décide d'augmenter de 19 000 € le montant accordé au collège de Saint-Étienne-Vallée-Française qui se trouve en grande difficulté financière puisque le fonds de roulement de cet établissement, au 30 juin 2025, n'était plus que de 13 jours alors que le seuil critique est fixé à 30 jours.

Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Valide, dans ce cadre, la répartition de la dotation départementale de fonctionnement 2026 pour chaque établissement d'un montant de 293 000 € comme suit :

COLLÈGE	DOTATION 2026
Collège Henri-ROUVIERE (Le Bleymard)	49 000 €
Collège Henri-GAMALA (Le Collet de Dèze)	19 000 €
Collège Bi-site Des Trois Vallées (Florac-Trois-Rivières)	75 000 €
Collège public André-CHAMSON (Meyrueis)	26 000 €
Collège Achille-ROUSSON (Saint-Etienne-Vallée-Française)	59 000 €
Collège LE TRENZE (Vialas)	25 000 €
Collège Odilon-BARROT (Villefort)	40 000 €

ARTICLE 5

Donne, conformément au règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques, un avis favorable de principe à l'octroi des aides suivantes (soit 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves) :

COLLÈGE	Effectifs 2025/2026 (chiffres de la DSDEN au 26/09/25)	DOTATION 2026
Collège Henri-ROUVIERE (Le Bleymard)	64	1 000 €
Collège Henri-GAMALA (Le Collet de Dèze)	75	1 125 €
Collège Bi-site Des Trois Vallées (Florac-Trois-Rivières)	219	3 285 €
Collège public André-CHAMSON (Meyrueis)	87	1 305 €
Collège Achille-ROUSSON (Saint-Etienne-Vallée-Française)	80	1 200 €
Collège LE TRENZE (Vialas)	45	1 000 €
Collège Odilon-BARROT (Villefort)	79	1 185 €

ARTICLE 6

Approuve, à cet effet, l'individualisation d'un crédit d'un montant de 303 100 € sur la ligne budgétaire 65 – 221 / 655111.

Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025

ARTICLE 7

Autorise la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 4 *M. Denis BERTRAND, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025

Rapport n°204 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort" en annexe à la délibération

Le Département a en charge la construction, l'entretien et l'équipement des collèges et, à ce titre, accorde aux établissements une dotation de fonctionnement pour leur permettre d'assumer les dépenses courantes.

Je soumets à votre avis la proposition d'attribution de la dotation départementale de fonctionnement 2026 aux collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort.

Pour mémoire, le Département prend chaque année, directement en charge, en accord avec les établissements :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs et des portes automatiques),
- les dépenses d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2017,
- les dépenses de chauffage (bois ou réseau de chaleur) des collèges du Collet-de-Dèze, de Meyrueis et de Vialas,
- les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie,
- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

Cette année, je vous propose d'accorder une augmentation de 19 000 € au collège de Saint-Étienne-Vallée-Française en grande difficulté financière – le fonds de roulement de cet établissement au 30 juin 2025 n'était plus que de 13 jours alors que le seuil critique est fixé à 30 jours.

Si vous en êtes d'accord, la dotation départementale de fonctionnement pour chaque établissement, au titre de 2026, s'établirait donc comme suit :

COLLÈGES	DOTATIONS 2026	CONTRATS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT EN 2024	DOTATIONS 2026 + contrats
BLEYMARD (LE)	49 000 €	32 721 €	81 721 €
COLLET-DE-DÈZE (LE)	19 000 €	63 236 €	82 236 €
FLORAC	75 000 €	49 471 € + 39 344 € pour Sainte-Enimie	163 815 €
MEYRUEIS	26 000 €	47 921 €	73 921 €
SAINT-ÉTIENNE-V.F.	59 000 €	76 270 €	135 270 €
VIALAS	25 000 €	60 702 €	85 702 €
VILLEFORT	40 000 €	30 457 €	70 457 €
TOTAUX	293 000 €	400 122 €	693 122 €

Je vous rappelle que l'UPP Pierre-Delmas de Sainte-Enimie n'a pas ouvert ses portes cette année scolaire faute d'élèves inscrits ; pour autant, certaines dépenses ont été réalisées pour maintenir le collège en fonctionnement.

Délibération n°CP_25_309 du 21 octobre 2025

Par ailleurs, à la suite du vote du règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques le 25 juin 2024, accordant un montant forfaitaire de 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves, je vous propose d'accorder, au titre de 2026, les montants suivants pour les établissements ci-après :

COLLÈGES	Effectifs 2025/2026 (chiffres de la DSDEN au 26/09/2025)	DOTATIONS 2026
LE BLEYMARD	64	1 000 €
LE COLLET DE DÈZE	75	1 125 €
FLORAC	219	3 285 €
MEYRUEIS	87	1 305 €
SAINT-ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE	80	1 200 €
VIALAS	45	1 000 €
VILLEFORT	79	1 185 €
TOTAUX	649	10 100 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **303 100 €** imputé sur la ligne budgétaire 65-221/6555111 sur le budget 2026,
- d'autoriser la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

Délibération n°CP_25_310 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_310 du 21 octobre 2025

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CP_24_181 du 25 juin 2024 adaptant les dispositifs d'aide au transport pour les actions pédagogiques ;

VU les délibérations n°CP_24_312 et n°CP_24_313 du 5 novembre 2024 fixant la dotation et la répartition 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°205 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département prend en charge directement :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),
- les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
- les dépenses de chauffage (réseau de chaleur) du collège de Mende,
- les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie (sauf pour le collège de Mende),
- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

ARTICLE 2

Précise que les collèges de Langogne et Mende bénéficient d'une dotation spécifique correspondant pour le collège de Langogne à la prise en compte des charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité...) de l'unité technique territoriale, logée depuis le 1er juillet 2016 au sein du collège et pour le collège de Mende aux frais d'utilisation du gymnase du lycée Chaptal.

ARTICLE 3

Valide la répartition de la dotation départementale de fonctionnement 2026 pour chaque établissement d'un montant de 459 000 € comme suit :

COLLÈGE	DOTATION 2026
Collège SPORT NATURE (La Canourgue)	50 000 €
Collège Marthe-DUPEYRON (Langogne)	95 000 €
Collège Marcel-PIERREL (Marvejols)	110 000 €

Délibération n°CP_25_310 du 21 octobre 2025

COLLÈGE	DOTATION 2026
Collège Henri-BOURRILLON (Mende)	100 000 €
Collège HAUT-GEVAUDAN (Saint-Chély-d'Apcher)	104 000 €

ARTICLE 4

Donne, conformément au règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques, un avis favorable de principe à l'octroi des aides suivantes (soit 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves) :

COLLÈGE	Effectifs 2025/2026 (chiffres de la DSSEN au 26/09/25)	DOTATION 2026
Collège SPORT NATURE (La Canourgue)	189	2 835 €
Collège Marthe-DUPEYRON (Langogne)	201	3 015 €
Collège Marcel-PIERREL (Marvejols)	286	4 290 €
Collège Henri-BOURRILLON (Mende)	678	10 170 €
Collège HAUT-GEVAUDAN (Saint-Chély-d'Apcher)	326	4 890 €

ARTICLE 5

Approuve, à cet effet, l'individualisation d'un crédit d'un montant de 484 200 € sur la ligne budgétaire 65 – 221 / 655111.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_310 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 5
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Délibération n°CP_25_310 du 21 octobre 2025

Rapport n°205 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026, concernant les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher" en annexe à la délibération

Le Département a en charge la construction, l'entretien et l'équipement de collège et, à ce titre, accorde aux établissements une dotation de fonctionnement pour leur permettre d'assumer les dépenses courantes.

De même que précédemment, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen la proposition d'attribution de la dotation départementale de fonctionnement 2026 aux collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher.

Pour mémoire, le Département prend, chaque année, directement en charge, en accord avec les établissements :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs et des portes automatiques),
- les dépenses d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2017,
- les dépenses de chauffage (réseau de chaleur) du collège de Mende,
- les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie (sauf pour le collège de Mende),
- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

Par ailleurs, les collèges de Langogne et Mende bénéficient d'une dotation spécifique correspondant, pour le collège de Langogne, à la prise en compte des charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité...) de l'unité technique territoriale, logée depuis le 1er juillet 2016 au sein du collège et, pour le collège de Mende, aux frais d'utilisation du gymnase du lycée Chaptal.

Si vous en êtes d'accord, la dotation départementale de fonctionnement pour chaque établissement, au titre de 2026, s'établirait donc comme suit :

COLLÈGES	DOTATIONS 2026	CONTRATS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT EN 2024	DOTATIONS 2026 + contrats
CANOURGUE (LA)	50 000 €	42 748 €	92 748 €
LANGOGNE	95 000 €	71 275 €	166 275 €
MARVEJOLS	110 000 €	86 632 €	196 632 €
MENDE	100 000 €	129 665 €	229 665 €
ST-CHÉLY-D'APCHER	104 000 €	88 320 €	192 320 €
TOTAUX	459 000 €	418 640 €	877 640 €

Par ailleurs, à la suite du vote du règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques le 25 juin 2024, accordant un montant forfaitaire de 15 € par élève, avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves, je vous propose d'accorder, au titre de 2026, les montants suivants pour les établissements ci-après :

Délibération n°CP_25_310 du 21 octobre 2025

COLLÈGES	Effectifs 2025/2026 (chiffres de la DSSEN au 26/09/2025)	DOTATIONS 2026
CANOURGUE (LA)	189	2 835 €
LANGOGNE	201	3 015 €
MARVEJOLS	286	4 290 €
MENDE	678	10 170 €
ST-CHÉLY- D'APCHER	326	4 890 €
TOTAUX	1 680	25 200 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **484 200 €** imputé sur la ligne budgétaire 65-221/655111 sur le budget 2026,
- d'autoriser la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

Délibération n°CP_25_311 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : aide aux transports des collégiens à la Nuit de l'orientation (CCI) et au forum des métiers

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL, Mme Guyène PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_311 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°206 : "Enseignement : aide aux transports des collégiens à la Nuit de l'orientation (CCI) et au forum des métiers", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

Vu l'annonce faite en séance concernant le dossier du collège Marcel-PIERREL de Marvejols ;

ARTICLE 1

Indique que le 13 novembre 2025 :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère ouvre ses portes aux collégiens, lycéens, étudiants et leurs familles, pour sa 3^{ème} édition de la « Nuit de l'Orientation »,
- le lycée Emile-Peytavin organise le « Salon de l'orientation et des métiers » à destination des collégiens de 3^{ème} (voire de 4^{ème}).

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 4 513 €, en faveur de huit collèges, afin de financer la totalité du coût du transport pour se rendre aux deux évènements :

Collège	Subvention allouée
Collège Henri-ROUVIERE (Le Bleynard)	280 €
Collège Sport Nature de LA CANOURGUE	288 €
Collège Marthe-DUPEYRON (Langogne)	420 €
Collège Marcel-PIERREL (Marvejols)	1 100 €
Collège public André-CHAMSON (Meyrueis)	310 €
Collège HAUT-GEVAUDAN (Saint-Chély-d'Apcher)	1 110 €
Collège LE TRENZE (Vialas)	510 €
Collège Odilon-BARROT (Villefort)	495 €

Délibération n°CP_25_311 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Précise que l'aide sera versée à chaque collège ayant effectué le déplacement, sur présentation de la facture acquittée, au prorata de la dépense réellement effectuée, sans pouvoir dépasser le montant de la subvention attribuée.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 4 513 € sur le programme « Subventions diverses enseignements » sur la ligne budgétaire 65-201/65748.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_311 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 6
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Denis BERTRAND, Mme Patricia BREMOND, M.
Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme
Valérie FABRE, Mme Christine HUGON.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 18 voix

Délibération n°CP_25_311 du 21 octobre 2025

Rapport n°206 "Enseignement : aide aux transports des collégiens à la Nuit de l'orientation (CCI) et au forum des métiers" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 39 500 € a été votée sur l'imputation 65-201/65748 au titre du programme « Subventions diverses enseignement ».

Pour sa 3^e édition de « **la Nuit de l'orientation** », la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère ouvre ses portes le 13 novembre 2025, aux collégiens, lycéens, étudiants et leurs familles.

Or, cette année, le « **Salon de l'orientation et des métiers** » à destination des collégiens de 3^{ème} (voire de 4^{ème}) invités à cette journée de découverte organisé par le lycée Peytavin, se tient à cette même date, ce qui permet aux établissements d'optimiser leur transport pour ces deux événements.

Huit collèges lozériens prévoient de se déplacer pour y participer.

Collèges	Transporteurs	Devis	Participation
Collège Henri-Rouvière LE BLEYMARD	Voyages Boulet	280,00 €	280,00 €
Collège Sport Nature LA CANOURGUE	Les Transports Lozériens	288,00 €	288,00 €
Collège Marthe-Dupeyron LANGOGNE	Hugon	420,00 €	420,00 €
Collège Marcel-Pierrel MARVEJOLS	Gaiffier	300,00 € 1 100,00 €	300,00 € 1 100,00 €
Collège André-Chamson MEYRUEIS	Causse	310,00 €	310,00 €
Collège du Haut Gévaudan ST-CHÉLY-D'APCHER	Seyt	1 110,00 €	1 110,00 €
Collège du Trenze VIALAS	Boulet	510,00 €	510,00 €
Collège Odilon-Barrot VILLEFORT	Boulet	495,00 €	495,00 €
		TOTAL	3 713,00 € 4 513,00 €

Je vous propose la prise en charge totale du coût des transports, sur la base du tableau ci-dessus.

L'aide sera versée à chaque collège ayant effectué le déplacement, sur présentation de la facture acquittée au prorata de la dépense réellement effectuée sans pouvoir dépasser le montant de la subvention attribuée.

Délibération n°CP_25_311 du 21 octobre 2025

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit de ~~3 713 €~~
4 513 € au titre du programme « Subventions diverses enseignement » sur l'imputation budgétaire
65-201/65748 en faveur des dossiers mentionnés ci-dessus.

Délibération n°CP_25_312 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026 - Détermination du forfait externat "part matériel" pour les collèges privés

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Didier COUDERC, Mme Guyène PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_312 du 21 octobre 2025

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU les délibérations n°CP_23_301 et n°CP_23_303 du 20 octobre 2023 fixant la dotation et la répartition 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°207 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026 - Détermination du forfait externat "part matériel" pour les collèges privés", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'attribution de la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés correspond à un forfait part « matériel », fixé d'après la dotation de fonctionnement des collèges publics.

ARTICLE 2

Précise que le montant du forfait annuel résulte du calcul suivant :

• Montant de la dotation 2026 des collèges publics :	752 000 €
• Règlement de la prime d'assurance multirisques des treize collèges publics :	+ 53 127 €
• Dotations habilement des collèges publics et contrats pris en charge directement par le Département :	+ 818 762 €
• Montant total :	<hr/> 1 623 889 €
• Nombre d'élèves des collèges publics 2025/2026 :	2 329
• Montant du forfait annuel pour l'année scolaire 2025/2026 :	697,25 €
• Nombre d'élèves des collèges privés 2025/2026 :	954
• Montant de la dotation des collèges privés :	665 176,50 €

ARTICLE 3

Approuve le forfait annuel de 697,25 €, par élève, à destination des 5 collèges privés.

Délibération n°CP_25_312 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Donne, conformément au règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques, un avis favorable de principe à l'octroi des aides suivantes (soit 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves) :

COLLÈGE	Effectifs 2025/2026 (chiffres de la DSDEN au 26/09/25)	DOTATION 2026
Saint-Pierre Saint-Paul de Langogne	83	1 245 €
Notre-Dame de Marvejols	278	4 170 €
Saint-Privat de Mende	317	4 755 €
Sainte-Marie de Meyrueis	58	1 000 €
Sacré-Coeur de Saint-Chély-d'Apcher	218	3 270 €

ARTICLE 5

Propose, à cet effet, l'inscription d'un crédit de 14 440 €, sur la ligne budgétaire 65-221/655112, sur le budget 2026.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document susceptible d'intervenir pour la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_312 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 5
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE,
Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON,
Mme Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Délibération n°CP_25_312 du 21 octobre 2025

Rapport n°207 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement pour l'exercice 2026 - Détermination du forfait externalat "part matériel" pour les collèges privés" en annexe à la délibération

Le Département a en charge la construction, l'entretien et l'équipement des collèges publics et, à ce titre, accorde aux établissements une dotation de fonctionnement pour leur permettre d'assumer les dépenses courantes.

Pour mémoire, l'attribution de la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés correspond à un forfait part « matériel », fixé d'après la dotation de fonctionnement des collèges publics, qui est proposée au vote ce jour.

Pour l'année 2026, je vous propose de fixer ce forfait annuel à 697,25 €.

Le montant de ce forfait résulte du calcul suivant :

Montant de la dotation 2026 des collèges publics :	752 000 €
Règlement de la prime d'assurance multirisques des treize collèges publics :	+ 53 127 €
Dotations habilement des collèges publics et contrats pris en charge directement par le Département :	+ 818 762 €
	Montant total 1 623 889 €
Nombre d'élèves des collèges publics 2025/2026	2 329
Montant du forfait annuel par élève des collèges privés	697,25 €
Nombre d'élèves des collèges privés 2025/2026	954
Montant total pour la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés	665 176,50 €

Par ailleurs, à la suite du vote du règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques le 25 juin 2024, accordant 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves, je vous propose d'accorder, au titre de 2026, les montants suivants pour les établissements ci-après :

COLLÈGES	Effectifs 2025/2026 (chiffres de la DSDEN au 26/09/2025)	DOTATIONS 2026
Saint-Pierre-Saint-Paul LANGOGNE	83	1 245 €
Notre-Dame MARVEJOLS	278	4 170 €
Saint-Privat MENDE	317	4 755 €
Sainte-Marie MEYRUEIS	58	1 000 €
Sacré-Coeur SAINT-CHÉLY-D'APCHER	218	3 270 €
TOTAUX	954	14 440 €

Délibération n°CP_25_312 du 21 octobre 2025

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le forfait annuel de **697,25 €** à destination des 5 collèges privés,
- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **14 440 €** imputé sur la ligne budgétaire 65-221/655112 sur le budget 2026,
- d'autoriser la signature de tout document susceptible d'intervenir pour la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : Subvention aux Scènes Croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, M. Didier COUDERC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4, L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_25_202 du 24 juin 2025 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2028 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°208 : "Enseignement : Subvention aux Scènes Croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte :

- que l'association Scènes Croisées de Lozère prend en charge l'intégralité des coûts de transport pour les déplacements des établissements vers les lieux de spectacles.
- que l'association Scènes Croisées de Lozère prend en charge le transport des artistes et les coûts des ateliers dans le cadre du dispositif « Lire des auteurs vivants » et des ateliers de pratique artistique,
- que la programmation de spectacles et le dispositif « Lire des auteurs vivants » ne représentent aucun coût pour les collèges puisqu'il s'agit d'actions financées par le Pass culture du Ministère de la Culture,
- du bilan des actions de l'année scolaire 2024-2025 ci-annexé.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € à l'association Scènes Croisées de Lozère, au titre de l'année scolaire 2025-2026, pour la mise en œuvre des projets suivants :

- 6 spectacles en proposition pour les collèges avec un spectacle en tournée qui peut être installé directement dans les collèges + 2 spectacles qui seront proposés à Vialas et Meyrueis à l'attention de ces deux collèges ;
- dispositif « Lire des auteurs vivants » : 3 auteurs ;
- ateliers de pratique artistique.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 10 000 € sur la ligne budgétaire 65-221/65748.

Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 10
avec sortie de séance ou par pouvoir

*Mme Régine BOURGADE, Mme Séverine CORNUT,
Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M.
Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme
Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M.
François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.*

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 14 voix

Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025

Rapport n°208 "Enseignement : Subvention aux Scènes Croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 31 141 € a été inscrite sur l'imputation 65-221/65748 pour le financement des organismes associés à l'enseignement.

Depuis l'année scolaire 2007-2008, le Département attribue une subvention de fonctionnement de 10 000 € aux Scènes Croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges : programmation de spectacles, mise en œuvre du dispositif « Lire des auteurs vivants » et ateliers de pratique artistique.

Scènes Croisées prend en charge l'intégralité des coûts de transport pour les déplacements des établissements vers les lieux de spectacles.

Concernant le dispositif « Lire des auteurs vivants » et les ateliers de pratique artistique, ces derniers ont lieu directement dans les établissements. Scènes Croisées prend en charge le transport des artistes et les coûts des ateliers.

La programmation de spectacles et le dispositif « Lire des auteurs vivants » ne représentent aucun coût pour les collèges puisqu'il s'agit d'actions financées par le Pass culture du Ministère de la Culture.

1- Bilan des actions de l'année scolaire 2024-2025

1- 1 Vue d'ensemble

Nombre de collégien.ne.s : 855

Coût total des actions à la charge de Scènes Croisées : 13 208,40 €

Nombre de collèges bénéficiaires : 7

1-2 Spectacles

569 collégien.ne.s, 6 collèges, 5 spectacles

Spectacle, compagnie, lieu de diffusion	Collège, classe	Nombre d'élèves bénéficiaires
I me mine Peace and Lobe Mende	Bourillon Mende - 4 ^{ème} La Canourgue - 4 ^{ème}	165 47
Plutôt vomir que faillir Cie dans le ventre, Mende	Le Bleymard - 4 ^{ème} , atelier théâtre	28
Laughton Compagnie Les Veilleurs, Florac	Florac-Trois-Rivières - 5 ^{ème}	29

Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025

Spectacle, compagnie, lieu de diffusion	Collège, classe	Nombre d'élèves bénéficiaires
Ce que je veux dire Compagnie A.K Entrepôt St-Germain-du-Teil et Villefort	La Canourgue - 5 ^{ème} Langogne - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Le Bleymard - 3 ^{ème} et atelier théâtre Villefort - 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème}	47 100 39 58
Sous terre Compagnie Matiloun Langogne et Chanac	Langogne - 6 ^{ème} Le Bleymard - groupe de l'atelier théâtre	56 20

Coût du transport des classes vers les lieux de spectacles : **1 901 €**

Coût de la diffusion des spectacles : **8 199,03 €**

1-3 Dispositif « Lire des auteurs vivants »

125 collégien.ne.s, 3 collèges ont rencontré 2 auteur.ices.

Projet	Collège, classe	Nombre d'élèves bénéficiaires
Rencontre avec Julie Aminthe	Mende - 4 ^{ème} Marvejols - 5 ^{ème} Villefort - 5 ^{ème} et 6 ^{ème}	57 32 36
Rencontre avec Samuel Gallet	Mende - 4 ^{ème} Marvejols - 5 ^{ème}	57 32

Coût du dispositif : **2 755,95 €**

1-4 Ateliers de pratiques artistiques

52 collégien.ne.s, 2 collèges, 2 compagnies

Projet	Collège, classe	Nombre d'élèves bénéficiaires
Atelier de préparation spectacle Laughton Cie les Veilleurs	Florac-Trois-Rivières - 5 ^{ème}	30
Mercredi Théâtrale Cie A.K Entrepôt	Villefort - 3 ^{ème} Financement rectorat de Montpellier (DAAC)	22

Coût du dispositif : **352, 42 €**

Délibération n°CP_25_313 du 21 octobre 2025

2- Projet 2025/26 à destination des collèges

- Spectacles : 6 spectacles en proposition pour les collèges avec un spectacle en tournée qui peut être installé directement dans les collèges + 2 spectacles qui seront proposés à Vialas et Meyrueis à l'attention de ces deux collèges
- Dispositif « Lire des auteurs vivants » : 3 auteurs
- Ateliers de pratique artistique

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose, si vous en êtes d'accord :

- de reconduire notre participation à hauteur de **10 000 €** en faveur de cette association, au titre de l'année scolaire 2025/2026 sur l'imputation 65-221/65748,
- d'autoriser la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Délibération n°CP_25_314 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : subventions au collège du Sacré-Cœur de Saint-Chély-d'Apcher

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Dominique DELMAS.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_314 du 21 octobre 2025

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°209 : "Enseignement : subventions au collège du Sacré-Cœur de Saint-Chély-d'Apcher", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que, depuis mai 2025, le Département a été informé de la situation financière délicate de l'ensemble scolaire Sacré-Coeur à Saint-Chély-d'Apcher, sur l'année scolaire 2023/2024, notamment à cause du paiement tardif des aides de l'État et de la Région et malgré les économies résultant de la suppression d'emplois qui ont été réalisées.

ARTICLE 2

Donne, dans ce contexte, un avis favorable :

- à l'individualisation d'une avance sur la dotation départementale de fonctionnement 2026 en faveur du collège du Sacré-Cœur de Saint-Chély-d'Apcher, d'un montant de 36 000 €, qui sera versée dès cet automne et représentant 70 % de l'acompte du premier trimestre 2025/2026 ;
- à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € en faveur du collège du Sacré-Cœur de Saint-Chély-d'Apcher qui doit procéder rapidement à des travaux relevant de la sécurité des personnes fréquentant le collège, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité et qui ne peut pas recourir à l'emprunt du fait de sa situation financière actuelle.

ARTICLE 3

Approuve, à cet effet :

- l'individualisation d'un crédit d'un montant de 36 000 € sur la ligne budgétaire 65 – 221 / 655112 du budget 2025 ,
- l'affectation d'un crédit d'un montant de 30 000 € sur la ligne 204 - 221 / 20422.

Délibération n°CP_25_314 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de tout document se rapportant à ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_314 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Christine HUGON.*

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Délibération n°CP_25_314 du 21 octobre 2025

Rapport n°209 "Enseignement : subventions au collège du Sacré-Cœur de Saint-Chély-d'Apcher" en annexe à la délibération

Le 2 mai 2025, Monsieur le Directeur administratif et financier de l'ensemble scolaire Sacré-Coeur à Saint-Chély-d'Apcher a attiré l'attention du Département sur la situation financière délicate de l'établissement sur l'année scolaire 2023/2024, notamment à cause du paiement tardif des aides de l'État et de la Région.

1- Dotation de fonctionnement

Au budget 2025 est inscrite une enveloppe de 897 639,50 € sur l'imputation budgétaire 65-221/655112, au titre du programme « Dotation de fonctionnement des collèges privés ».

L'année scolaire dernière 2024/2025, des économies résultant de la suppression d'emplois ont été réalisées mais la situation reste critique à ce jour, alors que la dotation départementale de fonctionnement n'est versée, en général, que fin janvier de l'année N+1 ; ce qui impose à l'établissement d'assurer cinq mois d'accueil des élèves sans les recettes correspondantes.

Afin de soulager la trésorerie de cet établissement, une avance de 70 % de l'acompte du premier trimestre 2025/2026 pourrait être versée dès cet automne, soit environ 36 000 €.

C'est pourquoi je vous propose d'approuver l'individualisation d'une avance d'un montant de **36 000 €** en faveur de cet établissement. Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 65-221/655112.

2- Subvention exceptionnelle d'investissement

Au budget 2025 est inscrite une enveloppe de 555 000 € sur l'imputation budgétaire 204-221/20422, au titre du programme « Aide aux collèges privés pour les travaux sur les bâtiments ».

Par ailleurs, le collège devant procéder rapidement à des travaux relevant de la sécurité des personnes fréquentant le collège, notamment en matière de sécurité incendie et accessibilité, et ne pouvant recourir à l'emprunt du fait de sa situation financière actuelle, l'établissement a également sollicité l'aide du Département pour une subvention exceptionnelle d'investissement.

Pour mémoire, cet établissement bénéficie déjà d'une subvention d'investissement de 70 393 € qui lui a été accordée par la Commission permanente du 16 juillet 2025 dans le cadre de la loi dite loi Falloux.

C'est pourquoi, afin de soutenir ce collège, je vous propose de lui accorder une dotation exceptionnelle de **30 000 €** et d'approuver son individualisation sur la ligne budgétaire 204-221/20422.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **36 000 €** imputé sur la ligne budgétaire 65-221/655112 au budget 2025,
- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **30 000 €** imputé sur la ligne budgétaire 204-221/20422 au budget 2025.

Délibération n°CP_25_315 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : convention de mutualisation de la cuisine entre le collège André-Chamson et l'EHPAD Les Trois Sources de Meyrueis

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Rémi ANDRE.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_315 du 21 octobre 2025

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC ;

VU l'article L. 213-1 du Code de l'Éducation ;

VU l'article L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés du 21 décembre 2009 relatifs aux obligations de PMS en restauration collective et du 8 juin 2006 relatif au transport et au portage de repas ;

VU l'article 1 du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°210 : "Enseignement : convention de mutualisation de la cuisine entre le collège André-Chamson et l'EHPAD Les Trois Sources de Meyrueis", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que le Département a été sollicité par l'Hôpital Lozère concernant une possible mutualisation de la cuisine du collège André-Chamson de Meyrueis avec l'EHPAD Les Trois sources, situé à proximité immédiate puisque le collège dispose d'un service de restauration scolaire avec une cuisine fonctionnelle et conforme aux normes sanitaires en vigueur alors que l'EHPAD possède du matériel de cuisine vieillissant.

ARTICLE 2

Donne, dans le cadre d'une politique de rationalisation des moyens, un avis favorable à la mutualisation des équipements et des ressources entre ces deux établissements publics du territoire afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier de la cuisine du collège pour la préparation des repas, à compter du 3 novembre prochain.

ARTICLE 3

Précise que :

- la production culinaire de l'EHPAD étant beaucoup plus importante que celle du collège, en quantité (seulement en semaine ouverte pour le collège) comme en durée (365 jours/an pour l'EHPAD), il a été convenu que les locaux et le matériel du collège seraient mis à la disposition des personnels de cuisine des deux établissements, sous l'autorité du chef de cuisine de l'EHPAD sachant que les deux personnels de cuisine départementaux ont accepté leur intégration au sein de la brigade de cuisine de l'EHPAD ;
- la production des repas des écoles de Meyrueis et d'Hures-la-Parade sera assurée par l'EHPAD dans les mêmes conditions qu'avec le collège et ce dernier continuera de facturer les repas au tarif voté annuellement par le Département.

Délibération n°CP_25_315 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Approuve la convention ci-jointe qui prévoit l'utilisation de la cuisine du collège par l'EHPAD dans les conditions suivantes :

- utilisation de la cuisine par les seuls personnels de cuisine,
- mise à disposition des équipements (fours, chambres froides, etc) sous conditions d'usage et d'entretien partagées,
- intégration des deux agents de cuisine du collège à la brigade de cuisine de l'EHPAD pour assurer la production des repas pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention annexée, de ses avenants éventuels et de tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_315 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_315 du 21 octobre 2025

Rapport n°210 "Enseignement : convention de mutualisation de la cuisine entre le collège André-Chamson et l'EHPAD Les Trois Sources de Meyrueis" en annexe à la délibération

Le Département a été sollicité par l'Hôpital Lozère concernant une possible mutualisation de la cuisine du collège André-Chamson de Meyrueis avec l'EHPAD Les Trois sources, situé à proximité immédiate. Le collège dispose, en effet, d'un service de restauration scolaire avec une cuisine fonctionnelle et conforme aux normes sanitaires en vigueur. L'EHPAD, en revanche, possède du matériel de cuisine vieillissant et s'interrogeait sur la pertinence d'un renouvellement de ce dernier dans la mesure où une mutualisation semblait possible. En effet, dans le cadre d'une politique de rationalisation des moyens, il semblait cohérent d'encourager la mutualisation des équipements et des ressources entre ces deux établissements publics du territoire.

Après plusieurs mois de concertation sur les modalités, une convention de mutualisation est proposée ce jour à l'assemblée départementale afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier de la cuisine du collège pour la préparation des repas et cela, à compter du 3 novembre prochain, date de la rentrée scolaire.

La production culinaire de l'EHPAD étant beaucoup plus importante que celle du collège, en quantité (seulement en semaine ouverte pour le collège) comme en durée (365 jours/an pour l'EHPAD), il a été convenu que les locaux et le matériel du collège seraient mis à la disposition des personnels de cuisine des deux établissements, sous l'autorité du chef de cuisine de l'EHPAD. Nos deux personnels de cuisine ont accepté leur intégration au sein de la brigade de cuisine de l'EHPAD.

La convention, dont vous trouverez les détails en annexe, prévoit l'utilisation de la cuisine du collège par l'EHPAD dans les conditions suivantes :

- utilisation de la cuisine par les seuls personnels de cuisine,
- mise à disposition des équipements (fours, chambres froides, etc) sous conditions d'usage et d'entretien partagées,
- intégration des deux agents de cuisine du collège à la brigade de cuisine de l'EHPAD pour assurer la production des repas pendant les périodes scolaires.

La production des repas des écoles de Meyrueis et d'Hures-la-Parade sera assurée par l'EHPAD dans les mêmes conditions qu'avec le collège : ce dernier continuera de facturer les repas au tarif voté annuellement par le Département.

Le conseil d'administration du collège André-Chamson a donné un avis favorable à cette mutualisation le 3 juillet 2025.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver la convention de mutualisation entre le Département, le collège André-Chamson et l'EHPAD Les Trois sources / Hôpital de Florac,
- de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE
MATÉRIELS ET DU PERSONNEL
DU COLLÈGE ANDRE-CHAMSON A L'EHPAD LES 3 SOURCES DE MEYRUEIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE COLLÈGE ANDRE-CHAMSON de MEYRUEIS

Établissement public local d'enseignement

Ayant son siège, place André-Chamson – 48150 MEYRUEIS

Représenté par son Principal, Monsieur Jean-André MOUTOUH, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du

,
ci-après désigné « le collège »

LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Collectivité territoriale de rattachement du collège

Ayant son siège, Rue de la Rovère – 48001 MENDE

Représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

,
ci-après désigné « Le Département »

d'une part

ET

L'EHPAD LES 3 SOURCES DE MEYRUEIS / L'HÔPITAL DE FLORAC

Hôpital de Florac, établissement public de santé

EHPAD de Meyrueis, implanté, 5 place André-Chamson – 48 150 MEYRUEIS

Représenté par son directeur délégué, Monsieur Joseph MAGNAVACCA, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'administration en date du

ci-après désigné « L'EHPAD »

L'HÔPITAL LOZÈRE – GHT 48

Établissement public de santé support du GHT

Ayant son siège, Avenue du 8 mai 1945 BP10 – 48 001 MENDE

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude LUCENO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

ci-après désignée « l'hôpital Lozère»

d'autre part

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant :

- La localisation du village de Meyrueis en zone de revitalisation rurale (ZRR),
- Les difficultés de recrutement de personnel qualifié,
- La vétusté de la cuisine de l'EHPAD les Trois Sources,
- Le besoin de mutualiser les moyens pour la restauration scolaire, péri-scolaire et médico-sociale.

Les parties conviennent de mutualiser leurs moyens humains, immobiliers et techniques pour répondre aux besoins de restauration de leurs publics respectifs.

Le collège André-Chamson et l'EHPAD Les 3 Sources sont situés à proximité l'un de l'autre, place André-Chamson à Meyrueis.

Le Département a construit un nouveau bâtiment comprenant une chaufferie, une lingerie, un internat, un réfectoire et une cuisine. Il a ouvert ses portes en avril 2021. Cet équipement a été calibré pour permettre l'hébergement, la restauration des collégiens, le chauffage du nouveau bâtiment et du bâtiment d'externat réhabilité en 2023. Le collège fournit également des repas pour les écoles des communes de Meyrueis et de Hures-la-Parade depuis septembre 2023.

L'EHPAD Les 3 sources devait engager des travaux de rénovation de sa cuisine et de son système de chauffage. À cet effet, il a sollicité le Département pour envisager une mutualisation de la production des repas et du réseau de chaleur.

Afin de répondre à cette demande, il convient de convenir d'une convention de partenariat fixant les modalités de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel pour assurer la production des repas pour le bénéfice du collège, des écoles des communes de Meyrueis et de Hures-la-Parade, de l'EHPAD de Meyrueis ainsi que les usagers du service du portage de repas.

Il est entendu, en préambule, que l'EHPAD ayant des besoins de production supérieurs au collège est désigné responsable de la production des repas.

La réalisation d'un réseau de chaleur entre les deux établissements engendrant des travaux conséquents, il ne fait pas partie de la présente convention et sera traité ultérieurement.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de fixer les modalités de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel pour assurer la production des repas pour le bénéfice du collège, des écoles des communes de

Meyrueis et de Hures-la-Parade, de l'EHPAD de Meyrueis et des usagers du service du portage de repas. Pour ces dernières, des conventions particulières seront conclues entre elles et l'EHPAD ;

- de définir les modalités juridiques, organisationnelles, humaines, techniques et financières de la mutualisation d'une cuisine commune.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

La convention est régie par les textes suivants :

- Code du travail,
- Code de la santé publique,
- Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Code de la fonction publique territoriale,
- Code de l'éducation,
- Code de la commande publique (articles L. 6 et suivants),
- Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (loi EGALIM),
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux obligations de PMS en restauration collective,
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif au transport et au portage de repas,
- Décret n°2011-210 du 30 mai 2011 relatif aux obligations nutritionnelles des repas servis,
- Recommandations de la DAJ : "Les contrats entre entités publiques",
- Circulaire DGCS/SD5C/2010/399 sur la restauration en EHPAD,
- Référentiels GEM-RCN,
- Les LDG et /ou accords locaux respectifs en cours de validité du Conseil Départemental et de l'EHPAD.

ARTICLE 3 – APPROBATION DES PARTIES

Chacune des Parties atteste que la présente convention a été validée par délibération régulière de son instance compétente (Conseil d'administration ou assemblée).

ARTICLE 4 – TRAVAUX RÉALISÉS POUR PERMETTRE LA MUTUALISATION

Après obtention d'une autorisation d'urbanisme, le Département a engagé, à ses frais, les travaux suivants :

- création d'une cinquième chambre froide,
- remplacement du four par un four plus grand,
- installation d'une sauteuse de type Vario,
- aménagement d'un bureau,
- réalisation d'un diagnostic
- travaux électriques, CVC, SSI, menuiserie, divers.

Le coût de ces travaux s'élève à 84 612,20 € TTC.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

5-1. Désignation des locaux et du matériel

Le plan du bâtiment après autorisation de travaux est joint à la présente convention.

L'EHPAD utilise, en co-activités avec le collège, le passage piéton du bâtiment du service de restauration à la maison de retraite qui doit rester fermé pour sécuriser l'accès à la parcelle. Aucune circulation motorisée n'est autorisée sur la voie longeant l'espace vert vers la maison de retraite. Le portage entre les deux bâtiments s'effectue par la route départementale.

5-2. Désignation des locaux et du matériel

La liste du matériel et des équipements mis à disposition est jointe à la présente convention.

5-3. Entretien – Maintenance - Remplacement

L'EHPAD prend en charge l'entretien des matériels et leur réparation. Le contrat de maintenance sera préalablement transmis au Département pour validation. Chaque rapport de vérification, de maintenance et d'intervention sera transmis au Département et au collège.

En cas de panne irréversible avérée par un certificat de non réparabilité rédigé par l'entreprise au marché de maintenance du Département, le remplacement du matériel sera réalisé par le Département. Le coût sera réparti en fonction du nombre de repas servis l'année n-1 entre le Département et la Maison de retraite. Un titre de recette sera émis par le Département à l'encontre de la Maison de retraite correspondant à sa quote-part.

5-4 Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le personnel de l'EHPAD reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité,
- avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des coupures d'urgence, des consignes de sécurité, de la localisation du téléphone d'alerte des secours, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, du PPMS, etc,
- avoir connaissance de la charte d'utilisation du système d'information du Département de la Lozère.

Le personnel de l'EHPAD devra participer aux exercices PPMS (incendie, attentat, intrusion, risques majeurs) organisés par le collège.

Le collège donne libre accès à la cuisine et à ses dépendances seulement aux personnels désignés par l'EHPAD mais également aux entreprises mandatées pour les vérifications

périodiques des équipements de sécurité ou toutes interventions nécessaires sous le contrôle et en la présence obligatoire du personnel de l'EHPAD.

L'EHPAD est nommé responsable unique de sécurité selon les termes de l'article R143-21 du CCH.

L'EHPAD est également chargé de la surveillance et de la sécurité de la conservation des denrées en chambres froides dont les alarmes sont transmises sur les téléphones des personnels désignés par l'EHPAD.

Le site sera maintenu en permanence verrouillé à clé de manière à ne laisser introduire quiconque n'étant pas admis comme personnels du service. Une vigilance particulière est demandée sur la fermeture du portail et du portillon. Un jeu de clefs sera fourni à chaque agent de la brigade.

Les personnels seront formés à la manœuvre des moyens d'extinction et donneront l'alerte pour l'ensemble des occupants du bâtiment en cas de danger.

Le site comporte un internat. Aucun risque ne pourra être pris en matière de sécurité et de sûreté. Les portes des réserves et cuisine, notamment d'accès au réfectoire, seront maintenues fermées. Tout dysfonctionnement ou défaillance quelconque sera signalé sans délai au chef d'établissement, au Département et à l'Hôpital Lozère.

5-5. Responsabilités

a) Agrément et suivi du Plan de Maîtrise Sanitaire

Tout établissement qui prépare, transforme, manipule ou entrepose des produits d'origine animale ou des denrées en contenant, et qui commercialise ces produits auprès d'autres établissements est soumis à l'obligation d'agrément sanitaire.

La production des repas étant intégralement transférée à l'EHPAD, il est chargé d'élaborer le dossier de demande d'agrément sanitaire et en devient l'unique personne responsable. Il est l'interlocuteur unique des services de l'État.

b) Assurances

L'EHPAD en sa qualité d'organisateur du service et occupant les locaux est responsable des dommages causés aux personnes, aux locaux, aux installations et au matériel mis à sa disposition, durant l'occupation effective des locaux par la brigade.

L'EHPAD est assuré par un contrat couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages causés à autrui pouvant résulter de l'utilisation des locaux du service de restauration tels que définis dans la présente convention et de l'activité de fabrication, de service, de livraison des repas, (y compris pour la circulation dans l'enceinte du collège).

L'EHPAD, en sa qualité d'occupant et utilisateur des locaux de la cuisine du collège, est désigné comme gardien des biens et des installations mis à sa disposition, uniquement pendant les périodes et heures d'ouverture où il exerce une maîtrise effective et un contrôle desdits locaux. À ce titre, l'EHPAD doit assurer les biens mis à sa disposition pour tous les dommages qu'ils peuvent subir durant ces périodes d'occupation effective. Cette responsabilité s'exerce à l'exception des cas de force majeure, des cas dans lesquels les dommages pourraient être attribués à une cause antérieure à la prise d'effet de la convention, à une cause extérieure dont la maîtrise dépasse la responsabilité de l'EHPAD ou à un défaut du bâtiment ou des installations mis à disposition relevant de la responsabilité du propriétaire. En dehors des heures d'ouverture et d'occupation effective de la cuisine par l'EHPAD, la garde et la responsabilité des locaux, des installations et du matériel restent la pleine responsabilité du collège et du Département, dans la mesure où les personnels de l'EHPAD n'ont pas laissé une situation ayant provoqué après leur départ un incident ou un sinistre...

L'EHPAD s'engage à informer sans délai, le Département et le collège de tout sinistre et/ou de tout événement s'étant produit dans les locaux et ayant un impact sur la sécurité des occupants de tout le bâtiment.

La responsabilité du collège et du Département ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités de production de l'EHPAD dans les locaux mis à disposition.

Pour toute indemnité qui porterait sur des biens mis à disposition, l'EHPAD s'oblige à l'affecter exclusivement à la remise en état des biens sinistrés.

Pour le cas où les garanties d'assurance souscrites par l'EHPAD s'avéreraient insuffisantes pour couvrir l'intégralité des dommages subis par le Département et/ou le collège, l'EHPAD s'oblige à transmettre copie de la présente convention à son assureur.

Il devra produire un justificatif d'assurance annuellement auprès du Département.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

6-1. Désignation du personnel mis à disposition, conditions de travail et missions

a) *Désignation du personnel*

Le Département met deux équivalents temps plein (ETP) à la disposition pour cette convention.

L'EHPAD met quatre équivalents en temps plein (ETP) à disposition pour cette convention.

La brigade de la cuisine mutualisée est composée :

- 1 chef de brigade : le chef de cuisine de l'EHPAD,

- 3 cuisiniers mis à disposition par l'EHPAD, dont l'un est chef adjoint en charge de remplacer le chef en cas d'absence.
- 2 cuisiniers mis à disposition par le Département.

L'ensemble de la brigade est sous la responsabilité du chef de cuisine pour toutes les missions de service public de restauration pour l'ensemble des bénéficiaires de la convention.

Le nombre d'agent de la brigade pourra évoluer en fonction des besoins de production.

Chaque agent présent ou à venir s'engage à respecter les termes de cette convention.

Les listes d'agents mis à disposition respective sont annexées à la présente convention. Toute actualisation de cette liste sera transmis par l'EHPAD aux parties prenantes de la convention.

b) Organisation du travail des agents du Conseil Départemental

Le chef d'établissement délègue l'autorité fonctionnelle intégralement au chef de cuisine de l'EHPAD. Il a pour rôle d'organiser le travail et les emplois du temps du service de restauration élaborés dans le cadre du droit du travail et des modalités ci-après définies et sous couvert du supérieur hiérarchique du chef de cuisine. Les emplois du temps seront transmis à la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département à chaque changement majeur.

Le nombre de jours de travail annuel varie de 195 à 199 jours selon le nombre de jours fériés. Le temps de travail est de 40h par semaine sur 5 jours. Il est entendu du lundi au vendredi. Les agents ne pourront être sollicités que 2 soirs maximum par semaine et en dehors du vendredi.

Le nombre de jours de congés annuel est de 25 jours + 2 jours hors saison.

Le nombre de jours de RTT est de 28 jours.

Les congés et les RTT des 2 agents sont déterminés par le calendrier des vacances scolaires établie chaque année par le ministère de l'Éducation nationale. Des jours de travail seront effectués durant la période de vacances scolaires afin d'assurer le nombre de jours de travail annuel précisé infra.

La pause méridienne, non intégrée dans le temps de travail, est de 45 minutes

c) Organisation du travail des agents de l'EHPAD

L'organisation des agents de l'EHPAD de Meyrueis respectent celles qui sont établies et validées en CSE du CH de FLORAC pour l'EHPAD de MEYRUEIS, selon les organisations définies en annexes à la convention. Les organisations peuvent être révisées annuellement (Cf annexe N°__).

d) Missions

Production

Le personnel de l'EHPAD et celui mis à disposition assurent la production des petits-déjeuners, des repas, du goûter et du dîner pour l'ensemble des commensaux bénéficiaires du service.

Il peut être demandé la production de pique-niques en remplacement des déjeuners lorsque des sorties scolaires sont organisées. La demande devra intervenir auprès du responsable de cuisine 48h avant la sortie.

A la fin de chaque année civile, l'EHPAD présentera au Département et au collège, le bilan des achats réalisés en détaillant les différentes familles de produits, leur origine, le pourcentage, pour chaque famille, de produits locaux, de produits bio, de produits bio et locaux, de produits SIQO, de produits SIQO locaux. Une liste des fournisseurs sera également présentée. D'autres éléments statistiques pourront être demandés au cours de la durée de la présente convention.

Dans le cadre de la politique Alimentation durable, afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département peut attribuer une aide financière aux établissements qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Sous réserve de l'adoption annuelle du règlement départemental, l'EHPAD de Meyrueis peut bénéficier de cette aide pour les repas servis aux collégiens si les achats sont réalisés sur Agrilocal ou une plateforme équivalente. Les conditions d'attribution de cette aide sont déclinées dans le règlement départemental afférent.

Service

Le personnel de cuisine peut participer au service à l'EHPAD et au collège. Il a un rôle éducatif et de sensibilisation des élèves au bien manger. Une attention particulière sera donnée à la présentation des plats. Le chef de cuisine s'engage à venir régulièrement à la rencontre des élèves au cours du service et à participer à des actions de sensibilisation menées par le Département et le collège.

Le service est assuré en priorité par les agents du Département mis à disposition. Selon les besoins identifiés en début d'année scolaire, les autres agents du Département peuvent venir en soutien. Un emploi du temps sera élaboré conjointement par le chef de cuisine et la secrétaire générale du collège.

En cas d'impossibilité ou de défaillances des agents du Département hors cuisine d'assurer le service aux collégiens, le personnel de la cuisine pourra suppléer à ces fonctions afin d'assurer la continuité de ce service.

Entretien du réfectoire

Le nettoyage du réfectoire est assuré par les agents du Département mis à disposition. Selon les besoins identifiés en début d'année scolaire, les autres agents du Département peuvent venir en soutien. Un emploi du temps sera élaboré conjointement par le chef de cuisine et la secrétaire générale du collège.

Entretien des vêtements de travail

Les vêtements de travail de l'ensemble de la brigade de cuisine seront entretenus, hormis pendant les périodes de vacances scolaires, par l'agent du collège en charge de la lingerie qui reste sous l'autorité fonctionnelle de la secrétaire générale du collège. Pendant les périodes de congé, l'EHPAD assurera l'entretien des tenues de la brigade.

L'organisation du service sera élaborée conjointement par le chef de cuisine et la secrétaire générale du collège.

Chaque employeur fournira les vêtements de travail de ses agents.

6-2. Gestion financière et administrative du personnel

La gestion de la carrière, de la paie, des différents avantages (mutuelle, prévoyance, CNAS, tickets restaurant...) des agents de la brigade est assurée par leur administration d'origine respective.

Le Département versera aux deux agents mis à disposition la rémunération correspondante à leur grade (traitement, supplément familial de traitement, indemnités, primes, mutuelle et prévoyance, etc).

En cas d'absence non prévue d'un ou plusieurs agents, le chef de la cuisine, agent de l'EHPAD de Meyrueis, pourvoit au remplacement si nécessaire, et en informe le Conseil départemental qui assurera la rémunération du ou des remplaçants s'il s'agit d'un agent du Département.

Les entretiens professionnels des agents du département mis à disposition sont réalisés sur la base du modèle du Département. Ils sont transmis à la Direction du Développement Éducatif et Culturel pour saisie dans le logiciel de la collectivité.

ARTICLE 7 – Gestion des convives et élaboration des repas

7-1 L'organisation de la distribution des repas au collège

Les convives pouvant accéder au service de restauration sont les collégiens demi-pensionnaires, les collégiens internes et les commensaux du collège à savoir les agents du Département, les personnels de l'Éducation nationale, les invités du collège, les élèves occasionnels.

Les horaires du service des collégiens, midi et soir, sont établis en concertation avec le collège en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, le collège transmet à l'EHPAD l'effectif prévisionnel des convives qui devrait bénéficier du service de restauration. Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué **avant 9h**.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (ex. : voyages scolaires) devront être communiquées au moins 10 jours à l'avance.

7-2 L'organisation de la distribution des repas aux communes

Les communes souhaitant bénéficier des repas préparés par l'EHPAD devront adhérer par délibération à l'ensemble des termes de la convention.

Les écoles et ou autres établissements partenaires se déplacent au collège pour récupérer les conteneurs.

La facturation des repas fournis aux écoles sera effectué par le collège selon les tarifs votés par le Département.

7-3 La restauration des résidents et usagers

Le portage des repas à l'EHPAD et à domicile se fait sous la responsabilité de l'EHPAD.

Une demande d'autorisation vétérinaire permettant le portage entre le collège et l'EHPAD est réalisé par le GIP de cuisine de MENDE pour le compte de l'EHPAD. Tout matériel nécessaire à cette mission relève de l'EHPAD.

Le portage des repas des usagers est assuré et pris en charge par l'EHPAD selon les moyens déployés (agent de l'EHPAD ou contractualisation avec la Poste).

7-4 Réception

Lors d'événements particuliers ou de réunions organisés par le collège, ce dernier peut solliciter le service de restauration pour préparer des buffets, apéritifs dînatoires ou autres. Le coût de ces prestations sera facturé au collège.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8-1. Tarifs des repas

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil départemental chaque année. Les délibérations fixant les tarifs 2025 et 2026 sont annexées à la présente convention.

Ils s'appliquent pour les collégiens demi-pensionnaires, les collégiens internes et les commensaux du collège à savoir les agents du Département, les personnels de l'Éducation nationale, les invités du collège, les élèves occasionnels, les élèves et commensaux des communes bénéficiant du service ;

Chaque année, le Département transmet pour information à l'EHPAD et au collège une copie de la délibération de l'assemblée départementale arrêtant ses tarifs de restauration.

Le collège assure l'encaissement des tarifs auprès des familles et des communes bénéficiaires du service pour leurs élèves, et s'acquitte mensuellement de la facture auprès de l'agent comptable du CGT de Florac des repas effectivement pris.

Le collège prendra en charge la gestion des impayés, des frais de recouvrement et les admissions en non-valeur une fois que la procédure amiable aura échoué.

Le collège assurera la gestion budgétaire des frais d'hébergement et de restauration des collégiens au sein du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) de son budget qui retracera pour ordre l'ensemble des recettes et des dépenses.

Le collège reversera au Département les contributions pour la rémunération des personnels et pour le fonds commun des services d'hébergement tels que fixés par le Département.

8-2. Facturation des repas

La fixation du prix unitaire du repas facturé au collège doit impérativement respecter les règles des finances publiques. Ainsi le prix du repas doit-il être calculé de manière à couvrir les coûts réels de production et de service, supporté par l'EHPAD sans profit ou perte financière pour l'EHPAD.

Une réunion bilan sur les coûts sera organisée début février 2026, après un trimestre plein de fonctionnement. A cette occasion un état des lieux des dépenses et recettes sera effectué pour déterminer le coût réel de production et de service. Un avenant financier sera établi en fonction du résultat de ce bilan.

Le prix unitaire fixé à compter du 3 novembre 2025, date de mise en service de la mutualisation, jusqu'à la date de l'avenant cité ci-dessus est de 3,50 € par repas. Un état du stock alimentaire et des produits d'entretien spécifique à la cuisine sera établi par le collège avant la prise d'effet de la mutualisation, et payé par l'EHPAD.

Un titre de recette est établi mensuellement par l'hôpital de Florac pour l'EHPAD de MEYRUEIS sur la base des effectifs déclarés par le collège. L'hôpital facture le nombre de repas commandés par le collège 7 jours à l'avance.

8-3. Frais pris en charge par le Département et le collège

- La rémunération des 2 agents mis à disposition et leurs remplaçants éventuels
- L'entretien des vêtements de travail de l'ensemble de la brigade hormis pendant les congés des personnels du Département
- La fourniture des vêtements de travail des agents du Département
- L'eau
- L'électricité
- L'accès au réseau informatique et téléphonique
- Le téléphone mis à disposition dans le local et les consommations téléphoniques
- La vaisselle nécessaire à la cantine scolaire
- Les contrôles sécurité incendie
- Les contrôles réglementaires
- Les assurances aux biens au titre de propriétaire

8-4. Frais pris en charge par l'EHPAD

- Les denrées alimentaires, selon les ratios EGALIM
- Les consommables (papier, copieurs, ...)
- La vaisselle nécessaire à la restauration de l'EHPAD
- L'entretien des vêtements de travail de l'ensemble de la brigade pendant les congés des personnels du Département
- La fourniture des vêtements de travail des agents de l'EHPAD
- La maintenance et l'entretien du matériel par des entreprises spécialisées, y compris les hottes et bac à graisse avec ses vidanges,
- La lutte contre les nuisibles
- Les analyses vétérinaires
- Un ordinateur avec le logiciel de gestion des stocks
- La maintenance matérielle et logicielle de cet équipement
- Les assurances au titre d'occupant.

Au terme de la convention, le mobilier acquis par chacune des parties restera leur propriété respective. En cas de proratisation des dépenses (cf article 5-3), si le matériel n'est pas amorti, le devenir du matériel fera l'objet d'un accord ultérieur.

Un tableau des dépenses engagées par chacune des parties est annexé à la présente convention

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9-1. Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition de locaux et de matériel et du personnel du collège André-Chamson à l'EHPAD Les 3 sources de Meyrueis prend effet au 3 novembre 2025. Elle est d'une durée de trois ans, sauf résiliation dont les conditions sont définies à l'article 8-2 de la présente convention.

Elle sera reconduite tacitement.

9-2. Exécution de la convention

a) Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

b) Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Cette dénonciation pourra intervenir cas d'inexécution de la présente par l'une des parties ou en raison d'un évènement majeur qui dégraderait la qualité de service aux résidents et usagers et après mises en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties, restées infructueuses dans un délai total de trois mois.

c) Résiliation

D'un commun accord, les parties conviennent de résilier tout ou partie de la convention.

9-3. Fin de la convention

A la fin de la convention, par arrivée du terme, dénonciation ou résiliation le collège et le Département reprendront la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9-4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

9-5. Tribunal compétent

Toute contestation relative à la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait à , le
En quatre exemplaires originaux

Le Principal

Le directeur délégué

du collège André-Chamson

Jean-André MOUTOUH

Le Président
du Département de la Lozère

Laurent SUAU

de l'Hôpital de Florac /
EHPAD de Meyrueis,

Joseph MAGNAVACCA,

Directeur de l'Hôpital Lozère

Jean-Claude LUCENO,

Annexes :

Annexe 1 : liste des équipements et du matériel mis à disposition

Annexe 2 : montant des frais engagés par chacune des parties

Annexe 3 : délibération du Département fixant les tarifs de restauration 2025 et 2026

Délibération n°CP_25_316 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance / Famille : Autorisation de signer la convention partenariale 2025-2027 du dispositif du Pôle Ressource Handicap (PRH) pour le département de la Lozère.

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_316 du 21 octobre 2025

VU la loi du 11 février 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 et suivants ;

VU les articles L. 3211-1, L. 3212-3, L. 3214-1 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Enfance / Famille : Autorisation de signer la convention partenariale 2025-2027 du dispositif du Pôle Ressource Handicap (PRH) pour le département de la Lozère.", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Pôle Ressource Handicap (PRH) accompagne familles et professionnels en matière d'accueil, scolarisation et inclusion des enfants en situation de handicap, en apportant conseils, outils, orientations et coordination des acteurs.

ARTICLE 2

Précise que le PRH de Lozère, porté par le Département, a répondu à un appel à projet de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) qui ouvre droit à une subvention annuelle de celle-ci, d'un montant de 12 000 €.

ARTICLE 3

Autorise, dans ce cadre, la signature de la convention triennale de financement et de partenariat, ci-jointe, entre la CCSS de la Lozère et le Département, ainsi que des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette contractualisation.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_316 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_316 du 21 octobre 2025

Rapport n°300 "Enfance / Famille : Autorisation de signer la convention partenariale 2025-2027 du dispositif du Pôle Ressource Handicap (PRH) pour le département de la Lozère." en annexe à la délibération

Un Pôle Ressource Handicap (PRH) accompagne familles et professionnels en matière d'accueil, scolarisation et inclusion des enfants en situation de handicap, en apportant conseils, outils, orientations et coordination des acteurs.

Le PRH de Lozère est porté par le Département. Ce dernier a répondu à un appel à projet de la Caisse Commune de Sécurité Sociale et ouvre droit à une subvention annuelle de cette dernière, d'un montant de 12 000 €.

Pour ce faire, une convention bipartite, cadrant le cahier des charges et les engagements de chacun est nécessaire. Cette convention reprend l'essentiel du projet rédigé par le Département et déposé en décembre 2024.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention de financement et de partenariat jointe au rapport entre la CCSS de la Lozère et le Département, ainsi que des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette contractualisation.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Conseil Départemental de la Lozère

Subvention PRH

« Inclusion 48 »

Année : 2025-2027

Gestionnaire : Conseil Départemental

Identifiant contrat :

Code pièces – Famille / Type : convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Le Conseil Départemental de la Lozère représenté par Monsieur Laurent SUAU, Président, et dont le siège est situé Hôtel du Département - 4 rue de la Rovère – 48000 MENDE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère représentée par Monsieur Nicolas PERRIN, Directeur, dont le siège est situé Quartier des Carmes - 48000 MENDE.

Ci-après désignée « la CCSS ».

Préambule

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20251021-CP_25_316-DE



Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dédiée au fonctionnement du dispositif du Pôle Ressources Handicap (PRH) pour le département de la Lozère.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 « cahier des charges technique et administratif 2025-2027 ».

Article 2 - Champ de la convention

Le PRH s'adresse aux parents d'enfants de 0 à 17 ans inclus, bénéficiaires de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), PPS (projet personnalisé de scolarisation), PAI (projet d'accueil individualisé) et aux parents d'enfants malades ou enfants repérés comme nécessitant un accompagnement particulier au titre d'un trouble du développement.

Les objectifs et missions du Pôle Ressources Handicap sont détaillés dans le cahier des charges technique et administratif annexé à la présente convention.

Les missions du PRH sont assurées par une professionnelle, Madame **Marine SPIZZICA**, à hauteur de **0,5 ETP**.

Article 3 – Les modalités d'exécution de la convention

3.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De droit du travail,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la CCSS sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraîner la bonne marche du service financé.

3.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire s'engage à respecter les objectifs et les missions fixées au cahier des charges technique et administratif annexé à la présente convention.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de qualité et avec un personnel qualifié.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la CCSS de tout changement apporté dans :

- Le projet du Pôle Ressources Handicap départemental ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions d'activité et budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

3.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une implantation territoriale à rayonnement départemental en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet de fonctionnement obligatoire. Le gestionnaire veillera à mettre à disposition ce document auprès des différents partenaires ;

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

3.4 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20251021-CP_25_316-DE

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les principales caractéristiques de son projet et les modalités de fonctionnement sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la CCSS sur ledit site Internet
- signaler dans les meilleurs délais à la CCSS tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la CCSS, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la CCSS dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

3.5 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la CCSS sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 4 – Les modalités de versement de la subvention

La CCSS s'engage à soutenir financièrement les frais liés au fonctionnement du PRH annuellement à hauteur de 0,5 ETP et dans la limite de 12 000 € par an, sous réserve de maintien de l'activité.

Le versement de la subvention

Le paiement de la CCSS est effectué sur présentation des pièces justificatives produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N).

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention, la CCSS versera :

- *Un 1^{er} acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Le versement du solde dès que possible et au plus tard avant le 30/11/N+1 sur production des pièces justificatives telles que précisées en annexe et à transmettre à la CCSS au plus tard le 30/06/N+1.*

En tout état de cause, l'absence de fournitures de justificatifs au 30/11/2025 peut entraîner la récupération des fonds versés et le non-versement du solde.



La CCSS se réserve le droit de revoir le montant de sa contribution si les dépenses effectives sont inférieures à celles prévues et retenues dans le projet initial, au vu de la réalisation du projet et du compte de résultat.

Article 5 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CCSS.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la CCSS et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la CCSS dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention PRH s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN 	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms des professionnels, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction. - Fiche fonction 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms des professionnels, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction. - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les professionnels, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction	<ul style="list-style-type: none"> - Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les professionnels, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction - Compte de résultat <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'activité quantitatif et qualitatif du PRH

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au dispositif PRH mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la CCSS son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CCSS.

6.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CCSS a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCSS et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CCSS et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

6.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CCSS, de l'emploi des fonds reçus.

La CCSS, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CCSS et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout autre document.

La CCSS peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CCSS, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - Résolution de la convention

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations de la présente convention entraîne de plein droit sa résolution et le remboursement immédiat de la participation de la CCSS, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

La convention continuera à produire ses effets jusqu'au paiement du solde de la subvention au plus tard le 30 novembre 2028.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CCSS sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la CCSS non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CCSS pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la CCSS de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La CCSS peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 048-22480011-20251021-CP_25_316-DE



La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 : Les recours

10.1 – Recours amiable

L'aide au fonctionnement attribuée par la CCSS de la Lozère étant une subvention, son conseil d'administration ou son instance délégataire est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

10.2 – Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la CCSS.

La partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal territorialement compétent. Celle-ci est tenue d'en informer l'autre partie, dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Mende

Le 02-01-2025,

La CCSS

Le Conseil Départemental

**Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Monsieur Clément BEGIN**

**Le Président,
Laurent SUAU**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.



Délibération n°CP_25_317 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance Famille: Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'Association Trait d'Union au titre de la micro-crèche de Vialas

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_317 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 121-1 et suivants, L 311-et suivants, L 227-1 et suivants et L 421-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 2324-1 à L 2324-4 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L. 1110-10, L. 1611-4 et L. 3211-1, L. 3212-3 et L. 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU les délibérations n°CD_25_1003 du 4 mars 2025 et n°CD_25_1016 du 24 juin 2025 actualisant le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Enfance Famille: Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'Association Trait d'Union au titre de la micro-crèche de Vialas ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que la micro-crèche de Vialas a ouvert le 3 juin 2024 pour une capacité d'accueil de 7 enfants de 2 mois et demi à 4 ans , sachant qu'une aide de 9 405 € avait été allouée, en 2024, à l'association « Trait d'Union », gestionnaire de la micro-crèche de Vialas, pour la 1^{ère} année, conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), qui fixe à trois ans l'aide au démarrage.

ARTICLE 2

Donne, en application de l'annexe DEF-1 du RDAS, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 6 270 € en faveur de l'association « Trait d'Union », pour la deuxième année.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 6 270 € à prélever sur la ligne budgétaire 65-4221/65748.

ARTICLE 4

Précise qu'en application de l'annexe DEF-1 du RDAS, une subvention de 3 134 € sera versée en 2026, sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2026, pour la 3^{ème} et dernière année.

Délibération n°CP_25_317 du 21 octobre 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_317 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_317 du 21 octobre 2025

Rapport n°301 "Enfance Famille: Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'Association Trait d'Union au titre de la micro-crèche de Vialas " en annexe à la délibération

Le Conseil départemental peut accorder des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du Département bénéficiant d'une autorisation, disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il s'agit d'une aide dégressive sur 3 ans permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle du responsable technique.

La micro-crèche de Vialas a ouvert le 3 juin 2024, suite à l'autorisation accordée par le Département le 24 mai 2024 pour une capacité d'accueil de 7 enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Lors de la séance du 8 octobre 2024, la Commission Permanente avait donné un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 9 405 € en faveur de l'Association trait d'Union, gestionnaire de la micro-crèche de Vialas.

La demande de subvention reçue le 7 juillet 2025 est conforme à la réglementation pour l'attribution d'une subvention de 6 270 € (année). Etant précisé que le Règlement Départemental d'Aide Sociale fixe une 3ème et dernière année de subvention de 3 134 €. Celle-ci sera donc versée en 2026 sous réserve de vote des crédits au Budget Primitif 2026.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- conformément à l'annexe DEF-1 du Règlement Départemental d'Aide Sociale d'individualiser une subvention de 6 270 € en faveur de l'Association Trait d'union gestionnaire de la micro-crèche de Vialas, les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation budgétaire 65-4221/65748,
- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Délibération n°CP_25_318 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_318 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 263-1 à L. 263-14 et L. 121-1 à L. 121-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L. 1611-4, L. 3211-1, L. 3212-3 et L. 3214-1 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et le Département de la Lozère et la délibération n°CP_22_297 du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » et la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du pilier 1 du contrat local des solidarités 2024-2026, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 3 000 € en faveur de l'Agence lozérienne de la mobilité pour sa participation au salon des Artisans d'ici, du 10 au 12 octobre 2025, afin de donner plus de visibilité aux VÉLI (véhicules légers intermédiaires), pour le grand public et les professionnels.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 000 € sur la ligne budgétaire 017-444/65748 , étant précisé :

- que l'État participe également au financement de cette action à hauteur de 50 %,
- que la subvention fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_318 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_318 du 21 octobre 2025

Rapport n°302 "Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité" en annexe à la délibération

Afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion, l'État propose aux Départements de soutenir financièrement des actions par la contractualisation avec des structures porteuses de projets. Le Pacte des Solidarités, mis en œuvre à travers les contrats locaux des solidarités, marque cet engagement de l'État auprès des Départements.

Pour la Lozère, le pilier 1 du contrat local des solidarités 2024-2026 prévoit, au titre de la construction d'une transition écologique solidaire, la poursuite de la coordination des acteurs de la mobilité et des actions mutualisées du collectif. L'État participe au financement des actions ci-dessous à hauteur de 50 %.

En complément des précédentes attributions au titre de la Stratégie emploi insertion, je soumets à votre examen, pour décisions, la demande de subvention 2025 suivante :

Demandeur	Aide proposée 2025
Agence lozérienne de la mobilité	
<u>Action</u> : Participation au salon des artisans d'ici	
Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Véli Vélo de l'ADEME, pour lequel le Département est lauréat en 2025, il est proposé de participer au salon des Artisans d'ici, du 10 au 12 octobre 2025, afin de donner plus de visibilité aux VÉLI (véhicules légers intermédiaires) pour le grand public et les professionnels. Une animation spécifique est prévue ces jours-là par le collectif mobilité.	3 000 €
TOTAL	3 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit en faveur du projet décrit ci-dessus d'un montant total de 3 000 €, payé en une seule fois, sur le programme 2025 du « Programme départemental d'insertion » ; les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 017-444/65748
- d'autoriser la signature de la convention et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_319 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Autorisation de signer deux conventions avec la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_319 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 3211-1, L. 3212-3 et L. 3214-1 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants ;

VU les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CP_22_111 du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 : "Autonomie : Autorisation de signer deux conventions avec la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) décompte, sur le département de la Lozère, 2 601 particuliers employeurs parmi lesquels 546 ont entre 60 ans et 79 ans, 471 ont plus de 80 ans et 48 sont bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

ARTICLE 2

Indique que la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), prolongée par avenir jusqu'au 31 décembre 2026, afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs en perte d'autonomie et des partenaires du secteur, notamment, les Départements.

ARTICLE 3

Précise que :

- les actions identifiées dans le cadre de ces conventions, entre le Département de la Lozère et la FEPEM, seront financées par celle-ci et la CNSA, dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM ;
- les activités d'informations attendues rentrent dans celles données, à ce jour, par les agents d'accueil du Département et n'induisent aucun coût financier ni humain supplémentaires.

ARTICLE 4

Approuve les conventions, ci-jointes, entre le Département et la FEPEM, à savoir :

- la première qui définit la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser et à financer et qui porte sur deux axes :
 - Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs
 - Axe 2 : Organiser la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire.

Délibération n°CP_25_319 du 21 octobre 2025

- la deuxième a pour objet de créer au sein des Maisons Départementales des Solidarités, un espace France Emploi Domicile pour accompagner les usagers lozériens en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers.

ARTICLE 5

Autorise la signature des conventions ci-annexées, et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil Départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_319 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec *sortie de séance ou par pouvoir*

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_319 du 21 octobre 2025

Rapport n°303 "Autonomie : Autorisation de signer deux conventions avec la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM)" en annexe à la délibération

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Sur le Département de la Lozère la FEPEM décompte 2 601 particuliers employeurs. Parmi ces particuliers employeurs, 546 ont entre 60 ans et 79 ans et 471 ont plus de 80 ans. 48 sont bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.

A destination des particuliers employeurs en perte d'autonomie, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2026, afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les Conseils départementaux.

Les actions identifiées dans le cadre de ces conventions entre le Conseil départemental de la Lozère et la FEPEM seront financées par la FEPEM et la CNSA dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM. Les activités d'informations attendues rentrent déjà dans celles données par nos agents d'accueil. Il n'y a ni coût financier, ni coût humain supplémentaires.

- ➔ Une première convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser et à financer (c'est une reconduction de l'action 2023 – 2024 engagé avec le Conseil Départemental).

Ce programme porte sur :

- **Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs**
- **Axe 2 : Organiser la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire**

Le Conseil départemental en partenariat avec la FEPEM pour le public en perte d'autonomie et en situation de handicap mobilisera ses équipes, celles de la MDA et de la DTIP sur 4 réunions départementales en invitant les particuliers employeurs et leurs aidants pour des points d'information. Les équipes bénéficieront aussi d'un accompagnement par la FEPEM (une réunion d'information et d'assistance téléphonique par un expert FEPEM).

- ➔ Une deuxième convention propose de créer au sein des Maisons Départementales des Solidarités, un espace France Emploi Domicile pour accompagner les Lozériennes et les Lozériens en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers.

Un comité de pilotage FEPEM / MDA assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces programmes.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature des conventions jointes au rapport et tous les documents qui s'y réfèrent.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

Le Département de la Lozère, dont le siège social est situé 4 rue de la Rovère 48000 MENDE représenté par M. Laurent SUAU, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé le « Département »

ET D'AUTRE PART,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79 rue de Monceau 75008 PARIS, dont la délégation territoriale Occitanie est représentée par Mme Martine Plane, sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Fepem »,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem) est l'unique organisation socio professionnelle représentative de 3,3 millions de particuliers qui emploient 1,2 million de salariés¹ afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, d'entretien de leur cadre de vie ou encore de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. En tant qu'acteur du dialogue social, la Fepem négocie avec les partenaires sociaux l'ensemble des accords collectifs qui structurent et encadrent la relation entre un particulier employeur et son ou ses salarié(s).

Par ses conseils et ses services, la Fepem accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s) salarié(s) et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La Fepem est co-fondateur et partenaire de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. France Emploi Domicile est un projet coconstruit à l'échelle de la branche professionnelle, fruit d'un dialogue continu entre la Fepem et les partenaires sociaux. Au plus près des publics, France Emploi Domicile constitue la porte

¹ Source : Urssaf Caisse nationale, 2022. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

d'entrée du secteur de l'emploi à domicile, avec un site serviciel unique et un réseau territorial d'information de proximité composé aujourd'hui de plus de 460 espaces d'accueil.

Ce modèle d'emploi économique et solidaire est une solution plébiscitée par nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Il permet aux personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap de vivre à leur domicile. En effet, 1,04 million de particuliers employeurs dit fragiles emploient près de 550 000 assistants de vie à l'échelle nationale. Sur le département de la Lozère, ce sont 848 particuliers employeurs dit fragiles qui emploient près de 549 assistants de vie².

Dans le contexte démographique de vieillissement de la population, où un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2050 et où 92% de nos concitoyens désirent vieillir à domicile, le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile est un contributeur incontournable des politiques publiques du bien vieillir. Ce contexte induit un besoin croissant de prise en charge de la perte d'autonomie, alors que le secteur fait face à des enjeux d'attractivité et d'emploi très importants. L'observatoire de l'emploi à domicile estime que plus de 131 000 créations nettes d'emplois seront nécessaires à l'horizon 2030 pour répondre aux nouveaux besoins en termes de perte d'autonomie des personnes âgées de 80 ans et plus et aux départs à la retraite des salariés aujourd'hui en activité. Sur le département de la Lozère, ce sont 418 emplois d'assistants de vie concernés.

La convention nationale entre la Fepem et la CNSA

La question de la perte d'autonomie constitue, pour le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile comme pour la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), une réalité et un enjeu importants. Pour cette raison, la Fepem avait conclu avec la CNSA une convention d'une durée de cinq ans jusqu'à fin 2023.

Cette convention est renouvelée pour la période 2024-2026 afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs fragiles et des différentes parties prenantes, dont les Conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale en France.

Ainsi, sans rupture entre les deux conventions, un certain nombre de services ont été maintenus au bénéfice des publics et des professionnels pour assurer une continuité d'accompagnement, dans le cadre express des partenariats territoriaux pré-existants en 2023. C'est le cas des habitants de la Lozère, qui ont pu continuer à bénéficier des services d'information et d'accompagnement en 2024 (décris en annexe n°1 - Fiche action 1.2)

Cette nouvelle convention associe :

- **Fédération Mandataires de France (FMF)** qui a pour missions de promouvoir un modèle mandataire éthique, de fédérer, de conseiller et d'outiller un réseau aujourd'hui composé de 160 structures mandataires (associatives, publiques et privées) qui accompagnent près de 18 000 particuliers employeurs pour un total de près de 7 millions d'heures (données de fin 2023).
- **Le GIE Particulier Emploi**, créé à l'initiative du groupe Ircem, d'Iperia et de la Fepem, il a pour missions d'informer tous les publics (particuliers employeurs, aidants, salariés, demandeurs d'emploi, retraités du secteur) sur l'emploi à domicile et d'animer sur les territoires, des actions de sensibilisation et d'accompagnement. Le GIE Particulier Emploi est l'opérateur de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

² Source : Urssaf Caisse nationale, IRCEM, INSEE, DREES. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA, en précisant sa déclinaison opérationnelle avec le Département de la Lozère.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les priorités d'actions que la Fepem s'engage à réaliser, en partenariat avec le Conseil départemental de la Lozère en déclinaison des trois grands axes fixés dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA :

- **Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs**
- **Axe 2 : Organiser la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire**

Le programme d'actions à réaliser est décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Article 2 - Financement

Le montant du programme d'actions décrit à l'annexe 1 s'intègre au montant total de la convention conclue entre la Fepem et la CNSA qui fait l'objet d'un co-financement de la part de la Fepem et de la CNSA. Ce co-financement permet de prendre en charge le coût total des actions, y compris celles conduites en 2024, dans la limite des actions et des volumes définis dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente Convention, la Fepem s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi du programme d'actions mis en place ; il s'agira de Mme Maud Riu, responsable régionale Occitanie (mriu@fepem.fr)
- Coordonner la réalisation des actions, menées directement ou en lien avec ses partenaires ;
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

3.2 Engagements du Conseil départemental de la Lozère

Dans le cadre de la présente Convention, le Département s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat ; il s'agira de monsieur Eric ANNINO, directeur adjoint de la MDA ; mda@lozere.fr
- Informer l'ensemble de ses équipes (Autonomie – Handicap) en lien avec les publics cibles du partenariat
- Mobiliser ses services pour organiser la communication en direction des publics cibles (notamment par l'envoi d'un courrier d'information aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH en emploi direct et/ou mandataire, un courriel aux structures mandataires intervenant dans les plans d'aide ou compensation, et en relayant sur ses canaux de communication : site internet, magazine départemental, réseaux sociaux ...) ;
- Mettre à disposition locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information à destination des professionnels et/ou du grand public.

Un comité de suivi, composé notamment de représentants de la Fepem et du Conseil départemental de la Lozère, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions conjointement défini.

3.3 Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mentionner sur tout support en lien avec les actions à réaliser leur collaboration ainsi qu'à apposer le logo de la CNSA précédé de la mention « Avec le soutien de la ».

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA.

En tout état de cause, la présente convention est liée dans sa temporalité à la convention nationale :

- si cette dernière venait à être prolongée par avenant, alors la date de fin de la présente convention serait également prolongée sur la même durée par avenant,
- Les actions conduites et services maintenus en 2024, dans la continuité de la convention Fepem – Conseil départemental de la Lozère précédente échue au 31/12/2023, s'inscrivent pleinement dans la présente.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leur incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Département traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel.

La Fepem et le Département de la Lozère s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

Pour toute question relative aux traitements ou à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de ce partenariat, les parties peuvent s'adresser à leurs Délégués à la Protection des Données respectifs :

- Au niveau de la Fepem : dpd@fepem.fr, 79 rue de Monceau 75008, Paris.
- Au niveau du Conseil départemental de la Lozère : protectiondonnees@lozere.fr

Article 6 - Résiliation et litiges

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Mende, le

Le Département de la Lozère Représenté par Laurent SUAU Président	La Fepem, délégation territoriale d'Occitanie Représentée par Martine PLANE Présidente

ANNEXE N°1 : Programme d'actions

Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs

Action 1.1	Renforcer l'information collective des particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou de leurs proches aidants
Objectifs	Permettre aux particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou à leurs proches aidants d'avoir accès à une information fiable, complète et de proximité pour comprendre et appréhender le statut de particulier employeur, faciliter les démarches à accomplir, connaître les ressources disponibles pour être aidés et accompagnés
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées et/ou en situation de handicap - Particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap, dont ceux bénéficiant d'un classement en GIR 5 et 6 ou bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants
Descriptif de l'action	Organisation de réunions d'information (ou participation à des salons-forums) animées par le GIE Particulier emploi dédiées aux particuliers employeurs actuels ou en devenir (et/ou proches aidants) âgés et/ou en situation de handicap ET/OU dédiées aux bénéficiaires des prestations APA ou PCH en emploi direct ou mandataire et leurs aidants, potentiellement en lien avec des partenaires territoriaux qui sont au contact de ces publics
Modalités opérationnelles	<p>Le calendrier prévisionnel de l'animation sera transmis par le Conseil départemental de la Lozère à la Fepem et au GIE en début d'année civile permettant ainsi au Conseil départemental d'anticiper, le cas échéant, la réservation de salle et au GIE d'anticiper le plan de charge.</p> <p>Le GIE Particulier Emploi confirmera la date d'animation auprès de la Fepem et en concertation avec le Conseil départemental de la Lozère, afin de permettre la rédaction d'un article dans le magazine du Département avec l'ensemble des événements proposés dans l'année. Le Conseil départemental réservera le matériel nécessaire, associera éventuellement d'autres acteurs, à l'instar du réseau Génération mouvements, et organisera la communication auprès du public cible en amont de chaque événement (envoi de l'invitation par courriers/courriels auprès des bénéficiaires de prestations, publication de l'affiche de présentation sur les réseaux sociaux). Le GIE Particulier Emploi adressera une affiche de présentation avant chaque événement et s'assurera du bon déroulé du processus de communication opéré conjointement avec le Conseil départemental afin de maximiser le nombre de participants présents. Le GIE devra relayer les événements pour mobiliser du public (séniors, personnes en situation de handicap, aidants).</p> <p>La présence d'un agent du Conseil départemental lors de ces réunions est vivement souhaitée.</p> <p>Le GIE effectuera un compte-rendu de chaque réunion d'information (nombre de participants, thématique abordée, questions récurrentes, dynamique de la salle, etc.) et le transmettra à la Fepem et au Conseil départemental. Le GIE sera également chargé de soumettre un questionnaire de satisfaction aux participants, dont les résultats seront partagés auprès de la Fepem et du Conseil départemental.</p>
Volume d'action	<ul style="list-style-type: none"> ■ 2 réunions d'information (1 en 2025 - 1 en 2026) : une en visio et une en présentiel
Montant (à titre indicatif)	Forfait réunions : 557 € Forfait salons-forums : 957 €
Indicateurs de résultats Éléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions organisées et leur répartition géographique • Nombre et statut des participants (PE / futurs PE / Aidants / Autre) transmis à l'issue de chaque événement par le GIE Particulier Emploi • Taux de satisfaction des participants (si réunion pas pour forum) établi et transmis par le GIE Particulier Emploi • Enquête de satisfaction établie et transmise par le GIE Particulier Emploi • Supports d'information créés

Action 1.2	Renforcer l'accompagnement individuel des particuliers employeurs en perte d'autonomie
Objectifs	Informer, conseiller directement les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants pour les aider à comprendre et gérer l'ensemble des droits, devoirs et démarches liés au statut singulier de particulier employeur. Sécuriser la relation d'emploi par un accompagnement adapté Valoriser la logique d'accompagnement individualisé des parcours des personnes
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées de 60 ans et plus - Personnes en situation de handicap - Bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, ou de bénéficiaires des prestations APA ou PCH
Descriptif de l'action	<p>Mise en place d'un parcours d'accompagnement individualisé pour répondre aux besoins exprimés par les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants. Ce parcours s'articule autour de 3 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : conseils délivrés par téléphone via une ligne téléphonique dédiée (numéro de téléphone réservé pour les publics bénéficiaires de la convention CNSA) ; <p>Niveaux 2 et 3 réservés aux bénéficiaires des prestations APA et PCH</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 2 : conseils téléphoniques complétés via la transmission d'un écrit et/ou de fiches spécifiques - Niveau 3 : accompagnement personnalisé via une ou plusieurs consultation(s) juridique(s) pour sécuriser la relation de travail entre les particuliers employeurs et leur(s) salarié(s)
Modalités opérationnelles	<i>La ligne téléphonique (09.70.51.41.41) sera transmise aux équipes par le référent de cette présente convention du Conseil départemental.</i>
Volume d'action	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau1 : le nombre d'appels sur la ligne téléphonique dédiée n'est pas limité ▪ Niveau2 : pas de limite ▪ Consultations juridiques dans la limite de 5% des bénéficiaires de prestations en emploi direct et/ou mandataire soit maximum 70 (250 bénéficiaires PCH et 1100 bénéficiaires APA au domicile au 31/12/2024) <i>(Si ce volume venait à être dépassé avant le terme de la présente convention, la délivrance de consultations juridiques seraient alors permises grâce à un système de péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA).</i>
Montant (à titre indicatif)	Forfait accompagnements de niveau 1 et 2 : 12 € Forfait accompagnement de niveau 3 : 150 €
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisé 2024 : 228 accompagnements de niveau 1 et 2 et 67 consultations juridiques en 2024 • Nombre d'accompagnements réalisés par profils et thématiques • Nombre de consultations juridiques

Action 1.3	Sensibiliser et outiller les professionnels en charge de l'information des (futurs) particuliers employeurs
Objectifs	Outiller les professionnels de l'autonomie aux spécificités de l'emploi direct et du mandataire pour une information efficiente du public visé garantissant un libre choix éclairé du recours à un mode d'intervention à domicile.
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnels en charge de l'information et/ou de l'accompagnement des séniors et des personnes en perte d'autonomie (logique guichet SPDA) - Professionnels du Département
Descriptif de l'action	<p>Organisation de réunions et webinaires d'information Réunions organisées sur site ou par visioconférence, animées par des juristes de la Fepem.</p> <p>Mise à disposition d'une ligne téléphonique juridique dédiée aux professionnels de l'autonomie du Département Possibilité d'échanger en direct avec les juristes de la Fepem pour obtenir des réponses adaptées à leur cadre métier aux questions posées par les usagers et/ou bénéficiaires d'aides sociales sur la relation de travail entre un particulier employeur et son salarié.</p> <p>Mise à disposition d'un espace de ressources documentaires en ligne dédié aux professionnels du Département Espace numérique dédié contenant des informations et des outils pratiques pour relai aux usagers accompagnés (confer Fiche action 1.2 - accompagnement de niveau 2)</p>
Modalités opérationnelles	<p>La date de la réunion sera transmise par la responsable régionale Fepem au Département, au plus tard 3 mois avant, permettant ainsi au Conseil départemental d'anticiper la réservation de salle le cas échéant. Ce délai permettra aussi au Conseil départemental de réserver le matériel nécessaire, d'associer éventuellement d'autres structures (APF Frh, CLIC, etc.) et d'organiser la communication auprès du public cible en amont de chaque réunion, par le Conseil départemental. La Fepem se mobilisera également pour relayer l'information.</p> <p>Diffusion ligne dédiée</p> <p>Le Conseil départemental transmettra la liste des professionnels (nom ; fonction ; courriel) auxquels activer un accès à l'espace pro via un tableau excel.</p>
Volume d'action	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 réunions d'information (1 en 2025 ; 1 en 2026) ▪ Appels sur la ligne téléphonique juridique (<i>péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA à savoir 2500 appels</i>). ▪ 1 accès à l'espace numérique par professionnel identifié
Montant (à titre indicatif)	<p>Forfait réunion : 1300€</p> <p>Forfait appels : 25€</p> <p>Ingénierie Espace numérique non forfaitisable</p>
Indicateurs résultats Éléments bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information organisées • Nombre de participants • Taux de satisfaction des participants • Nombre d'appels sur la ligne dédiée, objet des demandes • Nombre d'accès créés et de connexions à l'espace documentaire en ligne

Axe 2 : Organiser la professionnalisation et la structuration du modèle mandataire

Action 2.1	Développer la culture du travail en réseau des structures mandataires
Objectifs	Permettre aux structures mandataires de travailler et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, dans une logique de capitalisation et d'essaimage. Créer les conditions pour stimuler le sentiment d'appartenance à un réseau local d'acteurs.
Cibles	- Ensemble des structures mandataires intervenant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap
Descriptif de l'action	Organisation d'une journée régionale mandataire Co-pilotées par les équipes de la Fepem et de Fédération Mandataires, cette réunion d'un format adaptable d'une demi-journée ou d'une journée complète, regroupe les structures mandataires d'un territoire, les acteurs institutionnels locaux (CD, Urssaf, DREETS, France Travail, Plateformes des métiers de l'autonomie le cas échéant, etc.) et les partenaires du secteur de l'emploi à domicile (France Emploi Domicile, Iperia, Irce).
Modalités opérationnelles	La Fepem et Fédération Mandataires de France (FMF) inviteront le Conseil départemental de la Lozère.
Volume d'action	■ 1 journée régionale mardi 7 octobre 2025 à Perpignan
Montant (à titre indicatif)	Forfait réunion : 1300€
Indicateurs de résultats et de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de structures mandataires identifiées et participantes

ANNEXE N°2 : Interlocuteurs

INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI DE LA CONVENTION

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
ANNINO Eric	Directeur adjoint MDA	04.66.49.60.70	mda@lozere.fr

FEPEM

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
RIU Maud	Responsable régionale	06.24.16.04.18	mriu@fepem.fr

POUR LE SUIVI OPERATIONNEL : RÉFÉRENTS RÉGIONAUX PARTENAIRES DE LA FEPEM

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
MACARUELLA Joséphine	Animatrice	06.22.09.54.13	jmacaruelle@franceemploi.domicile.fr
MARTIN Elodie	Coordinatrice territoriale	07.52.67.13.88	emartin@franceemploido.micile.fr

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exercice de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette modification par avenant.

En cas d'évolution, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toutes modifications dans la liste des interlocuteurs pour le suivi de la Convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT ESPACE FRANCE EMPLOI DOMICILE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

Le Département de la Lozère, dont le siège social est situé 4 rue de la Rovière 48000 MENDE représenté par M. Laurent SUAU, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) « Le Département »

ET D'AUTRE PART,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79, rue de Monceau 75008 - PARIS, dont la délégation territoriale Occitanie est représentée par Madame Martine PLANE, Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Fepem »,

Ci-après collectivement dénommé(e)s les « Parties » ou individuellement une ou la « Partie ».

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile constitue la réponse aux besoins de vie du quotidien des Français et organise l'emploi de proximité, qualifié et solidaire :

- Accompagner le bien vieillir à domicile ;
- Assister les plus fragiles (personnes dépendantes ou en situation de handicap) ;
- Préserver les équilibres de vie, professionnelle, privée et familiale.

Porteuse de ce modèle d'emploi singulier et unique organisation socio-professionnelle représentative des particuliers employeurs, la Fepem conduit de nombreux programmes d'actions pour soutenir et développer le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, qui représente plus de 4,5 millions de concitoyens (3,3 millions de particuliers employeurs et 1,2 million de salariés) au niveau national et 3105 concitoyens (2601 particuliers employeurs, dont 848 particuliers employeurs fragiles, et 1044 salariés) dans le département de la Lozère. Elle développe depuis de nombreuses années un réseau territorial de points d'information de proximité, en partenariat avec les collectivités et les acteurs locaux.

Ce réseau est aujourd’hui constitué de plus de 460 points de contact, dont la Fepem confie l’animation et l’accompagnement au GIE Particulier Emploi.

Le GIE Particulier Emploi a pour mission de faire connaître la plateforme France Emploi Domicile, portail unique d’information du secteur des particuliers employeurs et de l’emploi à domicile, co-construit à l’échelle de la branche professionnelle et le fruit du dialogue social entre la Fepem et les organisations syndicales. Le GIE Particulier Emploi, créé à l’initiative de l’Ircem, d’Iperia et de la Fepem, a pour missions d’informer tous les publics (particuliers employeurs, aidants, salariés, demandeurs d’emploi, retraités du secteur) sur l’emploi à domicile et d’animer sur les territoires, des actions de sensibilisation et d’accompagnement.

L’emploi à domicile contribue au dynamisme économique et au lien social sur le territoire du département de la Lozère. Consciente de l’intérêt de ce modèle, créateur d’emplois locaux, le Département souhaite lui donner plus de visibilité et proposer un service de proximité qui participe à l’amélioration de la vie quotidienne de ses habitants.

A ces fins, le Département de la Lozère et la Fepem s’engagent et décident de signer une convention de partenariat (ci-après la « Convention ») visant les objectifs suivants :

- Apporter une information fiable et de qualité à tous les habitants du territoire sur les questions liées à l’emploi à domicile et communiquer sur le secteur de l’emploi à domicile ;
- Faciliter et sécuriser la relation de travail entre particuliers employeurs et salariés ;
- Contribuer à la création d’emplois de proximité, promouvoir la professionnalisation et valoriser les métiers du secteur de l’emploi à domicile.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties s'accordent, dans la présente Convention, à œuvrer pour accompagner les habitants de la Lozère en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers.

Pour ce faire, Le Département et la Fepem décident de créer un Espace France Emploi Domicile situé au sein des Centres Locaux d'Information et de Coordination du Département (CLIC) situés dans les 5 Maisons Départementales des Solidarités.

La présente Convention de partenariat est conclue au regard de son objet et selon la volonté des Parties sans contrepartie financière. Les Parties ont toutefois des obligations réciproques.

Définition et missions d'un Espace France Emploi Domicile

Un Espace France Emploi Domicile est un espace de proximité, dans lequel les habitants peuvent trouver de l'information généraliste et de la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers.

L'information délivrée porte principalement sur le cadre légal et conventionnel, les différentes aides financières, les démarches administratives et les modalités de déclaration à réaliser par le salarié ou le particulier employeur, les droits des salariés, la formation professionnelle, la protection sociale.

Lorsque les besoins d'information et d'accompagnement nécessitent une expertise plus approfondie, l'Espace France Emploi Domicile oriente les publics vers les services d'accompagnement adaptés, assurés directement par la Fepem et ses partenaires ou les structures existantes sur le territoire.

ARTICLE 2. PUBLICS CIBLES

Les publics visés par l'Espace France Emploi Domicile sont les suivants :

- particuliers employeurs, aidants ou personnes en demande d'informations ou en recherche de solutions à leurs besoins d'accompagnement à domicile ;
- salariés, demandeurs d'emploi, candidats aux métiers du secteur de l'emploi à domicile, retraités (employé familial, assistant de vie, etc.).

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour la réalisation de l'objet de la Convention, il est expressément convenu entre les Parties que :

- le Département accepte que les 5 MDS deviennent un Espace France Emploi Domicile et soient référencés ainsi par la Fepem et ses partenaires ;
- pour la mise en œuvre de la Convention, le Partenaire accepte que des collaborateurs de la Fepem ou du GIE Particulier Emploi ou de toute personne morale qui s'y substituerait, mandaté par elle, puissent intervenir au sein de l'Espace France Emploi Domicile, notamment pour réaliser des animations.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente Convention, la Fepem s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi de l'Espace France Emploi Domicile (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- Organiser une ou plusieurs session(s) de sensibilisation sur les spécificités de l'emploi à domicile et outiller les équipes qui animent l'Espace France Emploi Domicile (guides et fiches pratiques) ;
- Proposer une information régulière sur l'actualité de l'emploi à domicile (newsletter) ;
- Animer une communauté numérique dédiée au réseau national des Espaces France Emploi Domicile (forum d'échanges, questions/réponses écrites) ;
- Mettre à disposition des outils d'information des publics sur l'emploi à domicile (plaquettes, flyers, catalogues, etc.).
- Animer une dynamique de réseau à l'échelle régionale regroupant l'ensemble des partenaires du territoire ayant un Espace France Emploi Domicile (visios actus, journée régionale d'échange) ;
- Proposer, en accord avec la structure Partenaire, un programme d'animation à destination des usagers, sous différents formats : ateliers, réunions d'information collective, webinaires, portes ouvertes, etc.
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

4.2 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente Convention, Le Département s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- Délivrer au sein de l'Espace France Emploi Domicile des informations sur l'emploi à domicile, sur la base des documents transmis par la Fepem, et orienter les publics au regard de leurs besoins vers les acteurs compétents. Pour l'appui technique à l'utilisation du numérique, les agents de la MDS orienteront les personnes vers les services dédiés (d'appuis au numérique). Il est précisé, en tant que de besoin, que le Partenaire s'interdit de délivrer des conseils ou consultations juridiques. Concernant les informations de nature juridique, son intervention est limitée à leur transmission telles qu'elles sont délivrées sur les documents transmis par la Fepem ;
- Mettre à disposition des publics la documentation fournie par la Fepem et ses partenaires ;
- Relayer la communication autour des services proposés à la population et contribuer à la mobilisation des publics pour les animations mises en place ;
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information ou d'autres événements proposés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ;
- Promouvoir sur son site internet et ses supports de communication, le cas échéant, l'existence de l'Espace France Emploi Domicile, du portail franceemploidomicile.fr et du partenariat avec la Fepem ;
- Assurer un suivi de l'activité de l'Espace France Emploi Domicile.

Pour réaliser ces engagements, le Partenaire accepte que la Fepem confie leur réalisation aux équipes du GIE Particulier Emploi. La Fepem se porte garante du respect des termes de la présente Convention.

ARTICLE 5 : DUREE DU PARTENARIAT

La Convention de partenariat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée initiale de trois (3) ans.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de la période initiale de trois ans, les Parties feront un bilan du partenariat objet de la Convention.

Si le bilan n'appelle pas de réserve de la part de l'une ou l'autre des parties, la convention se poursuit tacitement par périodes successives de trois (3) ans.

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leurs incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Partenaire traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel portée en Annexe 2.

La Fepem et le Département s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle qui lui sont propres et qui sont préexistants à la Convention et notamment relatifs à ses noms, marques, logos, signes, dessins, données, produits et services qui lui appartiennent.

Pour la réalisation des Prestations, le Partenaire devra utiliser ou diffuser les divers supports fournis par la Fepem (ci-après les « Supports »).

Pour l'exécution de la Convention, la Fepem autorise le Partenaire :

- à utiliser tous les Supports susmentionnés pour la durée de la Convention et les éventuelles périodes de reconductions de la Convention. Il n'est conféré au Partenaire aucun droit de reproduction ou de modification des Supports. La licence d'utilisation conférée par la Fepem est strictement limitée à l'utilisation des Supports pour la réalisation de la Convention.
- à reproduire le logo de la Fepem et des contenus relatifs à l'Espace France Emploi Domicile et au secteur de l'emploi à domicile sur son site internet et ses supports de communication. Pour ce faire, le Prestataire devra respecter la charte graphique qui lui sera communiquée par la Fepem et devra transmettre tous éléments à la Fepem pour validation préalable par cette dernière avant diffusion. Il est convenu entre les Parties que lesdits contenus pourront être modifiés par la Fepem dans le cadre de cette demande préalable de validation, ou directement fournis par elle.

La Fepem garantit au Partenaire la jouissance paisible des Supports contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, notamment tout ce qui peut tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

En conséquence la Fepem s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes, objets et natures formées contre le Partenaire qui se rattacherait, directement ou indirectement à l'exploitation des Supports.

Ce droit d'utilisation des Supports est conféré sans contrepartie financière.

Le Partenaire ne pourra pas accorder à un tiers une sous-licence d'utilisation des Supports.

Hormis les droits conférés dans le cadre de la présente Convention, il est précisé que chaque Partie ne bénéficiera d aucun autre droit, titre de propriété ou licence, ni intérêt sur le nom ni sur le logo de l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie octroie pendant la durée de la Convention à l'autre Partie une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite lui conférant le droit de faire usage du nom et/ou du logo de cette autre Partie dans les conditions définies ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à ne pas nuire à la réputation, à l'image ou au prestige de l'autre Partie.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'elle pourrait être amenée à engendrer par l'intermédiaire de son personnel ou de ses collaborateurs lors de l'exécution de la Convention. Particulièrement, le Partenaire assure que les locaux de l'Espace France Emploi Domicile sont assurés pour les besoins de la Convention.

Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE LA CONVENTION

Aucune Partie ne pourra céder la Convention à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Le bénéfice de la Convention est strictement personnel.

La Convention est conclue entre les Parties intuitu personae. La sous-traitance n'est pas autorisée.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des Parties ne sont pas divulguées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET LITIGES

Article 11.1 Résiliation et litige en cas de non-respect des engagements

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différents relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Article 11.2 Résiliation à l'issue de la période initiale

Chaque partie pourra unilatéralement mettre un terme à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Mende, le / /

Le Conseil départemental de la Lozère Représenté par Laurent SUAU Président	La Fepem, délégation territoriale d'Occitanie Représentée par Martine PLANE Présidente

ANNEXE 1

INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI DE LA CONVENTION

PARTENAIRE

Prénom et NOM	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
Eric ANNINO	Directeur adjoint MDA	04.66.49.60.70	mda@lozere.fr

FEPEM

Prénom et NOM	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
Maud RIU	Responsable régionale	06.24.16.04.18	mriu@fepem.fr

INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI OPÉRATIONNEL DE L'ESPACE FRANCE EMPLOI DOMICILE

RÉFÉRENTS DE L'ESPACE FRANCE EMPLOI DOMICILE AU SEIN DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

Prénom et NOM	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
Gina RODRIGUES	Cheffe de service MDS St Chély	04 66 49 95 01	mdsstchely@lozere.fr
Angélique MACHADO	Cheffe de service MDS Marvejols	04 66 49 95 03	mdsmarvejols@lozere.fr
Myriam MOINE	Cheffe de service MDS Florac	04 66 49 95 04	mdsflorac@lozere.fr
Coralie BLANC	Cheffe de service MDS Mende	04 66 49 14 85	mdsmende@lozere.fr
Amanda GRIMAL	Cheffe de service MDS Langogne	04 66 49 95 02	mdslangogne@lozere.fr

RÉFÉRENTS RÉGIONAUX PARTENAIRES DE LA FEPEM

Prénom et NOM	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
Joséphine MACARUELLA	Animatrice	06.22.09.54.13	jmacaruella@franceemploidomicile.fr
Elodie MARTIN	Coordinatrice territoriale	07.52.67.13.88	emartin@particulieremploi.fr

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exercice de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette modification par avenant. En cas d'évolution, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toutes modifications dans la liste des interlocuteurs pour le suivi de la Convention et pour le suivi opérationnel de l'Espace France Emploi Domicile.

ANNEXE 2

CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 1 – Objet

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir et compléter les conditions dans lesquelles le Sous-traitant (ici, le partenaire) s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement (ici, la Fepem) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Article 2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de la convention de Partenariat dont la présente Convention est portée en Annexe, ainsi que pour la réalisation de statistiques.

Il peut s'agir de données à caractère personnel liées aux collaborateurs du Responsable du traitement ou de France Emploi Domicile, et au public visé par la convention de Partenariat signée par les Parties composé des :

- particuliers employeurs, aidants ou personnes en demande d'informations ou en recherche de solutions à leurs besoins d'accompagnement à domicile ;
- salariés, demandeurs d'emploi, candidats aux métiers du secteur de l'emploi à domicile, retraités (garde d'enfant, employé familial, assistant de vie, etc.).

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecte, enregistrement, hébergement ou conservation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, effacement ou destruction.

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la convention de Partenariat.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom, titre, fonctions
- Données Personnelles de contact personnelles (ex : téléphone, courriel)
- Données Personnelles de contact professionnelles (ex : société, adresse, téléphone, e-mail)
- Données Personnelles relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
- Données Personnelles relatives à la vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinctions...)
- Informations en lien avec le Contrat (relations contractuelles, intérêts dans des produits, services ou contrats)

Article 3 - Durée de la Convention

La présente annexe est conclue pour la même durée que celle de la Convention de Partenariat dont elle est portée en Annexe, sauf règlementation légale particulière à respecter par les Parties.

Article 4 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Responsable de traitement telle que prévue ici.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5 - Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement et il l'informe également de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations des présentes et de la convention de Partenariat signée par les Parties, pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement.

Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations

Article 6 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 7 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 8 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel adressé au référent désigné par le Client.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du Sous-traitant au Responsable de traitement contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le Responsable de Traitement se charge de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente.

Article 9 - Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel.

Article 10 - Sort des données

Au terme de l'exécution de la Convention relatif au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel qu'il aurait pu collecter.

Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Article 11 - Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communiquera, le cas échéant, au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 12 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays appartenant à l'Union Européenne, les documents relatifs à ces transferts attestant de l'existence de garanties appropriées
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mise en œuvre.

Article 13 – Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 14 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées à l'article II ou lui conférer l'accès à ces données ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Présentation du programme 2025 relatif à l'aide à la mobilité et aux temps d'échanges et d'analyse des pratiques et attribution de subventions aux Services Autonomie à Domicile (SAD)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L. 3211-1, L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements par la CNSA et fixant son montant pour 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU les délibérations n°CD_25_1009 du 4 mars 2025 approuvant la DM 1, n°CD_25_1022 et n°CD_25_1023 du 24 juin 2025 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°304 : "Autonomie : Présentation du programme 2025 relatif à l'aide à la mobilité et aux temps d'échanges et d'analyse des pratiques et attribution de subventions aux Services Autonomie à Domicile (SAD)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que, dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (article 20), le décret n°2025-817 du 13 août 2025 est venu définir les modalités d'utilisation de l'aide financière annuelle versée par la CNSA en 2025 aux Départements afin d'améliorer le quotidien des aides à domicile en permettant de soutenir deux programmes :

- un programme général de soutien à la mobilité pour les aides à domicile ;
- un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

ARTICLE 2

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 185 807 €, en faveur des Services Autonomie à Domicile présents dans le département de la Lozère afin d'accompagner leurs besoins selon une répartition définie en fonction du volume d'aide réalisé :

	ADMIR	PR 48	SERVICES 48	AASD
Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile				
Constitution de flottes de véhicules d'entreprise	60 000 €	20 000 €	4 500 €	4 500 €
Attribution d'une prime mobilité aux aides à domicile	54 100 €	27 990 €	4 900 €	2 010 €
Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques				
	4 500 €	2 900 €	407 €	-
TOTAL	118 600 €	50 890 €	9 807 €	6 510 €

Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 185 807 € sur la ligne budgétaire 65-4238/65748.

ARTICLE 4

Précise que les paiements feront l'objet d'un versement unique, sous réserve du vote des crédits nécessaires en dépenses et en recettes en décision modificative n°3.

ARTICLE 5

Autorise la signature des conventions et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

 Abstention (s) : 0 voix

 Vote(s) contre : 0 voix

 Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025

Rapport n°304 "Autonomie : Présentation du programme 2025 relatif à l'aide à la mobilité et aux temps d'échanges et d'analyse des pratiques et attribution de subventions aux Services Autonomie à Domicile (SAD)" en annexe à la délibération

Dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (article 20), le décret n°2025-817 du 13 août 2025 est venu définir les modalités d'utilisation de l'aide financière annuelle versée par la CNSA en 2025 aux Départements afin de d'améliorer le quotidien des aides à domicile en permettant de soutenir deux programmes :

- un programme général de soutien à la mobilité pour les aides à domicile avec :
 - un volet aide à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions (véhicules électriques, hyrogènes, à gaz et véhicules hybrides rechargeables) pour au moins 50 % des dépenses
 - un volet aide générale à la mobilité
- un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile

Pour 2025, le montant financier alloué par la CNSA est de 185 807 €, sans aucune contrepartie du Département.

Cette aide financière va servir à financer les actions définies en 2025, mais celles-ci ont vocation à être pluriannuelles et devront s'achever au plus tôt en décembre 2026.

Le Département a consulté les SAD à deux reprises et souhaite accompagner leurs besoins selon une répartition définie en fonction du volume d'aide réalisé.

Type de SAD	Nom	Part de réalisation des plans d'aide APA / PCH
SAD Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	ADMR 48	64,21 %
SAD Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	PR48	25,77 %
SAD Privé lucratif non habilité à l'aide sociale	SERVICES 48	6,95 %
	AASD	3,07 %

1) Programme général de soutien à la Mobilité des aides à domicile

- Montant total prévisionnel 2025 : 178 000 €
- Ventilation annuelle :
 - o 2025 : 178 000 €
 - o 2026 : /

- Nombre de SAD concernés : les 4 SAD

1.1) Volet aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions à l'achat

	Constitution de flottes de véhicules d'entreprise	Montant
ADMR	- 2 véhicules électriques - Frais d'installation de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques - 4 vélos électriques	60 000 €
PR 48	1 véhicule électrique	20 000 €
SERVICES 48	2 vélos électriques	4 500 €
AASD	2 vélos électriques	4 500 €
TOTAL		89 000 €

Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025

1.2) Volet aide générale à la mobilité

Dans notre département, les aides à domicile utilisent principalement leurs propres véhicules pour leurs déplacements professionnels. En raison d'un habitat très dispersé, elles interviennent dans des territoires très éloignés. C'est pourquoi, l'attribution d'une prime mobilité visent à les dédommager des frais d'entretien du véhicule, en complément des indemnités kilométriques. Cette prime constitue un levier d'attractivité et de fidélisation des aides à domicile.

Le montant de la prime sera variable en fonction du temps de travail des aides à domicile, entre 114€ brut et 271 € brut.

	Attribution d'une prime mobilité aux aides à domicile	Montant alloué
ADMR	244 aides à domicile	54 100 €
PR 48	148 aides à domicile	27 990 €
SERVICES 48	22 aides à domicile	4 900 €
AASD	12 aides à domicile	2 010 €
TOTAL	426 aides à domicile	89 000 €

2) Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques

- Objectifs : Développer et valoriser des temps d'échanges inter-services et par bassin de vie, en présence des services du Département.

Ces temps de rencontres doivent permettre de partager les bonnes pratiques, de favoriser la coopération, de mieux identifier les besoins des 3 principaux SAD et d'accompagner les parcours de formation.

L'organisation prévisionnelle prévoit à minima une vingtaine de temps d'échanges entre 2025 et 2026.

- Montant total prévisionnel : 7 807 €

- Ventilation annuelle :

- o 2025 (obligatoire) : 7 807 €

- Nombre de SAD concernés : 3 SAD

	Montant
ADMR	4 500 €
PR 48	2 900 €
SERVICES 48	407 €
TOTAL	7 807 €

Délibération n°CP_25_320 du 21 octobre 2025

Tableau récapitulatif des subventions allouées par SAD

	Montant alloué
ADMR	118 600 €
PR 48	50 890 €
SERVICES 48	9 807 €
AASD	6 510 €
TOTAL	185 807 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation des subventions pour un montant total de 185 807 € pour 2025 pour les projets décrits ci-dessus. Les paiements feront l'objet d'un versement unique, sous réserve du vote des crédits nécessaires en dépenses et en recettes en décision modificative n°3. Les crédits nécessaires seront imputés au 65-4238/65748.
- d'autoriser la signature de tout les documents, conventions et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Délibération n°CP_25_321 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Attribution d'une subvention aux associations ADMR et PR48 dans le cadre de l'axe 2 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_321 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1110-10, L. 3211-1, L. 3212-3 et L. 3214-1 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 281-1, L. 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt relatif au soutien de la CNSA aux Départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 du 11 juillet 2023;

VU la délibération n°CP_23_313 du 20 octobre 2023 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU les délibérations n°CD_25_1009 du 4 mars 2025 approuvant la DM 1, n°CD_25_1022 et n°CD_25_1023 du 24 juin 2025 approuvant la DM 2 ;

VU les demandes de subvention du 10 juillet 2025 et du 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°305 : "Autonomie : Attribution d'une subvention aux associations ADMR et PR48 dans le cadre de l'axe 2 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026 ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le département s'est engagé à d'accompagner les ex-SAAD (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) à la transformation en « Service Autonomie à Domicile » (SAD), conformément aux dispositions du décret n°2023-608 ;
- que les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ont jusqu'au 31 décembre 2025 afin de fusionner ou de se regrouper avec un ou plusieurs SAD « aide » et demander une autorisation comme SAD mixte «aide et soins » au sens de l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil départemental.

ARTICLE 2

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes représentant un montant total de 30 737,16 € :

- 14 000 € en faveur de la Fédération ADMR pour accompagner les équipes dans l'appropriation des enjeux et des exigences de la réforme, dont le coût s'élève à 21 632,52 € ;
- 16 737,16 € en faveur de l'association Présence Rurale 48 pour financer l'intervention d'un prestataire au titre de la transformation en SAD mixte, dont le coût s'élève à 16 737,16 €.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 30 737,16 € sur la ligne budgétaire 65-4238/65748.

ARTICLE 4

Précise que ces subventions feront l'objet d'un versement unique.

Délibération n°CP_25_321 du 21 octobre 2025

ARTICLE 5

Précise que cette dépense est compensée à 80 % par des crédits de la CNSA, au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Cadre d'adhésion » CNSA 2023-2026.

ARTICLE 6

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_321 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_321 du 21 octobre 2025

Rapport n°305 "Autonomie : Attribution d'une subvention aux associations ADMR et PR48 dans le cadre de l'axe 2 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026 " en annexe à la délibération

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt intitulé « Cadre d'adhésion » CNSA 2023-2026, le Département est bénéficiaire d'une subvention pluriannuelle de la CNSA d'un montant de 450 000 € sur la totalité de la période. Cette dotation est ventilée sur 5 axes conformément à la délibération du 20 octobre 2023.

Le département s'est engagé à développer un programme d'actions sur l'axe 2 de ce cadre d'adhésion afin d'accompagner les ex-SAAD (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) à la transformation en « Service Autonomie à Domicile » (SAD), conformément aux dispositions du décret n°2023-608 du 13/07/2023, visant à améliorer la qualité et renforcer la continuité du parcours des usagers.

Pour rappel, les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ont jusqu'au 31/12/2025 afin de fusionner ou de se regrouper avec un ou plusieurs SAD « aide » et demander une autorisation comme SAD mixte «aide et soins » au sens de l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil départemental.

A travers cet axe 2, le Département s'est engagé à soutenir financièrement les SAD selon deux modalités :

- des aides à l'ingénierie : accompagnement et conseil dans le montage juridique, fiscal et social, accompagnement méthodologique et stratégique,
- des aides au financement des coûts de transition : réédition de documents d'information à destination des usagers, rédaction de nouveaux documents internes, de nouvelles grilles d'évaluation, accompagnement au changement des pratiques.

Afin de les accompagner dans la transformation en SAD mixte et la mise en conformité avec le cahier des charges, les SAD portés par la Fédération ADMR et par Présence Rurale 48 ont présenté des demandes de subventions.

- **Le SAD « Aide » porté par la Fédération ADMR** a présenté une demande de subvention pour accompagner les équipes dans l'appropriation des enjeux et des exigences de la réforme :
 - consacrer un temps à la veille juridique, aux échanges et à la formation avec les acteurs de la réforme (équipe de direction, responsables de secteur, personnel aide et soins) ;
 - concevoir de nouveaux documents et procédures conformes au cahier des charges d'un SAD mixte : le projet de service et les supports de communication aux usagers ;
 - accompagner la mise en place d'une nouvelle organisation intégrée, incluant une phase d'appropriation et de formation auprès des équipes aide et soin ;

La Fédération ADMR porte deux SSIAD qu'elle va transformer en SAD mixte. Elle a par ailleurs engagé une dynamique de rapprochement avec un certain nombre de SSIAD, qui devrait aboutir à un conventionnement transitoire avec au moins deux d'entre eux dans le sud-est du département.

Le projet global s'élève à 21 632,52 € et la Fédération sollicite une subvention à hauteur de 14 000 €.

Délibération n°CP_25_321 du 21 octobre 2025

- **Le SAD « Aide » porté par l'association Présence Rurale 48** a présenté une demande de subvention visant à financer l'intervention d'un prestataire pour :

- concevoir de nouveaux documents et procédures communes conformes au cahier des charges d'un SAD mixte, et plus particulièrement le projet de service et les supports de communication aux usagers,

- accompagner la mise en place d'une organisation intégrée, faisant apparaître les modalités de coordination aide et soins,

- accompagner les équipes aide et soins à la conduite du changement, en vue d'une culture commune.

L'association Présence Rurale 48 porte un SSIAD qu'elle va transformer en SAD mixte. Elle a bénéficié en 2024 d'une subvention du Conseil départemental pour travailler les projets de rapprochement avec les SSIAD, et disposer d'un appui dans le montage juridique, social, et fiscal. Cet accompagnement méthodologique a permis d'initier des travaux de rapprochement avec plusieurs SSIAD, et d'envisager la constitution d'un SAD mixte par conventionnement transitoire avec trois d'entre eux sur le nord-ouest du département.

Le projet global s'élève à 16 737,16 € et l'association PR48 sollicite une subvention à hauteur du même montant.

Les crédits de l'AMI permettent de financer 100 % de la dépense, celle-ci étant compensée à 80 % par des crédits CNSA.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation de subvention pour un montant total de 30 737,16 € pour 2025 pour le projet décrit ci-dessus. Les crédits nécessaires seront imputés au 65-4238/65748 et feront l'objet d'un versement unique,
- d'autoriser la signature de tout les documents, conventions et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Délibération n°CP_25_322 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Attribution d'une subvention à l'association Lozère Autisme dans le cadre de l'axe 5 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_322 du 21 octobre 2025

VU l'article L 1110-10, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 281-1, L312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt relatif au soutien de la CNSA aux Départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 du 11 juillet 2023;

VU la délibération n°CP_23_313 du 20 octobre 2023 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU les délibérations n°CD_25_1009 du 4 mars 2025 approuvant la DM 1, n°CD_25_1022 et n°CD_25_1023 du 24 juin 2025 approuvant la DM 2 ;

VU la demande de subvention du 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°306 : "Autonomie : Attribution d'une subvention à l'association Lozère Autisme dans le cadre de l'axe 5 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026 ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 850 € en faveur de l'association Lozère Autisme pour financer une action de formation pour cinq bénévoles « proches aidants » et membres de l'association, dont le coût s'élève à 1 975 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 850 € sur la ligne budgétaire 65-425/65748 sachant que la subvention fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 3

Précise que cette dépense est compensée à 80 % par des crédits de la CNSA, au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Cadre d'adhésion » CNSA 2023-2026.

Délibération n°CP_25_322 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature des conventions à intervenir et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_322 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_322 du 21 octobre 2025

Rapport n°306 "Autonomie : Attribution d'une subvention à l'association Lozère Autisme dans le cadre de l'axe 5 de l'appel à manifestation (AMI) "cadre d'adhésion" 2023 - 2026 " en annexe à la délibération

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt intitulé « Cadre d'adhésion » CNSA 2023-2026, le Département est bénéficiaire d'une subvention pluriannuelle de la CNSA d'un montant de 450 000 € sur la totalité de la période. Cette dotation est ventilée sur 5 axes conformément à la délibération du 20 octobre 2023.

Le département s'est engagé à développer un programme d'actions sur l'axe 5 de ce cadre d'adhésion afin de soutenir les aidants des personnes en situation de handicap. Les actions éligibles couvrent trois axes :

- les actions collectives de soutien psychosocial, afin de partager les expériences et ressentis entre aidants, de rompre l'isolement et de prévenir les risques d'épuisement,
- le développement de la pair-aidance, afin de co-animer des groupes de paroles et favoriser l'échange d'expériences,
- les actions de formation à destination des aidants, afin d'acquérir des connaissances sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et de s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats

L'association Lozère Autisme a présenté une demande de subvention pour financer une action de formation pour cinq bénévoles « proches aidants » et membres de l'association.

Cette formation vise à :

- renforcer leurs connaissances sur le handicap,
- développer leurs compétences en communication, en habiletés sociales,
- structurer et favoriser la pair-aidance au sein de l'association, en outillant les bénévoles pour un accompagnement plus pertinent, en particulier dans la co-animation des « cafés partage » qui se déroulent tous les deux mois.

Le coût de ce projet s'élève à 1 975 € et l'association sollicite une subvention à hauteur de 850 €.

Les crédits de l'AMI permettent de financer 100 % de la dépense, celle-ci étant compensée à 80 % par des crédits CNSA.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation de subvention pour un montant total de 850 € pour 2025 pour le projet décrit ci-dessus. Les crédits nécessaires seront imputés au 65-425/65748 et feront l'objet d'un versement unique,
- d'autoriser la signature de tout les documents, conventions et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Délibération n°CP_25_323 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_323 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 113-2 et R. 113-1 à D. 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1060 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes en faveur de 4 dossiers portés par les associations sportives, au titre de l'aide à l'équipement sportif, et représentant un montant total de 3 855 € :

Bénéficiaire	Projet	Subvention votée
Gym Volontaire Badaroux	Achat de matériel pour cours zen : pilates ring, bondes latex, briques yoga, balle de massage Dépense retenue : 370,50 €	148 €
Badminton Club Mendois	Achat de 100 tubes de volants Dépense retenue : 1 970 €	788 €
Langogne Arc Club	Achat cibles, cordes et blasons Dépense retenue : 1 105 €	442 €
Mende Lozère Volley Ball	Achat ballons, empreintes, filets, haies, plots, médecine-ball, cerceaux, cordes, coupelles, disques Dépense retenue : 6 192 €	2 477 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 855 € sur l'imputation 65-324/65748 du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations ».

Délibération n°CP_25_323 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_323 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_323 du 21 octobre 2025

Rapport n°400 "Sport : aide à l'achat d'équipements sportifs pour les associations" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 308 190 € a été inscrite sur l'imputation 65-324/65748 au titre des programmes sport.

Attribution de subvention au titre du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations »

Je vous propose l'attribution des subventions en faveur des projets ci-dessous :

Bénéficiaire / représentant	Projet	Dépenses	Subvention proposée
Gym Volontaire Badaroux Mme LODOR	Achat de matériel pour cours zen : pilates ring, bondes latex, briques yoga, balle de massage	370,50 €	148 €
Badminton Club Mendois M. TARRUSSON	Achat de 100 tubes de volants	1 970 €	788 €
Langogne Arc Club Mme COLLANGE	Achat cibles, cordes et blasons	1 105 €	442 €
Mende Lozère Volley Ball M. GRAS	Achat ballons, empreintes, filets, haies, plots, médecine-ball, cerceaux, cordes, coupelles, disques	6 192 €	2 477 €
		TOTAL	3 855 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de **3 855 €**, prélevé sur l'imputation 65-324/65748 du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations » en faveur des projets ci-dessus.

Délibération n°CP_25_324 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_324 du 21 octobre 2025

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L. 1111-10, L. 1111-4, et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 5 302 € :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Commune de Mont-Lozère-Goulet	Création d'une médiathèque multi site et aménagement Dépense retenue : 10 000 € HT	5 000 €
Commune d'Ispagnac	Acquisition d'un tapis Dépense retenue : 604,54 € HT	302 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 5 302 € sur la ligne budgétaire 204–313/2041481, au titre de l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » sur l'autorisation de programme correspondante.

Délibération n°CP_25_324 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_324 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_324 du 21 octobre 2025

Rapport n°401 "Lecture publique : aide à l'aménagement de petites bibliothèques" en annexe à la délibération

Au budget 2025, le financement de l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » a été prévu, sur l'imputation 204 313 2041481 - BI, pour un montant de 26 478,32 €. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 16 302,32 €, le crédit restant s'élève à **10 176 €**.

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Dépense éligible Dépense retenue	Subvention proposée
Commune de Mont-Lozère-Goulet	Création d'une médiathèque multi site et aménagement	10 569,65 € H.T. 10 000,00 € H.T.	5 000 €
Commune d'Ispagnac	Acquisition d'un tapis	604,54 € H.T. 604,54 € H.T.	302 €

Si vous donnez un avis favorable à ces attributions, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » de l'autorisation de programme « Médiathèque départementale », un crédit de **5 302 €**, sur l'imputation 204 313 2041481 - BI. Le reliquat non affecté sur cette imputation s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 4 874 €.
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Délibération n°CP_25_325 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Attribution de subvention au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_325 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3, L. 3231-3-1 et R. 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Attribution de subvention au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « dotations exceptionnelles pour les associations », un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 13 000 € en faveur de l'association UPRA Aubrac (dossier n°00041685) pour l'organisation du Concours National Aubrac 2025.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 13 000 € à prélever sur la ligne budgétaire 65-020/65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_325 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_325 du 21 octobre 2025

Rapport n°402 "Attribution de subvention au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025" en annexe à la délibération

Lors du vote du Budget 2025, notre assemblée a voté une enveloppe de 100 000 €, abondée de 3 500 € par virements de crédits, pour financer le programme des « dotations exceptionnelles pour les associations ». Cinq programmations ont été réalisées pour un total de 90 500 € de subventions accordées.

Il vous est proposé aujourd'hui de procéder à une dernière programmation en accordant une subvention de 13 000 € à l'association UPRA Aubrac (dossier n°00041685) pour l'organisation du Concours National Aubrac 2025.

Si vous êtes d'accord, il conviendra :

- d'individualiser un crédit de 13 000 € sur le chapitre 65-020/65748.
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_326 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_326 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3, L. 3231-3-1 et R. 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, sur la base des modalités définies en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions telles que détaillées dans la liste jointe, en faveur des 41 dossiers d'associations représentant un montant total de 29 447 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 29 447 € réparti comme suit :

Montant	Thématique	Imputation budgétaire
4 224 €	P.A.L activités culturelles et sportives	65-288/65748
8 983 €	P.A.L animation locale	65-348/65748
2 125 €	P.A.L environnement	65-76/65748
800 €	P.A.L solidarité sociale pompiers	65-12/65748
2 790 €	P.A.L solidarité sociale collective	65-424/65748
2 427 €	P.A.L solidarité sociale collective (personnes âgées)	65-4238/65748
3 152 €	P.A.L sport fonctionnement	65-324/65748
2 553 €	P.A.L sport manifestation	65-326/65748
1 950 €	P.A.L tourisme	65-633/65748
395 €	P.A.L Vie sociale et citoyenne	65-348/65748

Délibération n°CP_25_326 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_326 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_326 du 21 octobre 2025

Rapport n°403 "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025" en annexe à la délibération

Ce programme est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans les compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire, solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

Lors du Conseil départemental du 17 décembre 2024, les modalités de gestion de ce programme ont été approuvées comme suit :

Bénéficiaires :

Associations :

- dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi (accueil et attractivité, animation locale participant à la promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme)
- dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences

Offices de Tourisme : quel que soit le statut

Subvention

Le montant de l'aide allouée sera déterminé en fonction de la nature des activités et de leur intérêt, des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés et de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

- maintien du montant plafond à 3 900 € ;
- maintien du principe d'une programmation unique par dossier de bénéficiaire (une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + actions spécifiques) sur une année mais pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet).
- maintien des modalités de paiement :
 - subvention inférieure ou égale à 500 € : aide versée sans justificatifs sur la base d'une attestation sur l'honneur ;
 - subvention supérieure à 500 € : aide versée sur présentation de justificatifs de dépenses de fonctionnement de l'année en cours d'un montant minimum égal à l'aide allouée et sur la base d'une attestation sur l'honneur.
- pour les dossiers émargeant sur plusieurs cantons :
 - enregistrement de chaque dossier sur le secteur de rattachement cantonal ;
 - passage de chaque dossier en programmation, au fur et à mesure, après avis des conseillers départementaux concernés ;
 - écrêttement du dossier si la dernière proposition amène à un dépassement de 3 900 €.
 - paiement des aides allouées à la demande au fur et à mesure et demande de justificatifs dès que le cumul des aides allouées dépasse 500 €.

Délibération n°CP_25_326 du 21 octobre 2025

1 / Annulation de subvention

Lors de la commission permanente du 8 avril 2025, une subvention de 200 € a été allouée à l'association Krav Maga 48, pour son fonctionnement 2025 (dossier n°40760) sur le secteur de Bourgs sur Colagne.

Il convient d'annuler cette attribution, à la suite de la dissolution de l'association (mail de l'association du 28 septembre 2025).

2 / Individualisations de subventions

Lors des précédentes commissions permanentes, 856 dossiers ont été subventionnés pour un montant total d'aide de 630 407 €.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une dernière programmation de subventions, pour un montant total de 30 299 € en faveur de 42 dossiers d'associations, telle que présentée dans la liste jointe en annexe.

PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2025
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
Commission permanente du 21 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
 Reçu en préfecture le 24/10/2025
 Publié le
 ID : 048-224800011-20251021-CP_25_326-DE



Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
PEYRE EN AUBRAC	00000736	Association des parents d'élèves de l'école privée des Hermaux	00041750	Activités culturelles et sportives	1 300,00
GRANDRIEU	000006390	Association sportive des écoles privées de Langogne	00040929	Ouverture aux activités de pleine nature des élèves des écoles privées de Châteauneuf de Randon et de Langogne	2 024,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000737	Association des parents d'élèves de l'école St Ferreol	00041698	Activités culturelles et sportives 2025	900,00
PAL Activités culturelles et sportives 65-288/65748					4 224,00
PEYRE EN AUBRAC	00000549	Etrier Aubracois	00041817	Organisation du concours complet d'équitation 2025	800,00
PEYRE EN AUBRAC	00000618	Foyer rural de l'Aubrac Lozérien	00041753	Action cinéma	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002538	Foyer rural de St Sauveur de Peyre	00041778	Fonctionnement 2025	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002672	Foyer des jeunes Ste Colombe - la Chaze de Peyre	00041818	Fonctionnement 2025	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002677	Comité d'animation d'Albaret le Comtal	00041751	Fonctionnement 2025	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00003027	AS de Trèfle	00041819	Organisation de diverses animations 2025	1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00004225	Comité des fêtes des Hermaux	00041764	Organisation de la fête du village 2025	350,00
PEYRE EN AUBRAC	R002760	Association AOACF	00041749	Fonctionnement 2025	225,00
GRANDRIEU	00003089	Foyer rural Arzenc de Randon	00041776	Fonctionnement 2025	1 300,00
GRANDRIEU	00003315	Association Poker Club Lozérien	00041790	Fonctionnement 2025	500,00
GRANDRIEU	R005073	Syndicat des éleveurs de chevaux de trait lozériens	00041384	Organisation des concours 2025 des chevaux de traits sur le secteur de Châteauneuf de Randon	1 000,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00007823	Foyer rural de la famille et des jeunes du Chastel Nouvel	00041816	Fonctionnement 2025	1 208,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00007628	Comité des Fêtes de Pied de Borne	00041213	Fonctionnement 2025	600,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
PAL Animation locale 65-348/65748					
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000377	Association Kezako	00041391	28ème festival des cultures du monde de la Fage St Julien	900,00
PAL Culture 65-311/65748					900,00
PEYRE EN AUBRAC	00002666	Société de chasse Terre de Peyre	00040889	Fonctionnement 2025	200,00
PEYRE EN AUBRAC	00002669	Société de chasse du Fau de Peyre	00041755	Fonctionnement 2025	200,00
PEYRE EN AUBRAC	00002685	Association communale de chasse la Fage St Julien	00041754	Fonctionnement 2025	250,00
PEYRE EN AUBRAC	00005518	ACCA de la Fage Montivernoux	00040728	Fonctionnement 2025	225,00
PEYRE EN AUBRAC	00006629	Fête de la Nature	00040926	Organisation 2025 de la Fête de la nature	250,00
GRANDRIEU	00002945	Club des Moucheurs du Gévaudan	00041133	Ateliers pêche nature à Grandrieu	1 000,00
PAL Environnement 65-76/65748					2 125,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00007020	Association des organisations nationales et internationales du secours en milieux périlleux et montagne (A.D.O.N.I.SMPM)	00041014	Organisation d'une fête familiale et conviviale mais sportive sur le thème de la fête des pères 2025	800,00
PAL Solidarité sociale collective pompiers 65-12/65748					800,00
PEYRE EN AUBRAC	00007005	L'Areine de l'Aubrac	00040088	Fonctionnement 2025	190,00
GRANDRIEU	00000999	Association les p'tits mômes	00041791	Fonctionnement 2025	1 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002755	Épicerie Solidaire Mende	00039649	Fonctionnement 2025	500,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00005763	Association Réseau d'Entraide Volontaire REV	00041240	Aide à création d'un tiers lieu nourricier et solidaire sur le Mont Lozère	600,00
PAL Solidarité sociale collective 65-424/65748					2 790,00
PEYRE EN AUBRAC	00007433	De graines en jardins	00039491	Organisation de deux ateliers de jardins thérapeutique à destination des personnes âgées (EHPAD La Ginestado et EHPAD de l'Adoration)	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002891	Les Seniors des Trois Vallées Générations mouvement	00041768	Fonctionnement 2025	827,00

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20251021-CP_25_326-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	
GRANDRIEU	00002740	A tous vents - Générations mouvement	00041715	Fonctionnement 2025	700,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00002552	Les Colombes de Charedonde	00040547	Fonctionnement 2025	400,00
PAL Solidarité sociale collective (PA)	65-4238/65748				2 427,00
PEYRE EN AUBRAC	00002663	Moto club Aumonais	00041759	Fonctionnement 2025	300,00
MARVEJOLS	00000619	Marvejols tennis de table	00041672	Aide pour le déplacement au WTT de Montpellier (tournoi international de Tennis de table)	852,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006657	Terres Symbiotiques Occitanes - Maison du vélo	00040361	Fonctionnement 2025	500,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002717	Football club de Montrodat	00041669	Fonctionnement 2025	1 500,00
PAL Sports fonctionnement	65-324/65748				3 152,00
PEYRE EN AUBRAC	00005354	Team Gévaudan Vélo Formation	00040712	Ascension chronométrée des 10 km du Val d'Enfer dimanche 31 août 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000880	Association les cavaliers randonneurs de Lozère	00040208	Courses d'endurance	950,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00003024	Foyer rural le Bramont - St Etienne du Valdonnez	00041658	Organisation du Trail de Bassy	603,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00005403	Club Alpin Français Hautes Cévennes Mont Lozère	00041239	Open escalade 2025	500,00
PAL Sports manifestation	65-326/65748				2 553,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	R003877	Office de Tourisme "Des Cévennes au Mont-Lozère"	00040692	Fonctionnement 2025	1 950,00
PAL Tourisme	65-633/65748				1 950,00
PEYRE EN AUBRAC	00007006	Comité local FNACA Peyre en Aubrac	00040637	Fonctionnement 2025	395,00
PAL Vie sociale et citoyenne	65-348/65748				395,00
TOTAL					30 299,00

Délibération n°CP_25_327 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Aménagements fonciers - attribution de subventions au titre des échanges amiables de parcelles agricoles et de la mobilisation foncière

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_327 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 121-1 à L. 128-3 du Code Rural et de la Pêche ;

VU les articles L. 1111-10, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Aménagements fonciers - attribution de subventions au titre des échanges amiables de parcelles agricoles et de la mobilisation foncière", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution d'une subvention de 1 440 € en faveur de M. xxxxx xxxx pour son dossier de cession d'une parcelle agricole située sur la Commune de Pourcharesses, représentant 1 800 € TTC de frais éligibles.

ARTICLE 2

Approuve l'attribution des subventions suivantes, pour la réalisation de missions d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître :

Bénéficiaire	Coût de l'étude	Montant alloué
Paulhac-en-Margeride	1 500 € HT	750 €
Luc	1 500 € HT	750 €

ARTICLE 3

Affecte, à cet effet, un crédit de :

- 1 440 € au titre de l'opération « Échanges amiables » sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier », sur l'imputation 45441-68/4544102, étant précisé qu'un crédit complémentaire de 450 € sera inscrit en DM3 pour abonder cette ligne ;
- 1 500 € « Étude de mobilisation foncière » sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier », sur l'imputation 204-6312/2324.

Délibération n°CP_25_327 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_327 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_327 du 21 octobre 2025

Rapport n°500 "Aménagements fonciers - attribution de subventions au titre des échanges amiabiles de parcelles agricoles et de la mobilisation foncière" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Échanges amiabiles » a été prévu sur l'imputation 45441-68/4544102, pour un montant de 2 760 €. Il reste 990 €.

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Étude de mobilisation foncière » a été prévu sur l'imputation 204-6312/2324, pour un montant de 93 000 €. Il reste 77 150 €.

Je vous propose d'examiner les demandes suivantes :

1- Demande de subvention pour les frais d'échanges amiabiles de parcelles agricoles

Suite aux actions d'animation foncière réalisées par la SAFER, des opérations d'échanges amiabiles de parcelles agricoles se sont concrétisées sur la Commune de Pourcharesses qui ont été validées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 27 décembre 2024.

Bénéficiaire	Projet	Frais éligibles TTC	Taux d'aide	Subvention proposée
xxxxxxx xxxx	Nombre de parcelles échangées : 30 Surface totale des apports : 25ha 96ca 15a	1 800 €	80%	1 440 €
TOTAL				1 440 €

2- Demande de subventions pour une mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître

Dans le but d'optimiser son patrimoine, les Communes suivantes souhaitent avoir la possibilité de se rendre maître des biens laissés vacants sur leur territoire :

- Paulhac en Margeride,
- Luc.

Pour cela, elles font appel à la SAFER Occitanie qui doit procéder à un recensement des biens laissés vacants sur leur territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobilisables en propriétés publiques. Les Communes font également procéder à la localisation des biens non délimités.

Le coût total de cette mission s'élève à 1 500 € HT pour chacune de ces communes.

Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

Commune	Coût de l'étude	Subvention du Département
Paulhac-en-Margeride	1 500 € HT	750 €
Luc	1 500 € HT	750 €
Total		1 500 €

Délibération n°CP_25_327 du 21 octobre 2025

3- Propositions d'affectation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un crédit d'un montant de **1 440 €** sur l'imputation 45441-68/4544102 au titre de l'opération « Échanges amiables » sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier » pour les frais d'échanges amiables de parcelles agricoles conformément au tableau présenté dans le rapport. Le crédit complémentaire de 450 € sera prévu au projet de DM3 ;
- d'approuver l'affectation d'un crédit d'un montant de **1 500 €** sur l'imputation 204-6312/2324 au titre de l'opération « Étude de mobilisation foncière » sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier » pour la réalisation des missions d'assistance technique conformément au tableau présenté dans le rapport ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ce financement.

Délibération n°CP_25_328 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture - Fonds de diversification agricole - Subventions en fonctionnement

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_328 du 21 octobre 2025

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation confiées aux régions ;

VU les articles L 1111-9, L 1611-4, L 3211-1 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_24_1014 du 25 juin 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 : "Agriculture - Fonds de diversification agricole - Subventions en fonctionnement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre du fonds de diversification agricole, à l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 10 020 € :

Bénéficiaire	Objet	Subvention allouée	Dont payé en 2025	Dont payé en 2026
Soutien aux animations				
Jeunes Agriculteurs	Session montagne Dépense subventionnable : 6 100 € TTC	4 000 €	2 800 €	1 200 €
Renouveau Pomme 100 % Cévennes	Journée du jus de pommes Dépense subventionnable : 6 000 € TTC	500 €	500 €	0
Syndicat apicole de Lozère	Opération ruches Dépense subventionnable : 2 880 € TTC	1 440 €	1 008 €	432 €
FDSEA	Conseil fédéral décentralisé Dépense subventionnable : 10 550 € TTC	1 500 €	1 050 €	450 €

Délibération n°CP_25_328 du 21 octobre 2025

Bénéficiaire	Objet	Subvention allouée	Dont payé en 2025	Dont payé en 2026
Appui à la profession dans le cadre de la protection des troupeaux face au loup				
Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de la Lozère	Fonctionnement Dépense subventionnable : 11 580 € TTC	2 580 €	1 806 €	774 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 10 020 € à prélever sur la ligne budgétaire 65-6312-65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_328 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_328 du 21 octobre 2025

Rapport n°501 "Agriculture - Fonds de diversification agricole - Subventions en fonctionnement" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif 2025, 120 000 € ont été inscrits sur le programme « Fonds de diversification agricole » (65-6312/65748) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier. Déduction faite du montant réservé en dépenses obligatoires, suite aux individualisations précédentes, au vote de la DM2 et aux virements effectués, il reste un montant disponible de 10 020 €.

1- Soutien aux manifestations agricoles et à la promotion

Aux termes de l'article 104 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 1111-4 du CGCT, la compétence tourisme demeure une compétence partagée. Le département de la Lozère présente des ressources et des produits remarquables qui participent activement à son image et à son attractivité en termes de cadre de vie et de développement touristique. Le Département continue à œuvrer en faveur des filières et produits locaux et de la valorisation des savoir-faire.

Dans ce contexte, je vous soumets les dossiers suivants :

Jeunes Agriculteurs (Président : Hervé BOUDON)

Les Jeunes Agriculteurs de la Lozère organisent la session nationale Montagne du 12 au 14 novembre prochain au domaine du Ventouzet à Sainte Colombe de Peyre. C'est l'occasion de recevoir sur le territoire des jeunes agriculteurs de toute la France pour aborder les sujets spécifiques à l'agriculture de montagne.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Session Montagne	6 100 €	4 000 €

Association Renouveau de la pomme 100 % Cévennes (Président : Jean-François JULLIAN)

Cette association travaille à la structuration de la filière pomme dans les Cévennes. Elle organise une fête du jus de pomme qui aura lieu le 9 novembre à Génolhac. C'est l'occasion de faire connaître au grand public cette production locale et la filière.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fête du jus de pomme	6 000 €	500 €

Syndicat apicole de Lozère (Président : David BLANC)

Le syndicat Apicole a sollicité le Département pour plusieurs actions de promotion et de valorisation de la production de miel sur le territoire, notamment la mise en place de ruches sur les ronds points des principales communes. Dans un premier temps, dix lieux sont ciblés.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Opération ruches	2 880 €	1 440 €

FDSEA (Président : Jean-François MAURIN)

Le syndicat sollicite un soutien du Département dans le cadre de l'organisation d'un conseil fédéral de la Fédération Nationale Bovine décentralisé sur le territoire qui permettra à des éleveurs de toute la France de mieux connaître la Lozère et les problématiques qui lui sont propres.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Conseil fédéral décentralisé	10 550,00 €	1 500 €

Délibération n°CP_25_328 du 21 octobre 2025

2- Appui à la profession dans le cadre de la protection des troupeaux face au loup

Lieutenants de louveterie de Lozère (Président : Vincent SALANSON)

Il est proposé d'apporter un soutien en fonctionnement à l'association des lieutenants de louveterie pour les aider dans leur mission d'accompagnement de la profession agricole dans la protection des troupeaux face au loup.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement	11 580 €	2 580 €

3- Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation, de crédits d'un montant de **10 020 €** sur la ligne diversification agricole chapitre 65-6312 article 65748 répartis comme suit :

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	2025	2026
Jeunes Agriculteurs	Session montagne	6 100 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
Renouveau Pomme 100 % Cévennes	Journée du jus de pommes	6 000 €	500 €	500 €	0
Syndicat apicole de Lozère	Opération ruches	2 880 €	1 440 €	1 008 €	432 €
FDSEA	Conseil fédéral décentralisé	10 550 €	1 500 €	1 050 €	450 €
Lieutenant de louveterie	Fonctionnement	11 580 €	2 580 €	1 806 €	774 €
TOTAL		10 020 €	7 164 €	2 856 €	

- d'autoriser la signature de tous documents relatifs à la bonne mise en œuvre de ces financements.

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour	Crédits		
		2025		2026
	Total	Disponible	Reste Disponible	Réservé
65-6312-65748	10 020 €	10 020 €	2 856 €	35 484 €

Délibération n°CP_25_329 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture - Accès à l'eau pour l'abreuvement des cheptels - ASL les 3 Bassins versants

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_329 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-9, L. 1611-4, L. 3211-1 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation confiées aux régions ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_24_1014 du 25 juin 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1038 du 5 novembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 : "Agriculture - Accès à l'eau pour l'abreuvement des cheptels - ASL les 3 Bassins versants ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Conseil départemental, lors de la session du 5 novembre 2024, a approuvé le principe d'une intervention pour soutenir le projet de rénovation et de développement de réseaux d'abreuvement collectifs porté par l'Association Syndicale Libre « Les 3 bassins versants » regroupant des propriétaires fonciers, la commune de Mont Lozère et Goulet et des exploitants agricoles.

ARTICLE 2

Indique que ce projet porte sur la rénovation et développement de deux réseaux existants (Belvezet et les Sagnes), et la création de deux nouveaux réseaux (Le Bleymard et Cheyroux) dont le montant est estimé à 512 235 € pour la partie sur laquelle l'État, la Région et le Département sont appelés.

ARTICLE 3

Précise que la Région, chef de file du champ du développement économique et agricole, a exprimé la volonté d'apporter son soutien financier, lors d'un vote des élus régionaux le 3 octobre 2025.

Délibération n°CP_25_329 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Donne, selon le plan de financement ci-annexé, un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 104 894 € en faveur de l'Association Syndicale Libre « Les 3 bassins versants », au titre de l'opération « Accès à l'eau » sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier ».

ARTICLE 5

Affecte, à cet effet, un crédit de 104 894 € sur la ligne budgétaire 204-6312/2324.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_329 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_329 du 21 octobre 2025

Rapport n°502 "Agriculture - Accès à l'eau pour l'abreuvement des cheptels - ASL les 3 Bassins versants " en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Accès à l'eau » a été prévu sur l'imputation 204/6312/2324 pour un montant de 200 000 €.

Lors de la session du 5 novembre 2024, le Conseil départemental a approuvé le principe d'une intervention pour soutenir le projet de rénovation et de développement de réseaux d'abreuvement collectifs porté par l'Association Syndicale Libre les 3 bassins versants regroupant des propriétaires fonciers, la commune de Mont Lozère et Goulet et des exploitants agricoles. Il s'agit de rénover et développer deux réseaux existants (Belvezet et les Sagnes) et d'en créer deux nouveaux (Le Bleymard et Cheyroux).

Au total, le projet est estimé à 512 235 € pour la partie sur laquelle l'État, la Région et le Département sont appelés.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau intervient à hauteur de 118 080 € pour une dépense de 146 100 € concernant les cuves de stockage, les abreuvoirs à niveau constant et les travaux de préservation des milieux aquatique.

L'engagement du Département pour s'effectuer dans un cadre juridique sécurisé, était soumis à une intervention de la collectivité régionale, chef de file du champ du développement économique et agricole.

La Région a exprimé la volonté d'apporter son soutien financier lors d'un vote des élus régionaux le 3 octobre 2025.

Il est proposé que le Département confirme son soutien au projet comme suit :

Station de pompage	23 000 €	Région	104 894 €
Réseau d'eau	446 650 €	Département	104 894 €
Maîtrise d'œuvre	36 585 €	État	200 000 €
Étude complémentaire AGE	6 000 €	Autofinancement	102 447 €
TOTAL	512 235 €	TOTAL	512 235 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc :

- d'approuver l'affectation de crédits d'un montant de **104 894 €** au bénéfice de l'Association Syndicale Libre Les 3 bassins versants au titre de l'opération « Accès à l'eau » sur l'autorisation de programme « Agriculture Forêt Foncier » pour la réalisation des travaux de rénovation et de développement de réseaux d'abreuvement collectif sur la commune de Mont Lozère et Goulet ;
- et d'autoriser la signature de tout document relatif à cette subvention.

Délibération n°CP_25_330 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture - Lutte contre la désertification vétérinaire - Vote d'une subvention en investissement

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_330 du 21 octobre 2025

VU la loi DADDUE (portant diverses Dispositions d'adaptation du droit de l'UE en matière économique et financière) du 3 décembre 2020 ;

VU les articles L. 1111-9, L 1511-9, L. 1611-4, L. 3211-1, L. 3212-3 et R. 1511-57 et R. 1511-58 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1015 du 25 juin 2024 approuvant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°503 : "Agriculture - Lutte contre la désertification vétérinaire - Vote d'une subvention en investissement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que dans le cadre de sa stratégie de « Lutte contre la désertification vétérinaire », le Département propose un dispositif d'aides pour le financement d'investissements immobiliers réalisés par les cabinets vétérinaires, dans les conditions suivantes :

- 30% maximum du montant HT des travaux,
- plafond d'aide publique : 60 000 € par bénéficiaire et par an,
- plafond d'aide du Département : 60 000 € par projet,
- un projet soutenu par le Département maximum tous les 10 ans pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2

Indique qu'un dossier est parvenu complet au Département et a reçu un avis favorable du Comité de pilotage composé du Département, de l'État, du Groupement de Défense Sanitaire, de la Chambre d'Agriculture, de l'Ordre des vétérinaires et du Groupement Technique Vétérinaire, réuni le 17 juin 2025.

ARTICLE 3

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 43 093,50 € en faveur du Cabinet Vétérinaire Coenders (Florac) pour l'extension du bâtiment d'exercice de son activité vétérinaire, sur une dépense retenue de 143 645 € HT.

ARTICLE 4

Affecte, à cet effet, un crédit de 43 093,50 € sur l'imputation 204-68/2324.

Délibération n°CP_25_330 du 21 octobre 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_330 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_330 du 21 octobre 2025

Rapport n°503 "Agriculture - Lutte contre la désertification vétérinaire - Vote d'une subvention en investissement" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de la lutte contre la désertification vétérinaire a été prévu sur l'imputation 204/68/2324 pour un montant de 240 000 €. Suite aux individualisations précédentes, il reste 120 000 €.

Les aides peuvent concerter le financement d'investissements immobiliers réalisés par les cabinets vétérinaires dans les conditions suivantes :

- 30% maximum du montant HT des travaux ;
- Plafond d'aide publique : 60 000 € par bénéficiaire et par an ;
- Plafond d'aide du Département : 60 000 € par projet ;
- 1 projet, soutenu par le Département, maximum tous les 10 ans pour chaque bénéficiaire.

Cette année, un dossier est parvenu complet au Département et a été examiné par le COPIL composé du Département, de l'État, du Groupement de Défense Sanitaire, de la Chambre d'Agriculture, de l'Ordre des vétérinaires et du groupement technique vétérinaire. Ce COPIL s'est réuni le 17 juin 2025 et a émis un avis favorable pour le projet présenté ci-dessous après complément d'information.

Cabinet Vétérinaire Coenders à Florac :

Ce cabinet, situé à Florac et constitué en SCP, est composé de 3 vétérinaires et 3 assistants spécialisés vétérinaires. Il assure le suivi sanitaire d'environ 200 exploitations, essentiellement des petits ruminants mais aussi sur des élevages bovins, porcins et des volailles. Il réalise des prophylaxies hors clientèle et plus de 90 éleveurs attendent pour intégrer la clientèle.

Sur le territoire du Sud Lozère, il est le seul cabinet en activité, ce qui oblige les autres cabinets vétérinaires du Nord du Département à intervenir alors que les exploitations sont éloignées de leur zone d'intervention et sur un secteur où les temps de déplacement sont longs.

Le cabinet a donc pour objectif de procéder à l'extension de ses locaux pour pouvoir recruter un vétérinaire diplômé ainsi qu'un assistant spécialisé supplémentaires.

Le coût des travaux est estimé à 143 645 € HT, le montant de l'aide du Département peut donc s'élever à 43 093,50 €.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 43 093,50 € au bénéfice de la SCP Vétérinaire Coenders pour l'extension du bâtiment d'exercice de son activité vétérinaire ; les crédits sont prélevés au 204/68/2324 au titre de l'opération « Lutte contre la désertification vétérinaire »,
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°CP_25_331 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Modification du règlement du dispositif incitatif "Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_331 du 21 octobre 2025

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi Egalim ou Alimentation) ;

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_20_188 du 17 juillet 2020 et la délibération n°22_292 du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération n°CD_24_1014 du 25 juin 2024 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°504 : "Modification du règlement du dispositif incitatif "Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens""", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Département accompagne, depuis 2020, les collèges dans leur démarche d'approvisionnement en produits de proximité et de qualité grâce à une aide financière attribuée aux établissements atteignant un seuil d'au moins 40 % de produits locaux et labellisés ;
- la gestion du service de restauration du collège « André-Chamson » de Meyrueis sera assurée, à compter du 1er novembre 2025, par l'EHPAD public « Les Trois Sources », situé à Meyrueis.

ARTICLE 2

Précise que :

- le règlement, adopté en juillet 2020 et actualisé en mai 2024, prévoit une aide proportionnelle au pourcentage annuel d'achats en produits locaux et labellisés, ainsi qu'au nombre de repas servis aux collégiens ;
- les bénéficiaires concernés sont :
 - les collèges et lycées publics qui servent des repas aux collégiens ;
 - les établissements d'enseignement privés qui servent des repas aux collégiens.
- la nouvelle organisation de gestion du collège « André-Chamson » n'entre pas dans le champ actuel du règlement.

ARTICLE 3

Décide, afin de maintenir le soutien départemental aux achats de denrées locales et de qualité servies aux collégiens, d'élargir la liste des bénéficiaires du dispositif aux structures gestionnaires d'un service de restauration d'un collège public ou privé.

Délibération n°CP_25_331 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Approuve la modification, ci-annexée, du règlement du dispositif incitatif « Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens ».

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_331 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_331 du 21 octobre 2025

Rapport n°504 "Modification du règlement du dispositif incitatif "Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"" en annexe à la délibération

1– Contexte

À compter du 1er novembre 2025, la gestion du service de restauration du collège André Chamson de Meyrueis sera assurée par l'EHPAD public « Les Trois Sources », également situé à Meyrueis.

Depuis 2020, le Département accompagne les collèges dans leur démarche d'approvisionnement en produits de proximité et de qualité grâce à une aide financière attribuée aux établissements atteignant un seuil d'au moins 40 % de produits locaux et labellisés.

2– Rappel du dispositif actuel

Le règlement, adopté en juillet 2020 et actualisé en mai 2024, prévoit une aide proportionnelle au pourcentage annuel d'achats en produits locaux et labellisés, ainsi qu'au nombre de repas servis aux collégiens.

Les bénéficiaires mentionnés sont :

- les collèges et lycées publics qui servent des repas aux collégiens ;
- les établissements d'enseignement privés qui servent des repas aux collégiens.

La nouvelle organisation de gestion du collège André Chamson n'entre donc pas dans le champ actuel du règlement.

3– Proposition de modification

Afin de maintenir le soutien départemental aux achats de denrées locales et de qualité servies aux collégiens, il est proposé d'élargir la liste des bénéficiaires du dispositif aux structures gestionnaires d'un service de restauration d'un collège public ou privé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver la modification du règlement du dispositif incitatif « Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens » afin d'élargir la liste des bénéficiaires aux structures gestionnaires des services de restauration des collèges publics ou privés, tel que présenté en annexe.

PLUS DE PRODUITS LOCAUX ET DE QUALITÉ DANS LES ASSIETTES DES COLLÉGIENS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Dans le cadre de la politique Alimentation durable, afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département fait le choix d'attribuer une aide financière aux établissements qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Cette aide vise à compenser le surcoût lié à l'approvisionnement en produits de proximité et de qualité et sera applicable pour les achats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les collèges et les lycées publics (Établissement public locaux d'enseignement) qui servent des repas aux collégiens,
- ∞ - Les établissements d'enseignements scolaires privés pour le niveau secondaire, qui servent des repas aux collégiens.
- ∞ - Et toutes structures gérant le service de restauration d'un collège public ou privé

SUBVENTION

Le montant annuel maximal de subvention dont pourra bénéficier l'établissement dépend du nombre de repas servis et est conditionné à l'atteinte des deux sous objectifs qui sont de proposer au moins :

- 30 % de produits de proximité (en valeur) en circuits-courts,
- 10 % de produits sous signe de qualité (SIQO) : AB, AOP, AOC, IGP, Label Rouge, en valeur et en circuits courts.

Subvention maximale possible :

	Moins de 20 000 repas de collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors SIQO)	6 240 €	8 400,00 €	10 780,00 €
10 % de produits SIQO	3 360€	3 900,00 €	5 040,00 €
TOTAL	9 600 €	12 300,00 €	15 820,00 €

Pour rappel la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou alimentation) prévoit que la restauration collective propose 50 % de produits durables dont 20 % de bio au 1^{er} janvier 2022.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des plafonds d'aide. Si le bénéficiaire réalise les deux sous objectifs, il pourra bénéficier de l'aide maximale. Si non, elle sera calculée au prorata de l'atteinte de l'objectif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Périmètre :** Les achats de produits alimentaires éligibles devront être réalisés auprès de fournisseurs locaux (Lozère et départements limitrophes), et les denrées devront avoir pour origine le département de la Lozère ou les départements limitrophes. Dans le cas particulier des fruits et légumes, le périmètre sera étendu à l'Occitanie ainsi qu'aux départements des Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, la Drôme et le Puy-de-Dôme. Seuls les achats de pain bio complet ou semi-complet seront éligibles. Les céréales devront avoir comme origine la région Occitanie ou l'Auvergne-Rhône-Alpes. Les produits sous signes de qualité (Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine ou Sigo) éligibles devront respecter les conditions d'origine ci-dessus et concerner une mention parmi les suivantes : IGP, AOP, AOC, Label Rouge et Agriculture Biologique.
- Mode de passation des marchés :** Les achats devront être réalisés dans le respect des règles de la commande publique et de manière dématérialisée sur agrilocal48.fr ou une plate-forme équivalente.
- Justificatifs :**
 - le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n (**à partir du 1^{er} janvier 2024**),
 - le nombre total de repas distribués (tous convives confondus) et le nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n,
 - l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
 - le montant des achats de produits de proximité en circuit court (extraits sur Agrilocal48.fr ou autre plate-forme équivalente) détaillés par famille de produits, produits, quantité, unité (unité, kg ou litre), Nom du fournisseur, offre bio (oui/non), aop (oui/non), aoc (oui/non), igp (oui/non), label rouge (oui/ non), fermier (oui/non), département d'origine du produit, date de livraison, prix HT et prix TTC,
 - la traçabilité des achats de viande, précisant le numéro d'identification des animaux et/ou d'élevage ainsi que les numéros d'agrément des ateliers d'abattage et de transformation,
 - le cas échéant les dépenses de logistique pour accéder aux denrées de proximité en circuit court commandées sur Agrilocal ou sur une plate-forme équivalente,
 - Engagements du collège :** afficher un bilan annuel de la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des repas, déclarer ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr, réaliser des pesées des déchets issus du gaspillage alimentaire (au moins 4 semaines/an), piloter un plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
 - Ecocert « En Cuisine » :** un bonus de 1 000 € sera versé à l'établissement ayant obtenu la certification Ecocert « En Cuisine » (niveau 1 à 3) au cours de l'année n (justificatif : diplôme Ecocert « En Cuisine »).

L'application de ce dispositif est validée par la signature d'une convention bi-partite entre l'établissement et le Département de la Lozère.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 95 16
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 21/10/2025

Délibération n°CP_25_332 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Demande de subvention pour le projet "Manger demain 2" et le projet "la santé dans l'assiette", dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires du PAT

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_332 du 21 octobre 2025

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi Egalim ou Alimentation) ;

VU l'article L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 3211-1 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_21_137 du 16 avril 2021, n°CP_23_027 du 31 janvier 2023, n°CP_23_143 du 21 avril 2023 et n°CP_23_273 du 26 septembre 2023 ;

VU la délibération n°CD_23_1030 du 20 octobre 2023 approuvant la stratégie départementale ;

VU la délibération n°CD_24_1014 du 25 juin 2024 ;

VU la délibération n°CP_24_287 du 8 octobre 2024 portant approbation de la demande de subvention pour le projet "Manger Demain" en réponse à l'appel à projets SNANC et de la demande de reconnaissance du label "PAT de niveau 2" ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°505 : "Demande de subvention pour le projet "Manger demain 2" et le projet "la santé dans l'assiette", dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires du PAT", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Lozère, voté en octobre 2023 à l'issue de deux ans de diagnostic et de concertation, a été labellisé en novembre 2024 par la DRAAF comme PAT de niveau 2, c'est-à-dire « en action ».
- depuis 2024, dans le cadre de la planification écologique et de la stratégie nationale alimentation, nutrition et climat (SNANC), un appel à candidatures « Soutien au déploiement des projets alimentaires territoriaux » a été lancé avec, comme objectif, de soutenir le passage des PAT en phase opérationnelle (niveau 2).

ARTICLE 2

Indique :

- qu'une nouvelle édition de l'appel à projets SNANC a été lancée fin juin 2025, visant à instaurer un soutien financier de l'État afin d'assurer la poursuite de la dynamique de leur animation dans le respect des critères de reconnaissance renforcés ;
- qu'un appel à projet spécifique à la restauration collective du secteur du médico-social a également été lancé par l'État dans la continuité de la politique de facilitation de la mise en œuvre de la loi Egalim depuis 2020.

Délibération n°CP_25_332 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Approuve les projets suivants, présentés en annexe :

- « Manger demain 2 », prévu sur une durée de 22 mois pour un budget total de 37 145 €, afin de répondre à l'appel à candidatures SNANC 2025 ;
- « La santé dans l'assiette », prévu sur une durée de 18 mois, pour un budget total de 20 415 €, pour répondre à l'appel à projet Restauration collective durable dans le secteur du médico-social afin de compléter le champ d'action de l'action 3.3.

ARTICLE 4

Sollicite, dans le cadre de ces appels à projets :

- une subvention de 26 000 €, au titre projet « Manger demain 2 », correspondant à 70 % du coût total des actions présentées ;
- une subvention de 14 290 €, au titre projet « La santé dans l'assiette », correspondant à 70 % du coût total des actions présentées.

ARTICLE 5

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_332 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_332 du 21 octobre 2025

Rapport n°505 "Demande de subvention pour le projet "Manger demain 2" et le projet "la santé dans l'assiette", dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires du PAT" en annexe à la délibération

1– Contexte

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Lozère, voté en octobre 2023 à l'issue de deux ans de diagnostic et de concertation, a été labellisé en novembre 2024 par la DRAAF comme PAT de niveau 2, c'est-à-dire « en action ».

Depuis 2024, dans le cadre de la planification écologique et de la stratégie nationale alimentation, nutrition et climat (SNANC), un appel à candidatures « Soutien au déploiement des projets alimentaires territoriaux » a été lancé. Il a comme objectif de soutenir le passage des PAT en phase opérationnelle (niveau 2).

Le Département de la Lozère a sollicité et obtenu fin 2024 des financements à hauteur de 81 833 € auprès de deux appels à projets, l'AAC SNANC et l'AAP Mieux manger pour tous (MMPT).

Les dossiers de financement comprenaient le cofinancement du poste de coordinateur du PAT/Agrilocal sur 2 ans ainsi que l'animation du volet d'accompagnement vers une alimentation plus locale et durable pour les collèges, les établissements médico-sociaux et les bénéficiaires de la solidarité alimentaire du territoire.

Les autres actions du PAT nécessaires à la vision transversale et systémique du volet alimentaire, requis pour la labellisation en niveau 2, sont suivies dans le cadre des autres politiques départementales (agriculture, tourisme, santé...).

Fin juin 2025, une nouvelle édition de l'appel à projets SNANC a été lancée. Le présent appel à candidatures vise à instaurer un soutien financier de l'État afin d'assurer la poursuite de la dynamique de leur animation dans le respect des critères de reconnaissance renforcés.

Un appel à projet spécifique à la restauration collective du secteur du médico-social a également été lancé par l'Etat dans la continuité de la politique de facilitation de la mise en œuvre de la loi Egalim depuis 2020.

2– Propositions

Il est proposé de répondre à l'appel à candidatures SNANC 2025 avec le projet « Manger demain 2 ». Le projet « Manger Demain 2 », dans la continuité du premier appel à candidature SNANC 2024, vise à renforcer les actions prioritaires mises en place au sein du PAT du Département de la Lozère.

« Manger Demain 2 » poursuit trois objectifs principaux :

1. Promouvoir les produits locaux dans les espaces de vente (action 3.2) – via une identité visuelle dédiée, des supports de communication et du mobilier de valorisation – en partenariat avec Lozère développement ;
2. Renforcer une alimentation saine et durable en restauration collective (action 3.3) – à travers des ateliers thématiques de sensibilisation et d'accompagnement pour les équipes des collèges ;
3. Participer à l'évaluation du Projet alimentaire de territoire au travers de l'accueil d'un stagiaire.

Le projet est prévu sur une durée de 22 mois pour un budget total de 37 145 €. Nous sollicitons une subvention de 26 000 €, correspondant à 70 % du coût total des actions présentées.

Délibération n°CP_25_332 du 21 octobre 2025

Est proposé également de répondre à l'appel à projet Restauration collective durable dans le secteur du médico-social afin de compléter le champ d'action de l'action 3.3 avec le projet « La santé dans l'assiette ».

Le projet « La santé dans l'assiette » vise à déployer une prestation d'accompagnement de trois établissements du territoire dans une transformation durable de leur restauration collective, en intégrant davantage de produits locaux, bio et bruts, tout en respectant les contraintes médicales et nutritionnelles de leurs usagers. Il prévoit la capitalisation des bonnes pratiques pour faciliter leur diffusion et reproductibilité dans d'autres structures médico-sociales du territoire, en cohérence avec les ambitions du PAT.

Le projet est prévu sur une durée de 18 mois pour un budget total de 20 415 €. Nous sollicitons une subvention de 14 290 € correspondant à 70 % du coût total des actions présentées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver la demande de subvention pour le projet « Manger demain 2 » en réponse à l'appel à candidatures SNANC 2025,
- d'approuver la demande de subvention pour le projet « La santé dans l'assiette » en réponse à l'appel à projet « Restauration collective durable dans le secteur médico-social »,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

Délibération n°CP_25_333 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Fonctionnement

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_333 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-9, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1063 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°506 : "Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Fonctionnement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Fonds d'Aide au Développement – Fonctionnement – Privés », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes représentant un montant total de 22 326 € :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée	Dont payé en 2025	Dont payé en 2026
CAPEB 48	Opération Artisans Messagers 2025 Dépense retenue : 13 000 €	8 000 €	5 600 €	2 400 €
Fédération départementale des chasseurs	Fonctionnement 2025 Dépense retenue : 28 653 €	14 326 €	10 028 €	4 298 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 22 326 €, sur la ligne budgétaire 65-633/65748.

Délibération n°CP_25_333 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants ainsi que de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_333 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_333 du 21 octobre 2025

Rapport n°506 "Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Fonctionnement" en annexe à la délibération

Au budget 2025, 60 000 € ont été inscrits sur le programme « Fonds d'Aide au Développement – Fonctionnement – Privés ».

Considérant les individualisations antérieures restant à solder et les individualisations déjà effectuées, il reste un montant disponible de 19 879 €.

Le règlement prévoit que seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.

Je vous propose de procéder à l'attribution des subventions en faveur des projets suivants.

1- Demandes de subventions de fonctionnement

Structure	Descriptif	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Subvention proposée
CAPEB 48 Président : Denis BONNAL	Opération Artisans Messagers 2025 Les Artisans Messagers souhaitent reconduire en 2025 les ateliers du mercredi, journée pendant laquelle les élèves sont invités à construire une maison miniature avec des outils et des matériaux à taille réelle.	13 000 € (réduction faite des charges fixes)	8 000 €	8 000 €
Fédération départementale des chasseurs Président : André THEROND	Fonctionnement 2025 Elle conduit et coordonne des actions en faveur de la Faune Sauvage et de ses habitats. Elle assure la représentation des chasseurs dans le département auprès des administrations, des collectivités territoriales et des organismes publics. Les actions financées seraient : - actions scolaires d'éducation à l'environnement, - actions de formation des chasseurs, - actions autour de la sécurité, - accompagnement des nouveaux chasseurs.	28 653 €	14 326 €	14 326 €

Délibération n°CP_25_333 du 21 octobre 2025

2- Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 22 326 €, sur le chapitre 65-633 article 65748, répartis comme suit :

- **8 000 €** en faveur de l'association CAPEB 48 pour l'opération Artisans Messagers 2025, sur une dépense subventionnable de 13 000 € TTC déduction faite des charges fixes (5 600 € en 2025 et 2 400 € en 2026) ;
- **14 326 €** à la Fédération départementale des chasseurs, pour son fonctionnement 2025, sur une dépense subventionnable de 28 653 € (10 028 € en 2025 et 4 298 € en 2026).

Sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 70 % sur l'exercice en cours et 30 % sur l'exercice n+1.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour	Crédits		
		2025	2026	
	Total	Disponible	Reste Disponible	Réservé
65-633 article 65748	22 326 €	19 879 €	4 241 €	20 798 €

- de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

Délibération n°CP_25_334 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Investissement

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_334 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-9, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1063 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "économie circulaire et filières" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°507 : "Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Investissement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Fonds d'appui au développement » un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 24 845,44 € :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
Fédération départementale des chasseurs	Achats de matériels Dépense retenue : 20 496 € TTC	10 248 €
Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de la Lozère	Achat de jumelles à vision thermique et module de tir thermique Dépense retenue : 12 900 € TTC	10 320 €
Association pour la promotion et le développement des transports Sanitaire d'urgence de la Lozère (ATSU48)	Installation d'équipement et de matériel d'urgence mobile Dépense retenue : 40 000 € TTC	4 277,44 € (en contrepartie Leader)

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 24 845,44 €, à imputer sur la ligne budgétaire 204-632/2324.

Délibération n°CP_25_334 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants ainsi que de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_334 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_334 du 21 octobre 2025

Rapport n°507 "Economie et filière : Fonds d'appui au développement - Investissement" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif 2025, le financement en investissement des opérations soutenues au titre du Fonds d'Appui au Développement Agriculture et Tourisme (FAD) a été prévu sur l'imputation 204-632/2324, pour un montant de 1 007 059 € qui englobe au titre de la reprise des engagements antérieurs pris (cf refonte AP) un montant de 488 819,36 €.

Le montant des crédits disponibles est de 376 915,64 €.

Le règlement prévoit que seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété à minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.

Je vous propose de procéder à l'attribution de nouvelles subventions en faveur des projets décrits ci-dessous :

Structure	Descriptif	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Structures d'envergure départementale				
Fédération départementale des chasseurs Président : André THEROND	Achats de matériels Elle conduit et coordonne des actions en faveur de la Faune Sauvage et de ses habitats. Elle assure la représentation des chasseurs dans le département auprès des administrations, des collectivités territoriales et des organismes publics. Actions financées : - kit d'accueil nouveaux chasseurs, - matériel pour actions scolaires, - matériel pour formation des chasseurs.	20 496 €	10 248 €	10 248 €

Délibération n°CP_25_334 du 21 octobre 2025

Structure	Descriptif	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de la Lozère Président : Vincent SALANSON	Achat de jumelles à vision thermique et module de tir thermique La Louveterie Française a été fondée en 813 par Charlemagne devant la multitude de loups qui décimait les troupeaux. La Louveterie délivre des conseils techniques et est chargée de veiller à l'équilibre de la faune et à la régulation des espèces nuisibles. Ils sont les interlocuteurs mais également les médiateurs entre les chasseurs et les autres acteurs qui se partagent l'espace rural. Le Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie souhaite acheter des jumelles à vision thermique et module de tir thermique pour effectuer leurs missions d'intérêt public dans les meilleures conditions.	12 900 €	10 320 €	10 320 €
Association pour la promotion et le développement des transports Sanitaire d'urgence de la Lozère (ATSU48) Président : Philippe MAURIN	Installation d'équipement et de matériel d'urgence mobile L'association pour la Promotion et le Développement des Transports Sanitaires d'Urgence de la lozère (A.T.S.U. 48) a été créée le 22 mars 2001 Objet : Equiper en matériel d'urgence les ambulances du territoire pour répondre et améliorer la prise en charge des patients.	40 000 €	4 277,44 € (en contrepartie Leader)	4 277,44 € (en contrepartie Leader)

Je vous propose d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de **24 845,44 €** au titre de l'opération « Fonds d'aide au développement », sur l'autorisation de programme « Aménagement Développement Territoire », en faveur des projets décrits ci-dessus et de m'autoriser à signer tous documents relatifs à ces affectations.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération 2025 « FAD Investissement » s'élèvera à **352 070,20 €**.

Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Prise de participation à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) l'Attisoir

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1111-9, L. 3211-1 et L. 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, article 19 septies ;

VU le lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt "Manufactures de proximité" dans le cadre de France Relance ;

VU les délibérations n°CP_23_026 du 31 janvier 2023 et n°CP_23_269 du 26 septembre 2023 ;

VU la délibération n°CD_24_1063 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°508 : "Prise de participation à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) l'Attisoir ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que le projet « l'Attisoir », porté en 2022 par Lozère Développement et mené avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, a été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'ANCT dont l'objectif est la création de tiers-lieux autour de la fabrication, dans une optique de relocalisation de la production et de renforcement économique des territoires fragiles.

ARTICLE 2

Précise qu'afin d'accompagner l'évolution de la gouvernance de l'Attisoir en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), l'Union Régionale des SCOP (URSCOP) est intervenue tout au long de l'année 2025 pour aider l'Attisoir à formaliser toutes les démarches nécessaires à l'évolution en structure coopérative.

ARTICLE 3

Prend acte qu'une collectivité territoriale peut entrer au capital d'une SCIC, dès qu'une au moins des activités de la SCIC rentre dans le cadre d'une des compétences de la collectivité, et qu'à ce titre, l'Attisoir a indiqué dans son objet, l'accompagnement vers l'emploi et la formation des porteurs de projets, des demandeurs d'emplois et des salariés notamment ceux relevant du champ du handicap ou de l'insertion par l'activité économique, faisant le lien avec la compétence sociale du Département.

ARTICLE 4

Approuve, dans ce contexte, l'entrée du Département au capital de « l'Attisoir » à hauteur de 10 000 €, soit 40 parts, étant précisé que le capital, à la création, sera de 35 000 € réparti de la manière suivante :

- salariés et résidents (3 entreprises) : 15 000 €
- partenaires métiers (2 entreprises) : 1 500 €
- institutions et collectivités (Conseil Départemental et CMA) : 15 000 €
- citoyens, partenaires et clients (6 personnes et 1 entreprise) : 3 500 €

Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025

ARTICLE 5

Décide de procéder au versement du capital de 10 000 € sur le compte de la future SCIC, prélevé sur la ligne budgétaire 26-758-261, et autorise la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *M. Robert AIGOIN.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025

Rapport n°508 "Prise de participation à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) l'Attisoir " en annexe à la délibération

1- Contexte de création de l'Attisoir

Lozère Développement a porté en 2022 une réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce travail a été notamment mené avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère.

Le dossier lozérien a été retenu parmi les 100 manufactures de proximité au niveau national avec un financement de l'État pour l'amorçage et les premiers investissements.

L'Attisoir est un lieu où les artisans utilisent des machines et outils principalement adaptés pour le travail du bois pour concevoir de nouveaux produits. Ce lieu permet à d'autres professionnels d'apporter leurs compétences (design, numérique, 3D, autres matériaux...). Ce tiers-lieu propose également des formations adaptées aux besoins des usagers, professionnels, jeunes, personnes en insertion, grand public...

Le projet est localisé sur le Causse d'Auge à Mende dans un local de 400 m² appartenant à l'entreprise adaptée Astrhalor. Plusieurs îlots ont été aménagés comprenant différentes machines performantes que les usagers n'ont pas forcément dans leur équipement personnel. Cela permet de mutualiser des matériels et de favoriser la mise en relation des acteurs d'une même filière.

2- Evolution de l'association l'Attisoir en SCIC

Afin d'accompagner l'évolution de la gouvernance de l'Attisoir en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), l'Union Régionale des SCOP (URSCOP) est intervenue tout au long de l'année 2025 pour aider l'Attisoir à formaliser toutes les démarches nécessaires à l'évolution en structure coopérative.

Les SCIC ont été créées par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Elles sont régies par le Code de commerce quelle que soit leur forme (SA, SARL, SAS). Leur statut juridique a été révisé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire afin de favoriser leur développement. Les SCIC obéissent à des principes partagés avec les autres sociétés coopératives tels qu'une gouvernance démocratique au sein de l'assemblée générale et la limitation de la rémunération des parts sociales. Elles s'en distinguent toutefois par des caractéristiques propres : elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présentant un caractère d'utilité sociale, elles sont multi-sociétaires, associant des coopérateurs de natures différentes et les excédents en réserve sont strictement impartageables.

2-1 Les statuts de la SCIC

- Répartition des membres en collèges

4 collèges de membres sont créés pour la SCIC de l'Attisoir :

- Collège de salariés et résidents – 40 %
- Collège des partenaires métiers – 30 %
- Collège des institutions/partenaires – 20 %
- Collège des clients – 10 %

Pour déterminer si la résolution est adoptée en assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessous avec la règle de proportionnalité (*cf article 19 des statuts*).

- Objet

Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025

La SCIC constitue une forme coopérative particulière, étant avant tout une société commerciale. La loi indique que toutes les SCIC doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Une collectivité territoriale peut entrer au capital d'une SCIC dès qu'une au moins des activités de la SCIC rentre dans le cadre d'une des compétences de la collectivité. Afin d'être conforme avec cette règle, l'Attisoir a indiqué dans son objet l'accompagnement vers l'emploi et la formation de porteurs de projet faisant le lien avec notre compétence sociale.

L'Attisoir a longuement travaillé son objet pour respecter les obligations prévues par la loi et par chaque sociétaire afin d'œuvrer pour l'intérêt collectif (*cf article 4 des statuts*) :

« L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La production et la commercialisation d'objets manufacturés et de prestations dans les domaines de la construction, de l'ameublement et de la rénovation.*
- L'accompagnement vers l'emploi et la formation des porteurs de projets, des demandeurs d'emplois et des salariés notamment ceux relevant du champ du handicap ou de l'insertion par l'activité économique.*
- La mise à disposition d'espaces de travail et d'équipements mutualisés destinés aux professionnels, particuliers et associations.*
- La conception et la réalisation de formations, d'ateliers thématiques dans les domaines de la menuiserie, du numérique, de l'artisanat et des savoir-faire manuels.*
- L'appui au développement de l'activité artisanale et entrepreneuriale locale à travers la mise en œuvre d'une offre de services partagée et accessible.*
- La réalisation de prestations de conseil, d'accompagnement au design, au prototypage, à l'innovation.*
- La fabrication et la commercialisation d'outils et de machines de fabrication numérique, artisanale et de production.*
- L'organisation d'achats groupés afin de mutualiser les ressources et de soutenir l'économie locale.*
- L'organisation d'événements et de rencontres visant à favoriser les échanges et coopérations entre les différents acteurs du territoire.*
- L'accompagnement au montage et à la mise en œuvre de projets de territoire en lien avec l'économie collaborative, le développement local et les dynamiques d'innovation sociale.*
- La promotion du développement durable à travers des actions de recyclage, de valorisation du bois local et de circuits courts ».*

2-2 Modalités de la participation du Département à la SCIC

Depuis sa création, le Département a participé aux investissements de l'association à hauteur de 54 840 € et de 24 500 € en fonctionnement.

Après avoir contribué au lancement de ce tiers-lieu et le modèle économique de l'Attisoir étant désormais lancé et consolidé, la collectivité n'a pas vocation à continuer à intervenir sous forme de subvention annuelle.

Toutefois, afin de marquer son engagement et de participer à la gouvernance de cette société, il vous est proposé que le Département entre au capital de l'Attisoir à hauteur de 10 000 € soit 40 parts (1 part s'élève à 250 €). Cette prise de participation témoigne d'un soutien durable, non pas sous l'angle d'une aide financière ponctuelle mais dans une logique partenariale et stratégique permettant d'affirmer notre rôle de partenaire public.

Le risque financier pour la collectivité est limité à hauteur de l'apport investi.

Délibération n°CP_25_335 du 21 octobre 2025

Il est statutairement inscrit que 100 % du résultat est versé en réserve impartageable (*cf article 32 des statuts*). En cas de réalisation de bénéfices, la SCIC devra au moins transférer 15 % de ces derniers dans une réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant égal à la moitié du capital social (*cf article 31 des statuts*) et les 85 % minimum seront affectés à une réserve statutaire.

3- Mise en œuvre de la SCIC de l'Attisoir

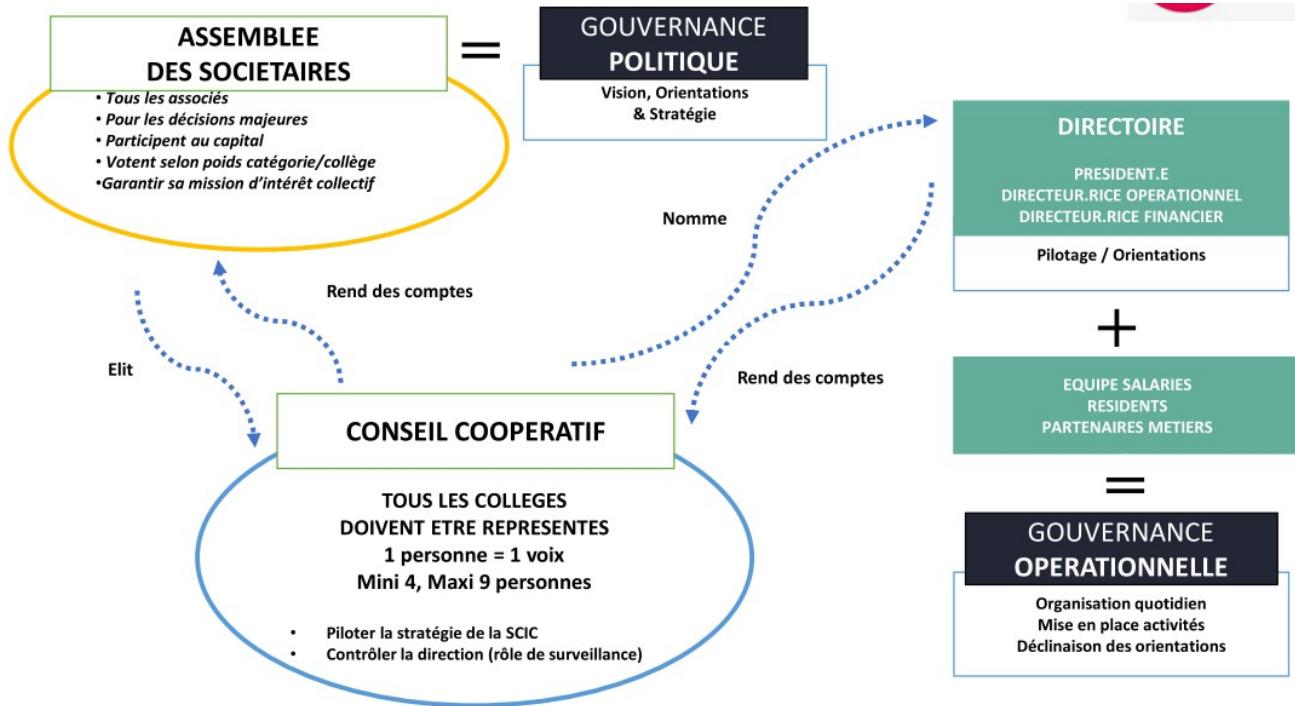
L'Assemblée générale exceptionnelle de transformation en SCIC est fixée au 15 décembre 2025 où chaque sociétaire signera les statuts pour une mise en œuvre de la SCIC au 1^{er} janvier 2026.

Le capital de l'Attisoir sera à la création de 35 000 € réparti de la manière suivante :

- Salariés et résidents (3 entreprises) : 15 000 €
- Partenaires métiers (2 entreprises) : 1 500 €
- Institutions et collectivités (Conseil Départemental et CMA) : 15 000 €
- Citoyens, partenaires et clients (6 personnes et 1 entreprise) : 3 500 €

En amont, il a été demandé à ce que tous les sociétaires aient versé leur capital avant l'AGE de transformation.

Enfin, concernant la gouvernance, elle est décrite dans le schéma ci-après :



Je vous propose donc :

- **d'entrer au capital de la SCIC SAS l'Attisoir à hauteur de 10 000 € soit 40 parts,**
- de procéder au versement du capital sur le compte de la future SCIC prélevé sur la ligne budgétaire finances 26-758-261,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la transformation en SCIC de l'Attisoir.

Délibération n°CP_25_336 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 1 à 6

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Patricia BREMOND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Francis GIBERT, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_336 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 3213-1, L. 3213-3, L. 2334-24, R. 2334.10 à R. 2334.12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la lettre en date du 4 juin 2025 émanant de la Préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 1 à 6", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de répartir la dotation relative au produit des amendes de police de 381 411 € entre les collectivités réalisant des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière selon les critères suivants :

- base subventionnable plafonnée à 10 000 € par projet, et le cas échéant, 30 000 € par commune,
- taux de subvention modulé en fonction des priorités comme suit :
 - opérations classées en priorité 1 : taux de subvention de 50 % du TTC
 - opérations classées en priorité 2 : taux de subvention de 35 % du TTC
 - opérations classées en priorité 3 : taux de subvention de 24,90 % du TTC

ARTICLE 2

Approuve la répartition entre les communes situées dans les cantons 1 à 6 (à savoir Peyre en Aubrac, La Canourgue, Bourgs-sur-Colagne, le Collet-de-Dèze, Florac Trois Rivières, Grandrieu), selon le tableau joint en annexe, comprenant 80 projets, pour un montant total de subvention de 217 414,17 €.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_336 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 5
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Francis GIBERT, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Délibération n°CP_25_336 du 21 octobre 2025

Rapport n°700 "Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 1 à 6" en annexe à la délibération

En application de l'article R.2334.10 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police est partagé proportionnellement au nombre des contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire respectif entre, d'une part les groupements et communes de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, ceux et celles de moins de 10 000 habitants.

Les sommes revenant aux groupements ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les Départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements. Ces sommes sont ensuite réparties, dans chaque Département, entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière.

Par lettre en date du 4 juin 2025, Monsieur le Préfet a notifié le montant de la dotation à répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants du Département, laquelle s'élève, pour les amendes de police au titre de l'année 2024, à la somme de **381 411,00 €**. Pour mémoire, cette dotation était de 312 312 € pour les amendes de police au titre de 2023 et de 256 809 € pour celles de 2022.

Conformément à l'article R.2334.11 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil départemental de définir la liste des bénéficiaires et le montant des attributions.

Le 18 juin dernier, Monsieur le Directeur de Lozère Ingénierie nous a adressé la liste des opérations susceptibles d'être financées par le produit des amendes de police. Sur les 158 communes que compte le département, 81 nous ont fait parvenir au moins une demande cette année, ce qui est en très légère hausse par rapport à l'année dernière (80 en 2024).

Au total, 141 dossiers ont été examinés parmi lesquels 3 dossiers n'ont pas pu être pris en compte car les travaux proposés ne rentraient pas dans les critères définis ou n'étaient pas prêts. Les 138 autres dossiers ont été répartis en 3 catégories en fonction des priorités préalablement définies. Il en ressort les éléments suivants :

- 58 dossiers en priorité 1 - 26 dossiers en priorité 2 - 54 dossiers en priorité 3

Comme indiqué aux communes dans la lettre d'appel à projet et comme les années précédentes, la base subventionnable est limitée à 10 000 € par projet et, le cas échéant, 30 000 € par commune.

Ainsi, au vu du nombre de dossiers et du montant de la dotation, je vous propose d'adopter les taux de subvention comme suit :

- 50 % du T.T.C. (soit 60 % du H.T.) pour la priorité 1,
- 35 % du T.T.C. (soit 42 % du H.T.) pour la priorité 2
- et en résulte un taux de 24,90 % du T.T.C. (soit 29,88 % du H.T.) pour la priorité 3.

Pour rappel, l'année dernière les taux étaient de :

- 45 % du T.T.C. (soit 54 % du H.T.) pour la priorité 1,
- 30 % du T.T.C. (soit 36 % du H.T.) pour la priorité 2
- 11,93 % du T.T.C. (soit 14,31 % du H.T.) pour la priorité 3.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer :

- Sur la proposition des taux de répartition
- Sur la répartition telle que reprise dans l'annexe pour les communes appartenant aux cantons 1 à 6.

Proposition de validation
Montant global enveloppe : **381 411,00 €**

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

S2LO

Publié le

ID : 048-224800011-20251021-CP_25_336-DE

édition par commune

Canton	Commune	Nature des travaux	Estimation prévisionnelle (montant H.T.)	Estimation prévisionnelle (montant T.T.C.)	Montant T.T.C. écrété	Observations			
		Descriptif des travaux envisagés							
1 – PEYRE-EN-AUBRAC	ALBARET-LE-COMTAL	Réfection et renforcement de chaussée - Dégagement de visibilité – V.C. 1 qui descend à Laval	10 060,00 €	12 072,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	10 000,00 €
	ALBARET-LE-COMTAL	Réfection et renforcement de chaussée – Enrochement – V.C. Lava	11 870,00 €	14 244,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	ARZENC-D'APCHER	Drainage – Assainissement – V.C. Chabries – R.D. 12	11 010,00 €	13 212,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	4 149,96 €
	ARZENC-D'APCHER	Drainage – Assainissement – V.C. Courbepeyre – R.D. 12	5 556,00 €	6 667,20 €	6 667,20 €	Dossier complet en informatique	3	1 660,06 €	
	FOURNELS	Adressage	6 321,04 €	7 585,25 €	7 585,25 €	Dossier complet en informatique	3	1 888,65 €	1 888,65 €
	LA FAGE-MONTIVERNOUX	Enrochement – Soutènement parking cimetière	11 950,00 €	14 340,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	1	5 000,00 €	10 000,00 €
	LA FAGE-MONTIVERNOUX	Pose de garde-corps – parking cimetière	9 450,00 €	11 340,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	1	5 000,00 €	
	LE BUISSON	Mise en sécurité d'un virage à la Maison Neuve	1 330,00 €	1 596,00 €	1 596,00 €	Dossier complet en informatique	2	558,60 €	693,05 €
	LE BUISSON	Panneaux de signalisation	450,00 €	540,00 €	540,00 €	Dossier complet en informatique	3	134,45 €	
	LES MONTS-VERTS	Aménagement de carrefour : enrochement – Route de la Bessière	6 250,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	Dossier complet en informatique	1	3 750,00 €	5 370,00 €
	LES MONTS-VERTS	Aménagement de carrefour : pose de garde-corps – Carrefour Arcome R.D. 70 / V.C. La Bessière	2 700,00 €	3 240,00 €	3 240,00 €	Dossier complet en informatique	1	1 620,00 €	
	LES SALCES	Adressage	5 730,65 €	6 876,78 €	6 876,78 €	Dossier complet en informatique – Pas besoin de plan puisque adressage des rues et maisons sur la Commune	3	1 712,25 €	1 712,25 €
	NOALHAC	Adressage	6 643,70 €	7 972,44 €	7 972,44 €	Dossier complet en informatique	3	1 985,06 €	1 985,06 €
	PEYRE-EN-AUBRAC	Garde-corps chemin de la Gazelle – Aumont	4 077,00 €	4 892,40 €	4 892,40 €	Dossier complet en informatique	1	2 446,20 €	22 967,35 €
	PEYRE-EN-AUBRAC	Mur de soutènement et drainage – Enrochement -Grach	7 550,00 €	9 060,00 €	9 060,00 €	Dossier complet en informatique	1	4 530,00 €	
	PEYRE-EN-AUBRAC	Glissières de sécurité V.C. Lasfons	14 390,00 €	17 268,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	PEYRE-EN-AUBRAC	Mur de soutènement et drainage – Chanteduc	11 336,50 €	13 603,80 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	PEYRE-EN-AUBRAC	Abri bus – Le Cher	4 365,00 €	5 238,00 €	5 238,00 €	Avis favorable région	2	1 833,30 €	
	PEYRE-EN-AUBRAC	Fourniture panneaux de police et direction	13 299,98 €	15 959,98 €	10 000,00 €	Renouvellement de panneaux, pas de plan	3	2 489,90 €	
	PEYRE-EN-AUBRAC	Création d'un cheminement piéton par marquage	5 582,39 €	6 698,87 €	6 698,87 €	Dossier complet en informatique	3	1 667,95 €	
	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	Enrochement au parking 1	10 400,00 €	12 480,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	10 000,00 €
	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	Dispositif de retenues : Pose d'un garde-corps et pose de glissières de sécurité (voie d'accès au village et voie d'accès au cimetière)	9 200,00 €	11 040,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
2 – LA CANOURGUE	BANASSAC-CANILHAC	Signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du territoire communal	5 250,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	Dossier complet en informatique	3	1 568,64 €	1 568,64 €
	CHANAC	Signalisation horizontale : passages piétons, places stationnement, zébra	1 046,60 €	1 255,92 €	1 255,92 €	Dossier complet en informatique	3	312,71 €	312,71 €
	LA CANOURGUE	Fourniture et pose de glissières de sécurité sur la route de Montcayroux	10 490,00 €	12 588,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	1	5 000,00 €	6 115,10 €
	LA CANOURGUE	Mise en place d'une clôture	2 655,00 €	3 186,00 €	3 186,00 €	Dossier complet en informatique + papier	2	1 115,10 €	
	LA TIEULE	Signalisation verticale	1 365,00 €	1 638,00 €	1 638,00 €	Dossier complet en informatique	3	407,85 €	407,85 €
	MASSEGROS-CAUSSES-GORGES	Mise en place de signalisation - achat de panneaux + MARQUAGE	6 988,60 €	8 386,32 €	8 386,32 €	Dossier complet en informatique	3	2 088,11 €	2 088,11 €
3 – BOURGS-SUR-COLAGNE	BALSIÈGES	Construction d'un trottoir en bordure de R.N. 106	6 470,00 €	7 764,00 €	7 764,00 €	Dossier complet en informatique	2	2 717,40 €	2 717,40 €
	BARJAC	Aménagement piétonnier	71 640,00 €	85 968,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	3 500,00 €
	CULTURES	Mise en conformité de la signalisation (demande de la S.N.C.F.)	204,61 €	245,53 €	245,53 €	Dossier complet en informatique	3	61,13 €	61,13 €
	GABRIAS	Dégagement de visibilité : Taille rocher – Virage BALDASSE	2 690,00 €	3 228,00 €	3 228,00 €	Dossier complet en informatique	1	1 614,00 €	1 614,00 €
	GRÈZES	Panneaux (attention enfants, limitation de vitesse, attention danger)	1 417,92 €	1 701,50 €	1 701,50 €	Dossier complet en informatique	3	423,66 €	423,66 €
	MONTRODAT	Pose glissière de sécurité – V.C. 1 Roue du Gévaudan	8 350,00 €	10 020,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	5 000,00 €
	PALHERS	Dégagement de visibilité : démolition d'un mur de clôture et construction d'un parapet – Brugers secteur Sud	9 700,00 €	11 640,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	10 000,00 €
	PALHERS	Dispositif de retenue : Construction d'un mur de soutènement et d'un parapet – Brugers secteur Nord	10 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	BASSURELS	Construction de deux murs de soutènement	21 277,62 €	25 533,14 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	3 500,00 €
4 – LE COLLET-DE-DÈZE	CANS-ET-CEVENNES	Adressage	6 686,39 €	8 023,67 €	8 023,67 €	Dossier complet en informatique	3	1 997,81 €	4 487,71 €
	CANS-ET-CEVENNES	Création parc de stationnement à Fereyrettes	10 030,00 €	12 036,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
	CASSAGNAS	Réfection, gardes-corps	1 335,70 €	1 602,84 €	1 602,84 €	Dossier complet en informatique	1	801,42 €	801,42 €
	GABRIAC	Adressage	4 440,10 €	5 328,12 €	5 328,12 €	Dossier complet en informatique – Pas besoin de plan puisque adressage des rues et maisons sur la Commune	3	1 326,65 €	1 326,65 €
	LE COLLET-DE-DÈZE	Dégagement de visibilité et dispositif de retenue (glissières) - Le Richaldon	13 100,00 €	15 720,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	14 404,00 €
	LE COLLET-DE-DÈZE	Dégagement de visibilité – Route du Limares	12 070,00 €	14 484,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	LE COLLET-DE-DÈZE	Aménagement d'un carrefour et dégagement de visibilité au niveau de l'épinglé – Route du Charbonnier	7 340,00 €	8 808,00 €	8 808,00 €	Dossier complet en informatique	1	4 404,00 €	
	LE POMPIDOU	Mise en œuvre des plots routiers de type lumineux	2 040,00 €	2 448,00 €	2 448,00 €	Dossier complet en informatique	2	856,80 €	6 846,70 €
	LE POMPIDOU	Sécurisation de la ruelle du Masbonnet – Reprise du cheminement piéton	10 080,00 €	12 096,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	
	LE POMPIDOU	Adressage, numérotation et dénomination des voies communales et habitations	10 463,00 €	12 555,60 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
	MOISSAC-VALLÉE-FRANÇAISE	Pose de garde-corps – Route du Pompidou à Saint-Roman-de-Tousque	10 950,00 €	13 140,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	9 536,79 €
	MOISSAC-VALLÉE-FRANÇAISE	Création de passages et cheminements spécifiques La Combe basse	10 432,50 €	12 519,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	
	MOISSAC-VALLÉE-FRANÇAISE	Signalisation	3 470,00 €	4 164,00 €	4 164,00 €	Dossier complet en informatique	3	1 036,79 €	
	MOLEZON	Signalisation	3 645,00 €	4 374,00 €	4 374,00 €	Dossier complet en informatique	3	1 089,08 €	1 089,08 €
	ROUSSES	2 radars pédagogiques	5 750,00 €	6 900,00 €	6 900,00 €	Dossier complet en informatique	2	2 415,00 €	2 415,00 €</

							Envoyé en préfecture le 24/10/2025	
							Reçu en préfecture le 24/10/2025	
							Publié le	
MAS-SAINT-CHÉLY	Marquages au sol	2 137,38 €	2 564,86 €	2 564,86 €	Délibération : Projet – Dossier complet en informatique	3 538,62 €		
SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	Mise en place de radars pédagogiques	3 242,00 €	3 890,40 €	3 890,40 €	Dossier complet en informatique	1 361,64 €	S ² LO [✓] 380,84 €	
ALLENC	Pose garde-corps au Beyrac	1 531,76 €	1 838,11 €	1 838,11 €	Dossier complet en informatique + papier	ID : 048-224800011-20251021-CP_25_336-DE		
ALLENC	Panneaux de signalisation	1 264,40 €	1 517,28 €	1 517,28 €	Dossier complet en informatique + papier	3 377,79 €	1 296,84 €	
ARZENC-DE-RANDON	Réparation et sécurisation du pont de Giraldès	13 889,88 €	16 667,86 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1 5 000,00 €	5 000,00 €	
BADAROUX	Réfection d'un virage en centre-ville	29 278,50 €	35 134,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	1 5 000,00 €	7 489,90 €	
BADAROUX	Achats panneaux de signalisation de passage piéton à LEDS	8 346,00 €	10 015,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	3 2 489,90 €		
CHADENET	Pose d'un miroir	375,00 €	450,00 €	450,00 €	Dossier complet en informatique + papier	3 112,05 €	112,05 €	
6 – GRANDRIEU	CHAUDEYRAC	Pose miroir et panneaux signalisation	2 120,54 €	2 544,65 €	2 544,65 €	Dossier complet en informatique	3 633,59 €	633,59 €
LA PANOUSE	Pose de garde-corps Rue du Tilleuls	19 166,00 €	22 999,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1 5 000,00 €	12 489,90 €	
LA PANOUSE	Mise en place de barrières de sécurité au dessus d'un pont (entrée du village)	17 853,00 €	21 423,60 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1 5 000,00 €		
LA PANOUSE	Création de parcs de stationnement (éco-parking)	66 642,60 €	79 971,12 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3 2 489,90 €		
LE BORN	Mise en place d'un abri bus	2 694,50 €	3 233,40 €	3 233,40 €	Dossier complet en informatique – Avis de la Région favorable joint	2 1 131,69 €	1 131,69 €	
SAINTE-HÉLÈNE	Pose de garde-corps pour abri-bus				avis CR OK – Projet modifié, à retravailler avec le C.D. 48 – NON PRIS EN COMPTE			
SAINTE-HÉLÈNE	Marquage pour abri-bus				avis CR OK – Projet modifié, à retravailler avec le C.D. 48 – NON PRIS EN COMPTE			

Délibération n°CP_25_337 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 7 à 13

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Didier COUDERC, M. Jean-Paul POURQUIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND, Mme Séverine CORNUT, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_337 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 3213-1, L. 3213-3, L. 2334-24, R. 2334.10 à R. 2334.12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la lettre en date du 4 juin 2025 émanant de la Préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 7 à 13", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de répartir la dotation relative au produit des amendes de police de 381 411 € entre les collectivités réalisant des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière selon les critères suivants :

- base subventionnable plafonnée à 10 000 € par projet, et le cas échéant, 30 000 € par commune,
- taux de subvention modulé en fonction des priorités comme suit :
 - opérations classées en priorité 1 : taux de subvention de 50 % du TTC
 - opérations classées en priorité 2 : taux de subvention de 35 % du TTC
 - opérations classées en priorité 3 : taux de subvention de 24,90 % du TTC

ARTICLE 2

Approuve la répartition entre les communes situées dans les cantons 7 à 13 (à savoir Langogne, Marvejols, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Étienne-du-Valdonnez), selon le tableau joint en annexe, comprenant 58 projets, pour un montant total de subvention de 163 996,83 €.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_337 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 7
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Patricia BREMOND, Mme Séverine CORNUT,
M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, M.
Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND, Mme
Johanne TRIOULIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 17 voix

Délibération n°CP_25_337 du 21 octobre 2025

Rapport n°701 "Répartition du produit des amendes de police 2024 - Cantons 7 à 13" en annexe à la délibération

En application de l'article R.2334.10 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police est partagé proportionnellement au nombre des contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire respectif entre, d'une part les groupements et communes de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, ceux et celles de moins de 10 000 habitants.

Les sommes revenant aux groupements ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les Départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements. Ces sommes sont ensuite réparties, dans chaque Département, entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux intéressant les transports en commun de surface et la circulation routière.

Par lettre en date du 4 juin 2024, Monsieur le Préfet a notifié le montant de la dotation à répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants du Département, laquelle s'élève, pour les amendes de police au titre de l'année 2024, à la somme de **381 411,00 €**. Pour mémoire, cette dotation était de 312 312 € pour les amendes de police au titre de 2023 et de 256 809 € pour celles de 2022.

Conformément à l'article R.2334.11 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil départemental de définir la liste des bénéficiaires et le montant des attributions.

Le 18 juin dernier, Monsieur le Directeur de Lozère Ingénierie nous a adressé la liste des opérations susceptibles d'être financées par le produit des amendes de police. Sur les 158 communes que compte le département, 81 nous ont fait parvenir au moins une demande cette année, ce qui est en très légère hausse par rapport à l'année dernière (80 en 2024).

Au total, 141 dossiers ont été examinés parmi lesquels 3 dossiers n'ont pas pu être pris en compte car les travaux proposés ne rentraient pas dans les critères définis ou n'étaient pas prêts. Les 138 autres dossiers ont été répartis en 3 catégories en fonction des priorités préalablement définies. Il en ressort les éléments suivants :

- 58 dossiers en priorité 1 - 26 dossiers en priorité 2 - 54 dossiers en priorité 3

Comme indiqué aux communes dans la lettre d'appel à projet et comme les années précédentes, la base subventionnable est limitée à 10 000 € par projet et, le cas échéant, 30 000 € par commune.

Ainsi, au vu du nombre de dossiers et du montant de la dotation, je vous propose d'adopter les taux de subvention comme suit :

- 50 % du T.T.C. (soit 60 % du H.T.) pour la priorité 1,

- 35 % du T.T.C. (soit 42 % du H.T.) pour la priorité 2

- et en résulte un taux de 24,90 % du T.T.C. (soit 29,88 % du H.T.) pour la priorité 3.

Pour rappel, l'année dernière les taux étaient de :

- 45 % du T.T.C. (soit 54 % du H.T.) pour la priorité 1,

- 30 % du T.T.C. (soit 36 % du H.T.) pour la priorité 2

- 11,93 % du T.T.C. (soit 14,31 % du H.T.) pour la priorité 3.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer :

- Sur la proposition des taux de répartition

- Sur la répartition telle que reprise dans l'annexe pour les communes appartenant aux cantons 7 à 13.

Proposition de validation

Montant global enveloppe : **381 411,00 €**

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

S2LO

Publié le

ID : 048-22480011-20251021-CP_25_337-DE

Canton	Commune	Nature des travaux		Estimation prévisionnelle (montant H.T.)	Estimation prévisionnelle (montant T.T.C.)	Montant T.T.C. écrété	Observations		
		Descriptif des travaux envisagés							
7 – LANGOGNE	AUROUX	Nettoyage terrain – broyage genets – par agents de la Commune	132,30 €	158,76 €	158,76 €	Dossier complet en informatique	1	79,38 €	634,18 €
	AUROUX	Fabrication et pose gardes-corps par agents communaux	277,83 €	333,40 €	333,40 €	Dossier complet en informatique	1	166,70 €	
	AUROUX	Mise en place de signalisation - achat de panneaux	1 298,93 €	1 558,72 €	1 558,72 €	Dossier complet en informatique	3	388,10 €	
	LANGOGNE	Peinture routière	8 783,45 €	10 540,14 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique – Délib visée en attente retour Pré	3	2 489,90 €	3 798,97 €
	LANGOGNE	Panneaux de signalisation	4 381,27 €	5 257,52 €	5 257,52 €	Dossier complet en informatique – Délib visée en attente retour Pré	3	1 309,07 €	
	ROCLES	Adressage	8 023,77 €	9 628,52 €	9 628,52 €	Dossier complet en informatique – Pas besoin de plan puisque adressage des rues et maisons sur l'ensemble de la Commune	3	2 397,40 €	2 397,40 €
8 – MARVEJOLS	ANTRENAS	Fourniture et pose de glissières de sécurité au Larcis	3 270,00 €	3 924,00 €	3 924,00 €	Dossier complet en informatique	1	1 962,00 €	2 023,25 €
	ANTRENAS	Panneaux de signalisation – Les Issartels	205,00 €	246,00 €	246,00 €	Dossier complet en informatique	3	61,25 €	
	MARVEJOLS	Création d'un trottoir	17 592,00 €	21 110,40 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	5 989,90 €
	MARVEJOLS	Panneaux de police et de signalisation	8 556,52 €	10 267,82 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
11 – SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	CHASTEL-NOUVEL	Glissières de sécurité Route Alteyrac	10 800,00 €	12 960,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	1	5 000,00 €	10 989,90 €
	CHASTEL-NOUVEL	Aménagement piéton sécurisé – Z.A. Alteyrac	12 875,00 €	15 450,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	2	3 500,00 €	
	CHASTEL-NOUVEL	Création de 2 parcs de stationnement : Chemin Neuf et Coulagnet	35 630,60 €	42 756,72 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier	3	2 489,90 €	
	CHAULHAC	Pose de glissières de sécurité Nozerolles	5 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	3 000,00 €	3 000,00 €
	FONTANS	Drainage de fossés – Chabannes Planes	11 570,00 €	13 884,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	2 489,90 €
	LAJO	Aménagement des espaces d'accès et de stationnement autour du foyer rural	13 280,00 €	15 936,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	5 989,90 €
	LAJO	Élargissement et drainage voirie entrée nord	11 604,00 €	13 924,80 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
	LE MALZIEU-VILLE	Reprise mur de soutènement – Chemin La Chazette	12 570,00 €	15 084,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	11 274,93 €
	LE MALZIEU-VILLE	Mise en sécurité parking – arrière parking Gui de Chauliac	11 709,80 €	14 051,76 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	LE MALZIEU-VILLE	Signalisation permanente et miroirs de carrefours	4 267,00 €	5 120,40 €	5 120,40 €	Dossier complet en informatique	3	1 274,93 €	
	MONTS-DE-RANDON	Installation de garde-corps Estables	4 505,00 €	5 406,00 €	5 406,00 €	Dossier complet en informatique	1	2 703,00 €	7 880,90 €
	MONTS-DE-RANDON	Pose de ralentisseurs (Saint-Amans, Rieutort-de-Randon, Estables)	6 400,00 €	7 680,00 €	7 680,00 €	Dossier complet en informatique	2	2 688,00 €	
	MONTS-DE-RANDON	Passages piétons – Rieutort-de-Randon	20 700,00 €	24 840,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
12 – SAINT-CHELY-D'APCHER	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	Drainage fossé – V.C. Ferluc	14 401,00 €	17 281,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	2 489,90 €
	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	Radar pédagogique	2 335,00 €	2 802,00 €	2 802,00 €	Dossier complet en informatique	2	980,70 €	980,70 €
	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	Adressage	4 416,52 €	5 299,82 €	5 299,82 €	Dossier complet en informatique	3	1 319,60 €	1 319,60 €
	SERVERETTE	Sécurisation voirie – dispositif de retenue : filet de protection par ancrage – Quartier Rancine	17 999,00 €	21 598,80 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	7 692,10 €
	SERVERETTE	Mise en place de signalisation - achat de panneaux	337,00 €	404,40 €	404,40 €	Dossier complet en informatique	1	202,20 €	
	SERVERETTE	Aménagement zone stationnement – Place du Roc del Vielh	40 852,00 €	49 022,40 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
	ALBARET-SAINTE-MARIE	Mise en place d'un plateau traversant La Garde	20 004,00 €	24 004,80 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	12 489,90 €
	ALBARET-SAINTE-MARIE	Réfection du plateau traversant La Garde	13 911,00 €	16 693,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	ALBARET-SAINTE-MARIE	Création d'une zone de stationnement La Garde	10 392,50 €	12 471,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	2 489,90 €	
	BLAVIGNAC	Dégagement de visibilité au droit du croisement de Blavignac	3 360,00 €	4 032,00 €	4 032,00 €	Dossier complet en informatique	1	2 016,00 €	2 762,97 €
	BLAVIGNAC	Divers panneaux de signalisation	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	Dossier complet en informatique	3	746,97 €	
	PRUNIÈRES	Adressage	2 936,56 €	3 523,87 €	3 523,87 €	Dossier complet en informatique	3	877,41 €	877,41 €
	RIMEIZE	Aménagement de sécurité Entrée nord Mazeirac	11 190,00 €	13 428,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	15 000,00 €
	RIMEIZE	Aménagement carrefour Centre de Mazeirac	19 200,00 €	23 040,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	RIMEIZE	Aménagement carrefour sud de Mazeirac	10 221,00 €	12 265,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
13 – SAINT-ÉTIENNE-DU-VALDONNEZ	SAINT-CHELY-D'APCHER	Posé d'un garde-corps et de glissières de sécurité (Avenue du Malzieu, Quartier Montmartre, Clvergols)	12 687,00 €	15 224,40 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier sauf devis	1	5 000,00 €	10 769,59 €
	SAINT-CHELY-D'APCHER	Radar pédagogique Rue des Martyrs du Maquis et coussins berlinois rue de Chambareilles	8 386,31 €	10 063,57 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique + papier sauf devis	2	3 500,00 €	
	SAINT-CHELY-D'APCHER	Mise en place de 4 limitateurs de hauteur en centre-ville et à l'entrée de 2 parkings	7 596,00 €	9 115,20 €	9 115,20 €	Dossier complet en informatique + papier sauf devis	3	2 269,59 €	
	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	Mise en place d'un plateau traversant village Ortizet	10 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	3 500,00 €
	ALTIER	Installation de glissières de sécurité entre Le Champ et La Prade	15 060,00 €	18 072,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	10 000,00 €
	ALTIER	Installation de glissières de sécurité V.C. 31	11 820,00 €	14 184,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	
	BÉDOUÈS-COCURÈS	Élargissement accès Pont de la Baume	9 520,00 €	11 424,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	9 533,81 €
	BÉDOUÈS-COCURÈS	Sécurisation cheminement piétons - « Ravin de l'Idole » et Chemin du Solheret	9 050,00 €	10 860,00 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	2	3 500,00 €	
	BÉDOUÈS-COCURÈS	Signalisation R.D. 998 / R.D. 135	3 460,00 €	4 152,00 €	4 152,00 €	Dossier complet en informatique	3	1 033,81 €	
	BRENOUX	Panneaux triflash	5 300,00 €	6 360,00 €	6 360,00 €	Dossier complet en informatique	3	1 583,58 €	1 583,58 €
	LA BASTIDE-PUYLAURENT	Installation glissières de sécurité V.C. 1	3 198,00 €	3 837,60 €	3 837,60 €	Dossier complet en informatique	1	1 918,80 €	4 438,38 €
	LA BASTIDE-PUYLAURENT	Installation feu récompense Rue des Tilleuls	5 999,00 €	7 198,80 €	7 198,80 €	Dossier complet en informatique	2	2 519,58 €	
	LANUÉJOLS	Plateau ralentisseur – Hameau de Finiols	3 010,00 €	3 612,00 €	3 612,00 €	Dossier complet en informatique	2	1 264,20 €	1 264,20 €
	LES BONDONS	Reprise garde-corps Pont Chamferrier	11 101,00 €	13 321,20 €	10 000,00 €	Dossier complet en informatique	1	5 000,00 €	

Délibération n°CP_25_338 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Grèzes, St-Germain-de-Calberte, Pourcharesses)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_338 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1311-13, L. 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1212-1, L. 1212-3, L. 1212-6 et L. 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_24_1068 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Grèzes, St-Germain-de-Calberte, Pourcharesses)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les propositions d'acquisitions foncières, dont la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative, pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Opération n° 01009 – RD 998 – Amélioration de la giration au PR 47+785 – Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère ;
- Opération n° 01025 – RD 808 – Glissement de terrain 2024 au PR 6+100 - Commune de Grèzes ;
- Opération n° 01028 – RD 984 – Mur de soutènement au PR 18+900 - Commune de Saint-Germain-de-Calberte ;
- Opération n° 01034 – RD 906 – Régularisation foncière au croisement RD/VC de Morangiès PR 7+500 - Commune de Pourcharesses.

ARTICLE 2

Précise que ces acquisitions foncières représentent un coût estimé à 1 053,35 €, à imputer sur la ligne budgétaire 21–843/2112 R et l'opération « Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 3

Autorise le Président du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des priviléges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €.

ARTICLE 4

Habilite le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Délibération n°CP_25_338 du 21 octobre 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_338 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_338 du 21 octobre 2025

Rapport n°702 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Grèzes, St-Germain-de-Calberte, Pourcharesses)" en annexe à la délibération

Les travaux sur les routes départementales nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je soumets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe et vous précise que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- Opération n° 01009 – RD 998 – Amélioration de la giration au PR 47+785 – Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère ;
- Opération n° 01025 – RD 808 – Glissement de terrain 2024 au PR 6+100 - Commune de Grèzes ;
- Opération n° 01028 – RD 984 – Mur de soutènement au PR 18+900 - Commune de Saint-Germain-de-Calberte ;
- Opération n° 01034 – RD 906 – Régularisation foncière au croisement RD/VC de Morangiès PR 7+500 - Commune de Pourcharesses ;

Ces acquisitions foncières représentent un coût estimé à 1 053,35 €.

Ces dépenses seront imputées sur l'imputation 21.843.2112 R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des priviléges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €,
- accepter les propositions d'acquisitions conformément au tableau en annexe,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

DIRECTION DES ROUTES
ACQUISITIONS FONCIERES
RUE DE LA ROVÈRE BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 21 Octobre 2025

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
998	Opération n° 01009 Amélioration de la giration pont du Tarn - Pont de Montvert Sud Mt L.		PONT-DE-MONTVERT - SUD MONT-LOZERE	D-515	D-1481	236	0,15	Principale: 35,40 € Accessoire: 150,00 €	Perte d'arbres : 150,00 €	185,40 €
808	Opération n° 01025 Glissement 2024 PR 6+100 Commune de Grèzes		GREZES GREZES	A-779 A-782	A-1106 A-1108	90 173	0,15 0,15	Principale: 39,45 € Accessoire: 200,00 €	Perte d'arbres : 200,00 €	239,45 €

DIRECTION DES ROUTES
ACQUISITIONS FONCIÈRES
RUE DE LA ROVÈRE BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 21 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20251021-CP_25_338-DE



ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
808	Opération n° 01025 Glissement 2024 PR 6+100 Commune de Grèzes		GREZES	A-946	A-1110	89	0,15	Principale: 13,35 €		13,35 €
808	Opération n° 01025 Glissement 2024 PR 6+100 Commune de Grèzes		GREZES GREZES GREZES GREZES GREZES	A-950 A-951 A-953 A-954 A-955	A-1112 A-951 A-953 A-1115/A-1114 A-1117	216 63 860 6/114 690	0,15 0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 292,35 € Accessoire: 200,00 €	Perte d'arbres : 200,00 €	492,35 €
984	Opération n° 01028 Mur de soutènement PR 18+900 Commune de St Germain de Calberte		SAINT GERMAIN DE CALBERTE	E-312	E-799	152	0,15	Principale: 22,80 € Accessoire: 100,00 €	Perte d'arbres : 100,00 €	122,80 €

DIRECTION DES ROUTES
ACQUISITIONS FONCIÈRES
RUE DE LA ROVÈRE BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 21 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20251021-CP_25_338-DE



ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
906	Opération n° 01034 Régul. croisement RD/VC Morangis Commune de Pourcharesses	Etat	POURCHARESSES POURCHARESSES	A-1198 A-1490	A-1813 A-1816	4123 1560	0,00 0,00	Principale: 0,00 €		0,00 €

Délibération n°CP_25_339 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Convention d'aménagement et d'entretien de voirie pour l'aménagement de la route départementale N°986 dans la traversée de Meyrueis

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Christine HUGON.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_339 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 3213-1 à L. 3213-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération de la commune de Meyrueis du mardi 26 août 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 : "Convention d'aménagement et d'entretien de voirie pour l'aménagement de la route départementale N°986 dans la traversée de Meyrueis", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la procédure de réalisation d'aménagements sur routes départementales par les communes implique notamment, à la suite de l'approbation technique préalable du projet par les services, la passation d'une convention de voirie pour permettre l'implantation des ouvrages sur le domaine public routier du Département.

ARTICLE 2

Précise que l'opération de requalification de la route départementale n°986, entre les PR 49+750 et 49+915, au droit de l'avenue EA Martel et de la route de Florac en entrée nord de Meyrueis, a été menée précédemment par la commune.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention de voirie ci-annexée, autorisant la réalisation des aménagements sur le domaine public routier départemental et définissant les charges d'exploitation et d'entretien afférentes de ces ouvrages.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_339 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_339 du 21 octobre 2025

Rapport n°703 "Convention d'aménagement et d'entretien de voirie pour l'aménagement de la route départementale N°986 dans la traversée de Meyrueis" en annexe à la délibération

La procédure de réalisation d'aménagements sur routes départementales par les communes implique notamment, suite à l'approbation technique préalable du projet par les services, la passation d'une convention de voirie pour permettre l'implantation des ouvrages sur le domaine public routier du Département.

L'opération de requalification de la route départementale n°986, entre les PR 49+750 et 49+915, au droit de l'avenue EA Martel et de la route de Florac en entrée nord de Meyrueis, a été menée précédemment par la commune.

Cet aménagement doit ainsi faire l'objet d'une autorisation de voirie qui précise par ailleurs les modalités d'entretien et d'exploitation des lieux après réception des travaux.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention ci-annexée, autorisant la réalisation des aménagements sur le domaine public routier départemental et définissant les charges d'exploitation et d'entretien afférentes de ces ouvrages.

Commune de Meyrueis

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE N°

**POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE
N°986 – AVENUE EA Martel ET ROUTE DE FLORAC
DANS LA TRAVERSÉE DE MEYRUEIS**

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération en date du ,

ET :

La Commune de Meyrueis, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du.....,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental et, conformément à l'article L 2213-1 du C.G.C.T., le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune de Meyrueis a réalisé des travaux de requalification urbaine sur la route départementale n°986, entre les PR 49+750 et 49+915, au droit de l'avenue EA Martel et de la route de Florac, en entrée nord de Meyrueis.

La présente convention de voirie a ainsi pour objet de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des aménagements réalisés sur le domaine public départemental, tels que décrits à l'article 2.

Article 2 – Description des aménagements

La Commune de Meyrueis a procédé à l'aménagement comprenant :

- L'implantation des ouvrages
- Le déplacement d'éclairages publics
- La création de murs de soutènement
- La pose de bordures délimitant la chaussée
- La réalisation du cheminement piétonnier (trottoirs)
- La modification des réseaux secs et humides
- Le nettoyage des surfaces du site
- La réalisation d'un plateau traversant
- La mise en place de panneaux de signalisation verticale permanente certifiés et rétro-réfléchissants
- La mise en œuvre de la signalisation horizontale nécessaire sur les zones de circulation

Article 3 – Domanialité et occupation du domaine public

La présente convention autorise ainsi l'occupation du domaine public routier départemental suite à réalisation des travaux décrits à l'article 2, dans le respect des prescriptions formulées par le Département pour tous les ouvrages réalisés par la Commune à l'exception de ceux gérés par d'autres concessionnaires et de ceux pris en charge financièrement pas le Département.

S'agissant des d'ouvrages souterrains (réseaux d'eau ou d'assainissement, réseaux électriques), la Commune a l'obligation de faire établir et remettre un plan de récolelement au gestionnaire de la voirie départementale suite à la clôture du chantier.

Les propriétaires des réseaux enterrés ont à leur charge la surveillance et l'entretien de leurs installations et notamment la remise à niveau des regards, bouches à clé, chambres de tirage et autres accessoires de voirie présents sur la chaussée.

Article 4 – Entretien et exploitation des ouvrages

La commune est tenue de s'assurer de la surveillance et du maintien en bon état des ouvrages décrits à l'article 2 à l'exception de ceux gérés par d'autres concessionnaires et par le Département, et de prendre toutes mesures conservatoires en la matière.

Plus particulièrement, il est rappelé que les équipements ci-dessous énumérés sont exploités et entretenus par la commune et à sa charge selon les principes indiqués :

• AMÉNAGEMENTS DE SURFACE DE VOIRIE

(trottoirs, bordures de trottoirs, caniveaux, regards et autres éléments de réseaux le cas échéant, grilles, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, plateaux traversants, marquages et revêtements spéciaux, quelle que soit la nature des matériaux constitutifs, mobilier urbain et équipements divers).

Ces aménagements de surface de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

• RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

L'ensemble de ces équipements est maintenu dans un bon état de conservation et de fonctionnalité.

• ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'entretien et l'exploitation comprend notamment le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

• SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par une absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune met en place ces dispositifs, ces prestations sont réalisées sous sa responsabilité et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

• SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe les panneaux de signalisation ayant pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière. La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) est mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

Il en est de même des équipements de signalisation touristique et d'information locale, conformément aux dispositions prévues en la matière.

Il est précisé que la signalisation directionnelle, concernant les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur de jalonnement en vigueur (hors information locale), est mise en œuvre, exploitée et entretenue par le Département.

• LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations, situés en agglomération, sont entretenus selon les règles de l'art par la commune et à sa charge (arrosage, tonte, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromise.

En cas de dégradations occasionnées par l'un ou plusieurs de ces ouvrages, ou bien encore de désordres constatés sur l'un ou plusieurs d'entre eux, susceptibles d'affecter l'état de conservation du domaine public routier départemental, la Commune devra procéder aux travaux de réparations nécessaires, y compris selon le cas, de remise en état dudit domaine public. Ils seront réalisés dans un délai fixé par le Département.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention de voirie entre en vigueur à compter de la signature des parties et ses prescriptions sont applicables pour la durée de vie des aménagements réalisés.

Conclue à titre précaire et révocable, elle peut être dénoncée de façon expresse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai de préavis de six mois.

Article 6 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, cette dernière pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Dans ce cas la Commune sera tenue de procéder à ses frais en une remise en état des lieux du domaine public routier départemental.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention d'occupation, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. Si nécessaire, les litiges susceptibles de naître entre les contractants relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

" le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

Pour le Département,
Monsieur le Président du
Conseil départemental,
Laurent SUAU

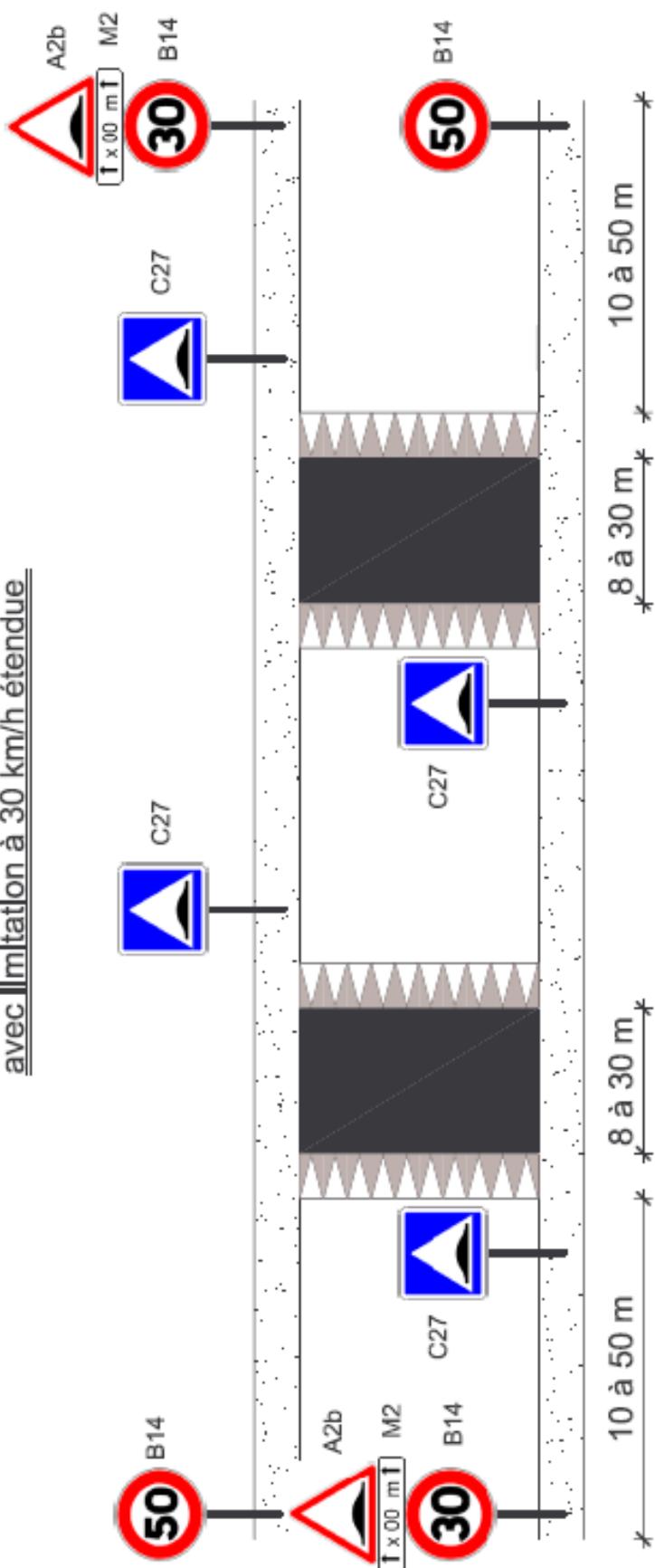
FAIT à Mende
Le

Pour la Commune de
Meyrueis,
Monsieur le Maire,
René JEANJEAN

ANNEXE

1. schéma de signalisation et normes en vigueur

Plateau traversant double sans passage piétons
avec limitation à 30 km/h étendue



5 % < Pentes des rampes d'accès < 10 %

Cassures franches et non arrondies

Hauteur du plateau = Hauteur du trottoir - 2 cm
 (maxl : 15 cm)



Délibération n°CP_25_340 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Déclassement de biens mobiliers (matériels routiers roulants et non roulants)

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_340 du 21 octobre 2025

VU l'article L. 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CP_14_802 du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 : "Déclassement de biens mobiliers (matériels routiers roulants et non roulants)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de procéder au déclassement des véhicules et matériels du Parc Technique Départemental suivants :

- une voiture légère PEUGEOT 308 F LINE 2.0HDI 16v (VL327 de 2007 – 281 800 kms),
- une voiture utilitaire PEUGEOT PARTNER 1,6HDI75 (VL302 de 2010 – 266 100 km),
- une tronçonneuse de marque STHIL MS 260 (TE61 de 2004),
- un chargeur ENERGYS (codé 29639 de 1999),
- un chargeur démarreur PRECLO (codé 15379 de 2011),
- un tronçonneuse pendulaire DIAM 3 (codé 18842 de 2016),
- lot d'outillage atelier hors service,
- lot de pneumatiques VL usagés sans jantes,
- lot de pneumatiques PL cloutés ou non et usagés avec et sans jantes.

ARTICLE 2

Précise que ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères, hormis pour les petits matériels thermiques type tronçonneuse, perche élagueuse, débroussailleuse, qui seront destinés à être cédés et mis à disposition à titre gracieux pour l'équipe pédagogique en charge du CAP Maintenance des Matériels d'Espaces Verts du Lycée Emile-Peytavin de Mende.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_340 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_340 du 21 octobre 2025

Rapport n°704 "Déclassement de biens mobiliers (matériels routiers roulants et non roulants) " en annexe à la délibération

Les services routiers du Département utilisent de nombreux matériels roulants et non roulants.

L'état de vétusté de divers véhicules et d'autres équipements n'autorise plus leur utilisation par les services de la collectivité.

Un recensement des équipements obsolètes qui doivent être déclassés ou placés en réforme est effectué à un rythme régulier par le Parc technique Départemental, dans le but d'éviter une augmentation importante de leur nombre ainsi que des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Dans ces conditions, il revient au Conseil Départemental de prononcer la mise en réforme et d'autoriser Monsieur le Président à faire procéder à la cession en l'état des divers matériels listés ci-après :

- une voiture légère PEUGEOT 308 F LINE 2.0HDI 16v (VL327 de 2007 – 281 800 kms).
- une voiture utilitaire PEUGEOT PARTNER 1,6HDI75 (VL302 de 2010 – 266 100 km),
- une tronçonneuse de marque STHIL MS 260 (TE61 de 2004),
- un chargeur ENERGYS (codé 29639 de 1999),
- un chargeur démarreur PRECLO (codé 15379 de 2011),
- un tronçonneuse pendulaire DIAM 3 (codé 18842 de 2016),
- lot d'outillage atelier hors service,
- lot de pneumatiques VL usagés sans jantes,
- lot de pneumatiques PL cloutés ou non et usagés avec et sans jantes.

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels, ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères, hormis pour les petits matériels thermiques type tronçonneuse, perche élagueuse, débroussailleuse qui seront destinés à être cédés et mis à disposition à titre gracieux pour l'équipe pédagogique en charge du CAP Maintenance des Matériels d'Espaces Verts du Lycée Emile-Peytavin de Mende.

Délibération n°CP_25_341 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Proposition d'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain communal sur lequel est partiellement implanté le CT de BANASSAC.

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_341 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1311-13, L. 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1111-4, L. 1212-1, L. 1212-3, L. 1212-6 et L. 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 : "Proposition d'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain communal sur lequel est partiellement implanté le CT de BANASSAC.", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte qu'à la suite du transfert des compétences et des infrastructures de l'État au Département par convention, le Centre Technique dit «de BANASSAC» est implanté partiellement sur un terrain appartenant à la commune de BANASSAC-CANILHAC sous la référence cadastrale C 1725.

ARTICLE 2

Prend acte que, le 8 juillet 2025, la commune a approuvé la vente de ce terrain communal au Département de la Lozère pour un euro symbolique.

ARTICLE 3

Donne, dans ce cadre, un avis favorable :

- à l'acquisition de la parcelle cadastrée C1725, d'une surface totale de 2 641 m², sur la commune de Banassac-Canilhac, moyennant le paiement d'un euro symbolique,
- à l'engagement et à la prise en charge des frais de géomètre pour borner cette parcelle,
- à la désignation de maître Claire DACCORD (office notarial de la Canourgue) pour réaliser cette acquisition.

Délibération n°CP_25_341 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Autorise l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à cette acquisition et la signature de tout document s'y rapportant.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_341 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_341 du 21 octobre 2025

Rapport n°705 "Proposition d'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain communal sur lequel est partiellement implanté le CT de BANASSAC." en annexe à la délibération

Le CT dit « de BANASSAC » est implanté partiellement sur un terrain appartenant à la commune de BANASSAC-CANILHAC sous la référence cadastrale C 1725 (partie violette sur le plan ci-après).



Délibération n°CP_25_341 du 21 octobre 2025

Cette occupation trouve son origine dans le transfert des compétences et des infrastructures de l'État au Département, en application de la loi 11 0 2004-809 du 13 août 2004. Conformément à cette loi, l'ancien centre d'exploitation de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) a été transféré au Département par convention signée avec l'État le 13 décembre 2006, avec une occupation effective à compter du 1er janvier 2007.

Le Département occupe donc cette parcelle aux fins de gestion technique de la route du secteur, sans en être propriétaire, ni locataire.

Aussi, afin d'assainir cette situation juridique et de permettre au Département de pouvoir envisager des travaux potentiels, la maîtrise foncière de cette parcelle est un préalable.

C'est pourquoi, le Président a saisi le maire de cette commune et son conseil pour solliciter un avis de principe sur une proposition d'acquisition de cette parcelle à l'euro symbolique.

Par délibération du 8 juillet 2025 n°2025.46, le maire de BANASSAC-CANILHAC informe notre Conseil de l'accord de sa collectivité pour cette cession à l'euro symbolique.

Par conséquent, je vous demande de délibérer favorablement sur les points suivants :

- décision d'acquisition de cette parcelle à l'euro symbolique,
- s'engager et prendre en charge les frais de géomètre pour borner cette parcelle,
- désigner maître Claire DACCORD (office notarial de La Canourgue) pour réaliser cette acquisition,
- autoriser le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour cette acquisition et signer tout document se rapportant à cette acquisition.



ARRIVE LE

17 JUIL. 2025

Direction Générale Adjointe
de la Solidarité Territoriale

ARRIVE LE
16 JUIL. 2025
D.G.A.T.

ARRIVÉ LE

16 JUIL. 2025

Conseil Départemental
de la Lozère

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 048-22480011-20251021-CP_25_341-DE



Banassac-Canilhac, le 11/07/2025

Monsieur BOMPARD

Mission Gestion du Patrimoine

Hôtel du Département

4, rue de la Rovère

B.P. 24

48001 MENDE Cedex

Objet : Réponse à la proposition d'acquisition de la parcelle C 1725

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

À la suite de votre demande d'acquisition de la parcelle C 1725, le Conseil Municipal a délibéré et a décidé d'accepter votre proposition d'achat à l'euro symbolique.

Vous trouverez dans ce courrier la délibération prise en ce sens.

Très cordialement,

Le Maire,

David RODRIGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
BANASSAC-CANILHAC
SÉANCE DU 8 JUILLET 2025**

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le préfecture le 11/07/2025



ID : 048-224800011-20251021-CP_25_341-DE

ID : 048-200054484-20250708-202546-DE

Date de la convocation	30/06/2025
Nombre de conseillers	17
Présents	11
Qui ont pris Part à la délibération	12
Secrétaire de séance	Jean-Luc BERTAND

Présents : David RODRIGUES, Valérie POUGET, Denis VALENTIN, Michel DELTOUR, Jean-Luc BERTRAND, Yannick FAGES, Xavier SEGUIN, Mathilde SAMSON, Guylène FAGES, Yves POUGET, Benoit BERTY

Absents : Fabienne MAS, Sandrine PLANCHON, Sophie DECARSIN, Philipe MATHIEU, Roselyne MALAVIOILLE

Procuration : Patrick CIPRIANI donne procuration à David RODRIGUES

2025.46 Vente terrain au Département, parcelle C1725,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la demande de Monsieur Laurent SUAU, président du Conseil Départemental d'acheter le terrain cadastré C1725 qui fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant que sur ce terrain est construit des garages du Centre Technique du Département, anciennement centre d'exploitation de la Direction Départementale de l'Equipment. Que depuis le transfert de compétences et des infrastructures de l'Etat au Département (loi n°2004-809), aucune convention d'occupation n'a été signée entre la commune et le Département. Monsieur le Président du Département souhaite assainir cette situation juridique et propose d'acquérir cette parcelle à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire explique que cette parcelle faisait partie de l'emprise de l'autoroute puis qu'elle a été rétrocédée à la commune par l'Etat ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de vendre le terrain communal C1725 au Département
- **Accepte** le prix de la vente à 1 euro
- **Autorise** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et signer tout document se rapportant à cette vente.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme à l'original
Fait à Banassac-Canilhac le 09 juillet 2025

Le Maire,

David RODRIGUES



INFO. CADASTRALE

BANASSAC-CANILHAC

PARCELLE : **C 1725**

Données 2022

Propriétaire n° : **+00161**

1/1

Code commune : **48 017**Nom : **COMMUNE DE
BANASSAC-CANILHAC**Année d'acquisition : **2017**

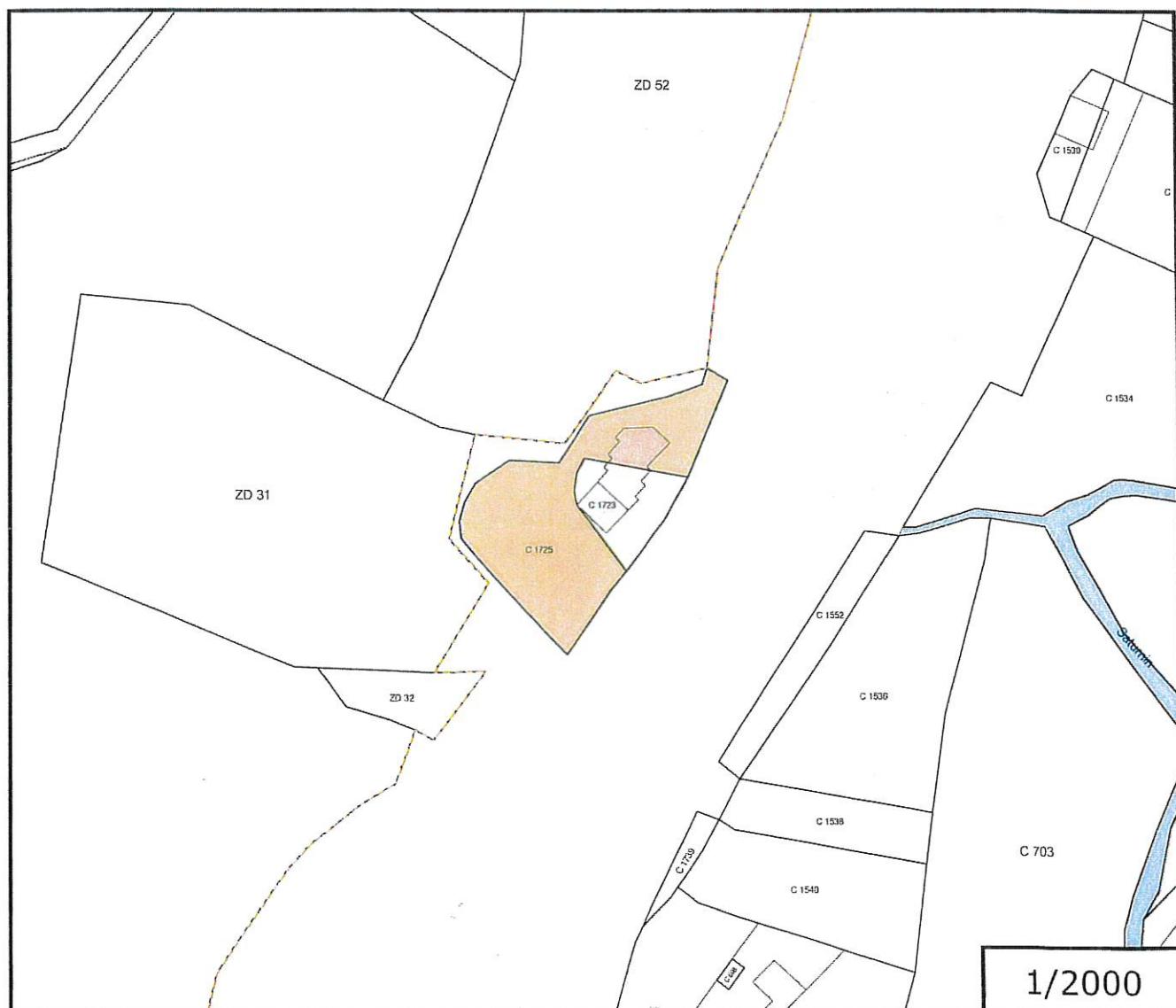
Adresse :

**MAIRIE PL DE L EGLISE ST MEDARD
48500 BANASSAC-CANILHAC**Superficie (m²) : **26 41**Groupe de culture : **L**Classe : **03**Parcelle primitive : **1303**

Adresse :

RTE NATIONALE 9

PLU : Tampon 100m amendement dupont (L111-4) **100%**, ZONE Ap **100%**,
GLISSEMENT : Aléa élevé **27%**



Délibération n°CP_25_342 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Proposition de contraction d'un bail emphytéotique entre le Département et le PNC pour une partie de l'ancien tribunal de Florac

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_342 du 21 octobre 2025

VU l'article L. 451-1 du Code Rural et de la Pêche ;

VU les articles L. 1311-2, L. 1311-9 et L. 1311-10 et R. 1311-3, R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de bail du 29 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 : "Proposition de contraction d'un bail emphytéotique entre le Département et le PNC pour une partie de l'ancien tribunal de Florac", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle qu'en 2002, le département a accordé au Parc National des Cévennes (PNC), la jouissance de l'étage, plus les parties nécessaires aux accès au rez-de-chaussée de l'ancien Tribunal de Florac sis rue du palais à Florac Trois Rivières, représentant une surface de 232,70 m², soit 520/1000 des surfaces du bâtiment (cf. plan ci-joint) par bail emphytéotique, d'une durée de 18 ans, maintenant expiré.

ARTICLE 2

Précise que le Département a conservé l'usage du rez-de-chaussée représentant une surface de 214,50 m², ou 480/1000 des surfaces, qui a été mis à disposition de la commune de Florac Trois Rivières pour l'organisation de manifestations.

ARTICLE 3

Valide le principe de contracter un nouveau bail emphytéotique de 18 ans avec le Parc National des Cévennes.

ARTICLE 4

Désigne maître Guilhem POTTIER (office notarial de Florac Trois Rivières) pour réaliser les formalités d'enregistrement de cet acte.

Délibération n°CP_25_342 du 21 octobre 2025

ARTICLE 5

Autorise l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires et la signature de ce bail emphytéotique.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_342 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 6 voix *M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER.*

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Délibération n°CP_25_342 du 21 octobre 2025

Rapport n°706 "Proposition de contraction d'un bail emphytéotique entre le Département et le PNC pour une partie de l'ancien tribunal de Florac" en annexe à la délibération

Le Département a accordé au Parc National des Cévennes, la jouissance d'une partie des locaux de l'ancien Tribunal de Florac par bail emphytéotique le 29 octobre 2002.

Ce bail avait une validité de 18 ans, maintenant expirée.

Il vous est proposé de reconduire ce bail sous la forme suivante :

Le bâtiment, sis rue du Palais à Florac Trois Rivières est sur la parcelle cadastrée AE 191 de 610m², la surface du bâtiment est de 447,10 m².

Au titre de la gestion domaniale, il est composé de deux entités .

1) la partie dont le Département a conservé l'usage, globalement le rez-de-chaussée pour une surface de 214,50 m², ou 480/1000 des surfaces. Cette partie était mise à disposition du Ministère de la Justice jusqu'au 31 décembre 2009. Depuis le départ du Ministère de la Justice, une partie des locaux a été mise à disposition de la commune de FLORAC TROIS RIVIERES pour l'organisation de manifestations ;

2) la partie qui était donnée à bail au PNC, globalement l'étage, plus les parties nécessaires aux accès au rez-de-chaussée. L'ensemble a une surface de 232,70 m², soit 520/1000 des surfaces du bâtiment (cf. plan ci-joint). C'est bien cette partie qui porte aujourd'hui à solliciter votre instance pour le renouvellement de ce bail emphytéotique selon le plan ci-joint.

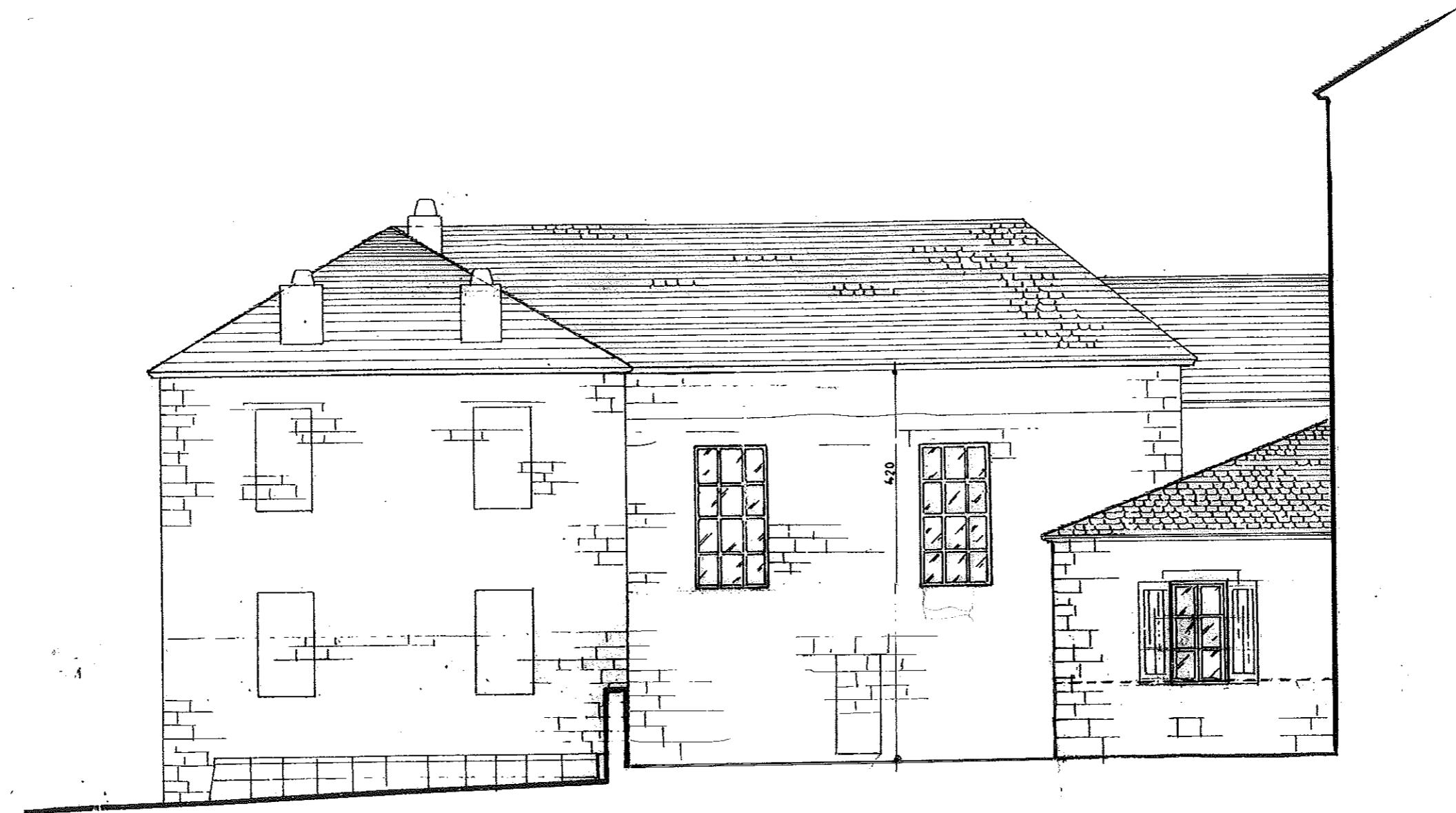
La durée de ce bail emphytéotique serait de 18 ans, en faveur du Parc National des Cévennes. Le paiement des démarches afférentes (taxe de publicité foncière et frais de notaire) sera assumé par le preneur du bail.

Par conséquent, je vous demande de délibérer favorablement sur les points suivants :

- validation du principe de contracter un bail emphytéotique de 18 ans avec le Parc National des Cévennes,
- désigner maître Guilhem POTTIER (office notarial de FLORAC TROIS RIVIERES) pour réaliser les formalités d'enregistrement de cet acte,
- m'autoriser à effectuer toutes les formalités nécessaires pour la signature de ce bail emphytéotique.

ETAT PROJETE - Façade Nord

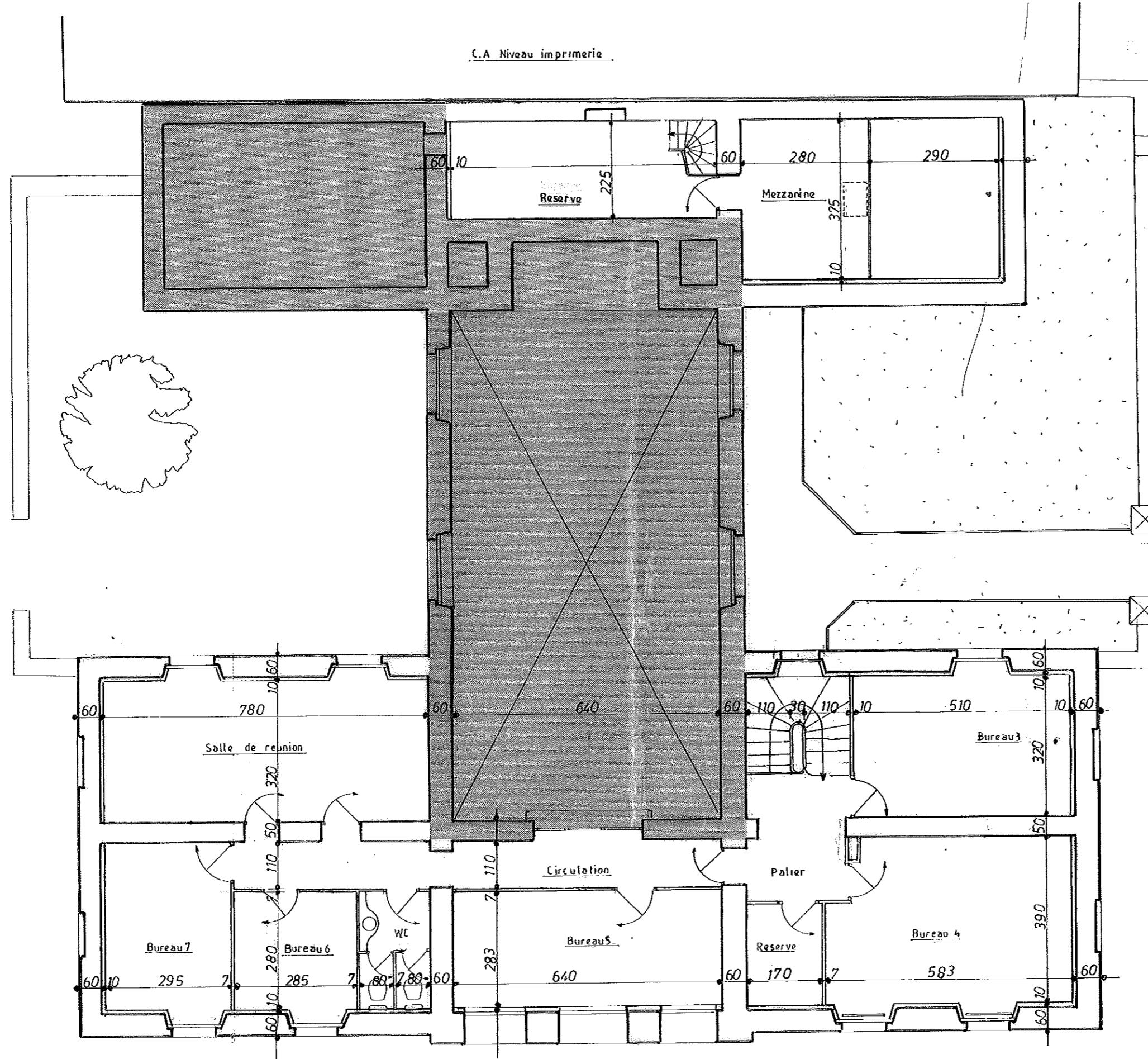
Echelle : 1/100°

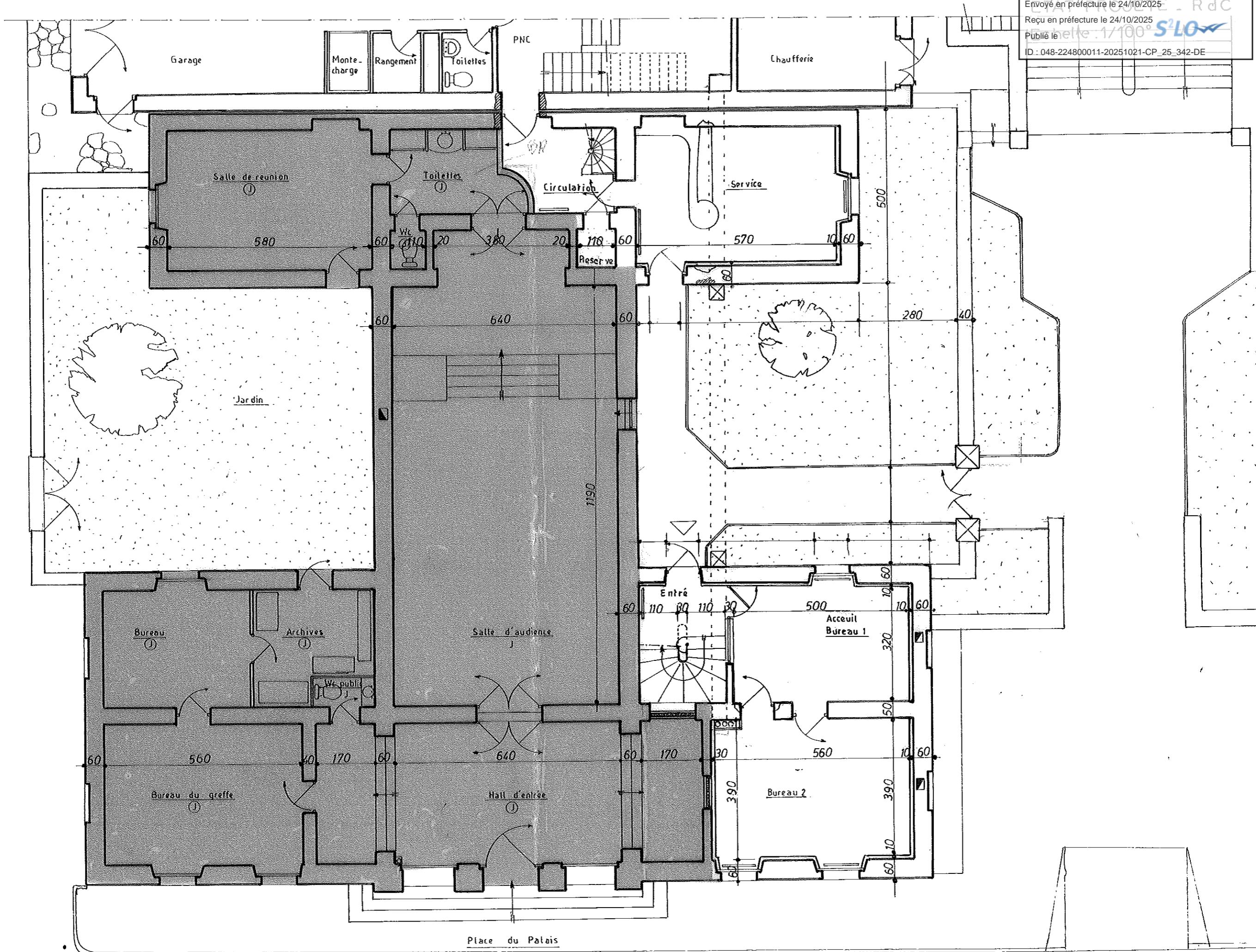


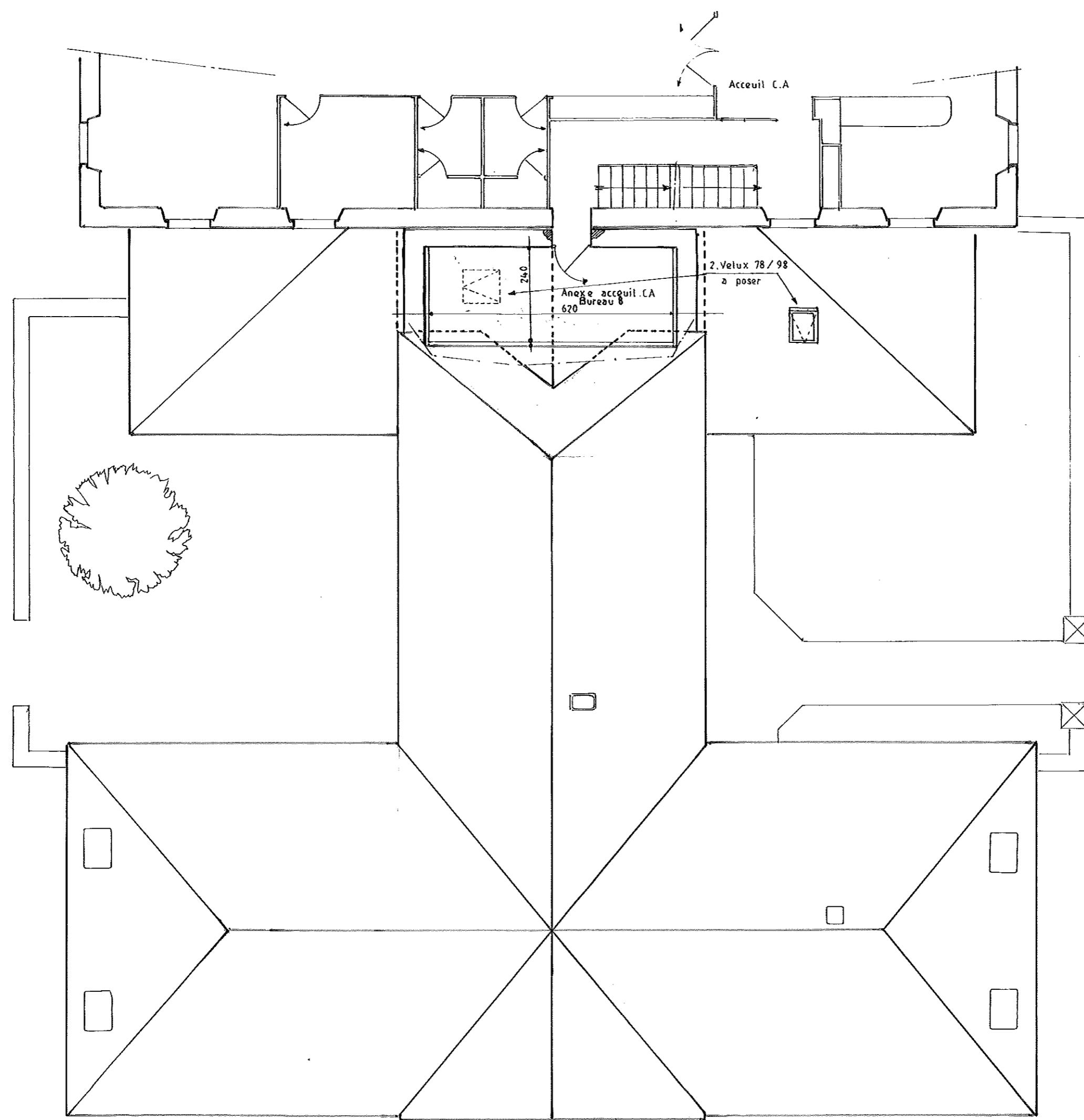
ETA

Echelle: 1/100°

C.A Niveau imprimerie







ETAT PROJETÉ 2[°] ETAGE
Echelle : 1/100[°]

Délibération n°CP_25_343 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme - Modification de la dépense subventionnable d'une affectation de crédits au titre du Fonds d'Aide au Tourisme.

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_343 du 21 octobre 2025

VU la délibération n°CP_25_075 du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 : "Tourisme - Modification de la dépense subventionnable d'une affectation de crédits au titre du Fonds d'Aide au Tourisme.", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la modification des conditions d'attribution de la subvention suivante :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Délibération n° CP_25_075 du 4 mars 2025		
Golf de la Pommeraie	Acquisition d'un second robot tondeuse Dépense retenue : 50 000 €	10 000 €

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Golf de la Pommeraie	Acquisition d'un second robot tondeuse Dépense retenue : 25 000 €	10 000 €

ARTICLE 2

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_343 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 2 voix M. Jean-Louis BRUN, Mme Sophie PANTEL.

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 23 voix

Délibération n°CP_25_343 du 21 octobre 2025

Rapport n°800 "Tourisme - Modification de la dépense subventionnable d'une affectation de crédits au titre du Fonds d'Aide au Tourisme." en annexe à la délibération

Lors de la Commission permanente du 4 mars 2025, une subvention de 10 000 € a été attribuée à l'association du golf de la Pommeraie pour l'acquisition d'un second robot-tondeuse pour l'entretien de son parcours de golf sur la base d'une dépense subventionnable de 50 000 € dans le cadre du Fond d'Aide au Tourisme.

Suite aux retours des divers financeurs, l'association a revu ses prévisions de dépenses à la baisse en optant pour un robot-tondeuse moins onéreux en faisant le choix d'une batterie avec une autonomie moins importante.

L'association sollicite le Département pour le maintien de la subvention tout en revoyant la dépense subventionnable à la baisse.

Le nouveau plan de financement présenté est le suivant :

Financeur	Montant	%
Association golf de la Pommeraie	5 000 €	20 %
Communauté de communes Cœur de Lozère	10 000 €	40 %
Département de la Lozère	10 000 €	40 %
TOTAL	25 000 €	100 %

Je vous propose de revoir la dépense subventionnable de ce projet à 25 000 € tout en maintenant la participation financière du Département à hauteur de 10 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

Délibération n°CP_25_344 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Modification des statuts de la SAEM Sud de France Développement et désignation du représentant du Département de la Lozère

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_344 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1110-10, L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3, L.1524-1 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 131-1 à 131-10 ;

VU le Code de commerce ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 : "Modification des statuts de la SAEM Sud de France Développement et désignation du représentant du Département de la Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère est actionnaire, à hauteur de 5 335,72 €, de la SAEM « Sud de France Développement », société anonyme d'économie mixte œuvrant pour la Région Occitanie.

ARTICLE 2

Prend acte que :

- le Conseil Régional envisage, dans le cadre d'une démarche de rationalisation de ses satellites, la création d'une agence de l'attractivité et du développement économique qui intégrera les compétences liées au tourisme et au développement économique ;
- pour mener ce projet, il est proposé d'étendre le champ d'intervention de la SAEM Sud de France Développement en matière de tourisme.

ARTICLE 3

Précise que pour ce faire, la SAEM Sud de France Développement est amenée à faire évoluer son objet social et ses statuts sachant que cette évolution statutaire légitime le maintien du Département au sein de cette structure, comme le prévoit l'article L131-4 du Code du tourisme.

ARTICLE 4

Autorise, en conséquence, la modification de l'objet social de la SAEM Sud de France Développement et approuve les statuts modifiés, ci-annexés.

ARTICLE 5

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, Mme Valérie FABRE pour représenter le Département de la Lozère au sein des instances de la SAEM Sud de France Développement et l'autorise à voter en faveur des modifications statutaires au sein des organes décisionnels de la SEM.

Délibération n°CP_25_344 du 21 octobre 2025

ARTICLE 6

Exprime le souhait que les différentes parties prenantes actuelles du CRTLO puissent trouver une place adaptée au sein de la SAEM Sud de France Développement et que cet espace de dialogue à l'échelle régionale autour des politiques publiques touristiques soit préservé dans cette nouvelle organisation.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_344 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Valérie FABRE.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Délibération n°CP_25_344 du 21 octobre 2025

Rapport n°801 "Modification des statuts de la SAEM Sud de France Développement et désignation du représentant du Département de la Lozère" en annexe à la délibération

La SAEM Sud de France Développement

La SAEM Sud de France Développement est une société anonyme d'économie mixte œuvrant pour la Région Occitanie. Ses missions principales étaient la promotion de la marque et des destinations Sud de France ainsi que l'accompagnement des entreprises d'Occitanie notamment à l'export.

Cette société assure le portage de l'agence de développement économique régionale AD'OCC (sachant que AD'OCC s'appuie aussi sur un GIE qui regroupe la SAEM Sud de France Développement et la SPL agence de développement économique d'Occitanie).

Le Département de la Lozère est actionnaire de cette société d'économie mixte à hauteur de 5 335,72 euros inscrits à l'actif du Département.

Evolution proposée par la Région Occitanie

Le Conseil Régional a engagé une démarche de rationalisation de ses satellites. Parmi les chantiers envisagés figure la création d'une agence de l'attractivité et du développement économique.

Cette agence intégrera les compétences liées au tourisme et au développement économique. Ce projet implique directement le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (CRTLO) constitué à ce jour sous forme associative, et l'Agence de Développement économique de la région Occitanie (AD'OCC).

Pour mener ce projet, il est proposé d'étendre le champ d'intervention de la SAEM Sud de France Développement en matière de tourisme. Précisément, il est proposé d'étendre les activités de la SEM aux missions dévolues par le code du tourisme au CRT.

En date du 9 janvier 2025, le Conseil d'administration de la SAEM Sud de France Développement a autorisé Nicolas Schaeffer, son directeur général, à animer le processus de réflexion et d'études sur l'organisation du rapprochement entre l'agence régionale de développement économique et le comité régional du tourisme et des loisirs.

Ce projet vise à la synergie entre d'une part les compétences que l'agence AD'OCC met au service des territoires et entreprises de la région afin de créer de la valeur et de l'emploi sur l'ensemble du territoire, et d'autre part les actions de promotion et de coordination des acteurs publics et techniques du tourisme et des loisirs en Occitanie mises en œuvre par le CRTLO afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des politiques et des initiatives régionales en la matière.

Le rapprochement entre les deux entités devra agir comme un levier pour accompagner les entreprises locales, attirer de nouveaux investisseurs et redynamiser le tourisme, en s'appuyant sur des stratégies innovantes et durables. Il s'agira d'abord de créer une vision intégrée pour la Région grâce au partage des deux savoir-faire respectifs de chacune des entités : expertise en développement et économique, et expérience en promotion et en coordination touristique. Ce rapprochement permettrait en outre de faciliter les collaborations entre les entreprises locales et d'encourager les initiatives de relance touristique, tout en répondant mieux aux enjeux de durabilité et de digitalisation.

Pour ce faire, la SAEM Sud de France Développement est amenée à faire évoluer son objet social et ses statuts. Par conséquent, en tant qu'actionnaire et administrateur de celle-ci, il est nécessaire que le Conseil départemental de la Lozère autorise au préalable :

- la modification de l'objet social et des statuts dont vous trouverez le projet en annexe,
- son représentant au Conseil d'Administration de la SAEM à voter en faveur de cette modification.

Modifications envisagées des statuts

Délibération n°CP_25_344 du 21 octobre 2025

Il s'agit de préciser à l'article 2 des statuts de la SEM, relatif à l'objet social, que les missions attribuées par les articles L.131-3 et suivants du Code du tourisme au Comité Régional du Tourisme relèvent de l'objet social de la SAEM Sud de France Développement. Dans le même temps, il convient de préciser que la SEM est l'animateur de la coordination régionale du tourisme.

L'évolution de l'article 2 des statuts acte le fait que la société a pour objet la promotion de la Région sur le plan économique et touristique.

Il est également proposé de mettre à jour les dispositions des statuts relatives d'une part, à la vice-présidence en prévoyant que plusieurs vice-présidents pourront être élus (article 14.3 des statuts) d'autre part, à la faculté pour le conseil d'administration de créer un comité d'orientation stratégique conformément au Code de commerce (article 14.5.2 des statuts).

Une gouvernance restant à finaliser

En réponse aux questions formulées concernant les modalités de gouvernance qu'induit l'intégration du CRTLO au sein de la SAEM Sud de France Développement notamment en termes d'instances et d'actionnariat, les éléments suivants nous ont été communiqués :

- L'objectif est que les structures actuellement associées au CRTLO puissent y être directement ou indirectement représentées.
- Le travail sur l'évolution de la gouvernance de la SAEM est en cours et fera l'objet d'une nouvelle information. À ce stade, les hypothèses ne sont pas arrêtées, la cession de parts d'actionnaires actuels vers de nouveaux actionnaires est une piste envisagée.
- Dans le même temps, la modification statutaire proposée acte la possibilité de la création d'un Comité d'Orientation Stratégique permettant de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs. Le Comité d'orientation stratégique pourrait également être composé de membres non-actionnaires de la SEM mais disposant d'une expertise dans ses domaines d'intervention.

Élection d'un représentant du Département de la Lozère

La désignation à la SAEM Sud de France Développement n'avait pas été modifiée à la suite du renouvellement d'août 2024 car se posait la question du maintien ou non du Département dans cette structure puisque son objet était purement de développement économique. Cette évolution statutaire légitime le maintien du Département au sein de cette structure comme le prévoit l'article L131-4 du code du tourisme.

Il vous est donc proposé de désigner Valérie FABRE en qualité de Présidente de la Commission Tourisme du Conseil départemental de la Lozère pour représenter le Département au sein de la SAEM Sud de France Développement.

En fonction de l'évolution de l'actionnariat, notamment si le Comité Départemental du Tourisme de la Lozère devenait actionnaire, il conviendra de réajuster les représentations.

Je vous prie donc de bien vouloir délibérer pour :

- autoriser la modification de l'objet social et d'approuver les statuts annexés au rapport,
- désigner Valérie FABRE comme représentante du Conseil départemental de la Lozère au sein des instances de la SAEM Sud de France Développement,
- l'autoriser, au sein du Conseil d'Administration de la SAEM à voter en faveur de cette modification,
- exprimer le souhait que les différentes parties prenantes actuelles du CRTLO puissent trouver une place adaptée au sein de la SAEM Sud de France Développement et que cet espace de dialogue à l'échelle régionale autour des politiques publiques touristiques soit préservé dans cette nouvelle organisation.

SUD DE FRANCE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme d'Economie Mixte

Capital : 1 031 122 Euros

Siège social : 3840, avenue Georges Frêche
34470 PEROLS
331 496 158 RCS Montpellier

STATUTS

I. FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1^{er} - Forme :

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce, relatifs aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet la promotion de la Région Occitanie sur le plan économique et touristique.

Elle contribue notamment à l'attractivité et au développement économique de la Région Occitanie.
Elle a pour mission

- De mener et de soutenir toutes actions collectives susceptibles de contribuer au redéploiement de l'économie régionale en tous ses secteurs, (industrie, culture, tourisme, etc ...), et de promouvoir, dans l'intérêt général, le territoire de la Région OCCITANIE – Pyrénées Méditerranée, ainsi que toutes ses activités et productions, en particulier en direction du commerce extérieur (importation, exportation),
- De participer à la mise en œuvre de la planification arrêtée par la puissance publique en matière de commerce extérieur (importation ou exportation),

Elle a notamment pour objectif de conduire toutes formes d'actions dans les domaines suivants, sans que cette liste soit limitative :

- prospection, promotion à l'étranger (foires, salons, stands, antennes...)
- assistance aux entreprises et aux producteurs (documentations, normes, réglementation douanière)transferts de techniques, formations...,recherche de financements, mobilisation et gestion des fonds, conseils au montage des dossiers...

Conformément aux articles L.131-3 et suivants du code du tourisme, en qualité de Comité régional du tourisme de la Région Occitanie la société a pour objet :

- de coordonner les actions de promotion sur les marchés étrangers ;
- de réaliser des actions de promotion touristique de la région Occitanie, en France et à l'étranger ;

- à la demande du Conseil Régional, d'élaborer le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs
- la mise en œuvre de la politique du tourisme de la Région Occitanie, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
- de réaliser les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.
- De participer aux missions de promotion et de communication touristiques ainsi que les systèmes d'information en matière de tourisme, la conduite et l'assistance en matière de démarche qualité dans le secteur du tourisme,
- De mener et de soutenir toutes actions collectives susceptibles de contribuer à la promotion touristique de la Région Occitanie

La société est l'animateur de la coordination régionale du tourisme. Elle est l'interlocutrice privilégiée des acteurs régionaux du tourisme. La société à pour vocation d'être aussi le Relais Territorial Régional des Offices de Tourisme de la Région et territoires institutionnels porteurs de projets touristiques (Organisation de gestion de destination (OGD) en assurant :

- Leur représentation au niveau des différentes instances publiques et privées les concernant tant au niveau régional que national,
- La coordination de leurs réseaux en lien avec la Fédération Nationale ADN Tourisme,
- L'animation, l'accompagnement et la professionnalisation des structures adhérentes et de leurs personnels.

La société est une instance d'animation et de gouvernance des acteurs publics et privés du territoire, un centre de ressources et d'expertises et un coordonnateur d'actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du développement touristique pour en accroître la cohérence, la performance et l'efficacité au service de la stratégie régionale. Cette stratégie est définie et pilotée par la Région. Elle peut s'associer à d'autres comités régionaux du tourisme pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

La Société procédera, en liaison avec les collectivités territoriales, l'administration et d'une manière générale elle pourra accomplir toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination de la société est :

SUD DE FRANCE DEVELOPPEMENT

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SAEML" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé :

3840, avenue Georges Frêche 34470 PEROLS

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du conseil d'administration, en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunion et décision ci-dessus prévues.

II. - CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 - Capital social :

Le capital social est fixé à 1 031 122 Euros, il est divisé en soixante-sept mille six cent cinquante (67 650) actions toutes de même catégorie.

Article 7 - Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dans les cas où le capital de la société est inférieur à celui exigé à celui prévu par l'article L. 1522-3 du CGCT pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

Article 8 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant. Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions :

1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2. Droit de disposition sur les actions :

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les articles L1522-1 et suivants du CGCT relatifs à la composition du capital social dans les SEML.

Cependant les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de

céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires et doivent intervenir conformément aux règles définies par les articles 7-II de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 et 20 à 22 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée ou d'une approbation de l'autorité administrative si elle réalise un transfert d'activités du secteur public vers le secteur privé.

3. Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentants au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

4. Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 11 - Indivisibilité des actions. Nue-propriété. Usufruit :

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

2. Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 12 - Cession d'actions. Agrément :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit, par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. - Conseil d'administration

13.1. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de seize membres.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de onze sièges au Conseil d'administration.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

13.2. Limite d'âge

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de 80 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du conseil d'administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le nouvel administrateur. Cette disposition n'est pas applicable au mandataire représentant une collectivité locale actionnaire.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de commerce. Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

13.3. Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

13.4. Actions obligatoirement détenues

Chaque administrateur autre que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements doit détenir au moins une action.

13.5. Durée des fonctions

a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements :

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance prend fin :

- En ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- En ce qui concerne ceux d'un département lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;
- En ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;
- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, la commission permanente du conseil régional ou du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités :

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de trois ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs ayant la qualité d'actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements sont nommés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

13.6. Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur que peut exercer une même personne physique est limité à 5.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

13.7. Délégué spécial et assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des collectivités territoriales et groupements dont la participation est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, désigne leur(s) représentant(s) commun(s) parmi les élus des personnes morales concernées dans les conditions fixées par l'article R-1524-2 du CGCT.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Article 14. - Organisation du conseil d'administration

14.1. Responsabilité

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

14.2. Président

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par son assemblée délibérante.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président est rééligible.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans.

D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Cependant le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

14.3. Vice-président

Le conseil peut élire, à la majorité de ses membres, un ou plusieurs vice-présidents parmi les administrateurs.

Le vice-président est rééligible.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil. En l'absence du président, le vice-président préside le conseil d'administration et exerce ses attributions.

14.4. Secrétaire

Le conseil nomme, à la majorité, un secrétaire. Le secrétaire n'a pas nécessairement la qualité d'administrateur.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Ses fonctions prennent fin sur simple décision du conseil à la majorité.

Il n'est pas rémunéré.

14.5. Censeurs et comité(s)

14.5.1 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder 3.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

14.5.2 Comité(s)

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, précisera tant la composition du Comité que ses attributions.

Le Conseil d'administration pourra ainsi créer un Comité d'orientation stratégique permettant de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait également être composé de membres non-actionnaires de la SEM mais disposant d'une expertise dans ses domaines d'intervention.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

15.1. Fonctionnement du conseil d'administration. Quorum. Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix, et aucune des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne pouvant être compté pour un seul membre. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsque la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du CGCT, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement.

Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

15.2. Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans

la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17. Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 18. Direction générale

18-1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise selon les modalités de l'article 17 ci-dessus. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

18-2 – Directeur général

Le directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les fonctions de directeur général, ne peuvent être exercées par un membre du conseil d'administration représentant une collectivité, ou un groupement de collectivité, actionnaire.

Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou révocation du président du conseil d'administration, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il représente la société en justice. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

18.3 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à deux.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

18.4 Le conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19. Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

19.1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

19.2. La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

19.3. Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné. La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf si les administrateurs autres que représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement, sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20. Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-33 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. - CONTROLE

Article 21. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22. - Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 23. - Participation d'un délégué spécial au conseil d'administration

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une SEML a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la SEML par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L1524-6 du CGCT. En cas d'existence d'une assemblée spéciale, un délégué spécial représentant cette assemblée assiste au conseil d'administration avec les mêmes possibilités d'intervention.

V. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24. Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein les représentants communs au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 25. Droit de communication des actionnaires - rapports aux collectivités territoriales

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

En application de l'article L. 1524-3 du CGCT, si la société exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte d'une collectivité locale ou d'un groupement, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice. Ce rapport est présenté à l'organe délibérant de la collectivité locale ou du groupement pour le compte de laquelle ou duquel elle agit et est adressé au représentant de l'État dans le département.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la société fournit chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

Article 26. Convocations – Lieu de réunion des assemblées générales – Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société - au jour de l'assemblée- trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la

réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice - Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration, du président ou du directeur général, et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Article 28. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité

Article 29. Exercice social

L'exercice social couvre douze mois, il commence le premier janvier.

Article 30. Inventaire. Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 32. Paiement des dividendes. Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 34. Communication au représentant de l'État

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGCT entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

Article 35. Dissolution. Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs mais, sauf décision contraire de l'assemblée, elle ne met pas fin à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils avisent, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 36. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Délibération n°CP_25_345 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : affectation de crédits au titre de l'équipement numérique des offices de tourisme

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Jean-Paul POURQUIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_345 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1110-10, L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L. 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et la délibération n°CP_25_074 du 4 mars 2025 ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" et la délibération n°CD_24_1071 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Tourisme» ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 et les délibérations n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 : "Tourisme : affectation de crédits au titre de l'équipement numérique des offices de tourisme", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 1 187,50 € en faveur de l'Office de tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn, pour l'acquisition de deux tablettes numériques, sur une dépense retenue de 2 375 € HT.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 1 187,50 € à imputer sur la ligne budgétaire 204-633/2324.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_345 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *M. Jean-Paul POURQUIER.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Délibération n°CP_25_345 du 21 octobre 2025

Rapport n°802 "Tourisme : affectation de crédits au titre de l'équipement numérique des offices de tourisme" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Équipement numérique touristique » a été prévu sur le chapitre 204-633/2324, pour un montant de 78 135 €. Au vu de la reprise des engagements antérieurs pour un montant de 10 206 €, il reste 67 929 € pour affectation.

Je vous propose d'affecter une subvention en faveur du projet suivant.

Office de tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn : Acquisition d'outils numériques

Président : Michel BOUBIL

L'office de tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn vient de déménager son bureau d'information touristique de Chanac dans les locaux de l'ancienne gare. L'office de tourisme souhaite équiper ce nouvel espace d'accueil de différents services numériques. Pour faciliter l'accueil et le renseignement touristique, mais également améliorer l'expérience de découverte de la destination, l'office de tourisme prévoit l'acquisition de deux tablettes numériques mises à disposition des visiteurs pour effectuer des recherches qu'elles soient touristiques ou pratiques, mais également d'un écran de diffusion de vidéos promotionnelles du territoire.

L'office de tourisme sollicite le Département à hauteur de **1 187,50 €**, selon le plan de financement suivant :

Département de la Lozère (50%)	1 187,50 €
Autofinancement (50%)	1 187,50 €
Coût total du projet TTC	2 375,00 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver une affectation de crédits d'un montant total de **1 187,50 €**, sur l'autorisation de programme « Équipement numérique touristique » en faveur du projet décrit ci-dessus,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de cette affectation.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération « Équipement numérique touristique » s'élèvera à 66 741,50 €.

Délibération n°CP_25_346 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Finances : Affectation de crédits pour les subventions aux investissements du SDIS

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS, Mme Guylène PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_346 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 3212-1, L. 3311-1 et suivants, L. 3312-1 et suivants, R. 3311-2 et suivants, R. 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_24_1050 du 26 novembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025, n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Finances : Affectation de crédits pour les subventions aux investissements du SDIS", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que lors du vote du budget primitif 2025, l'autorisation de programme « 2025 PPISDIS » a été votée pour 6 ans à hauteur de 2 400 000 € pour le financement des investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel 2018/2028 de renouvellement de sa flotte de véhicules.

ARTICLE 2

Affecte, les crédits selon le phasage suivant :

Opération	Imputation	Montant AP	Déjà affectés	Proposition affectation	Crédits de paiement disponibles		
					2026	2027	2028
2025 SDIS	204.12.204 15331-BB	2 400 000 €	600 000 €	1 800 0000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €

Le Vice-Président du Conseil départemental

Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_346 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 8
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS, Mme Guylène PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 15 voix

Délibération n°CP_25_346 du 21 octobre 2025

Rapport n°900 "Finances : Affectation de crédits pour les subventions aux investissements du SDIS" en annexe à la délibération

Au budget primitif 2025, l'autorisation de programme « 2025 PPISDIS » a été votée pour 6 ans à hauteur de 2 400 000 € pour le financement des investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel 2018/2028 de renouvellement de sa flotte de véhicules.

Je vous propose donc aujourd'hui d'affecter les crédits selon le phasage suivant :

Opération	Imputation	Montant AP	Déjà affectés		Proposition affectation	Crédits de paiement disponibles		
			2025	2026		2026	2027	2028
2025 SDIS	204.12.2041 5331-BB	2 400 000 €	600 000 €	1 800 0000 €		600 000 €	600 000 €	600 000 €

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il vous appartient d'approuver l'affectation de ces crédits d'un montant de 1 800 000 €, sur l'autorisation de programme « 2025 PPISDIS » en faveur de l'opération décrite ci-dessus. Après affectation le montant des crédits disponibles sur cette autorisation de programme se soldera à zéro.

Délibération n°CP_25_347 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Octroi d'un mandat spécial aux élus départementaux pour se rendre au 94ème Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_347 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 3123-15, L.3123-19 et R. 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°CD_24_1078 du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Octroi d'un mandat spécial aux élus départementaux pour se rendre au 94ème Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que, pour accomplir une mission précise dans l'intérêt des affaires départementales et qui présente un caractère exceptionnel, excluant toutes les activités courantes de l'élu :

- un mandat spécial peut être accordé, par arrêté du Président ou par délibération, à un ou plusieurs élus nommément désignés,
- les conseillers départementaux ont droit au remboursement :
 - des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental,
 - des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental.

ARTICLE 2

Décide, dans ce cadre, d'accorder un mandat spécial aux élus départementaux, dont la liste est jointe en annexe, pour se rendre au 94^{ème} Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025 à Albi.

ARTICLE 3

Valide les modalités de prise en charge ci-après :

- les inscriptions aux assises, à hauteur de 250 € par personne, seront réalisées par les collaboratrices de groupes et payées par mandat administratif sur le budget de la collectivité ;
- soit le Département prendra en charge directement l'organisation collective pour les élus qui le souhaitent (réservations des nuitées, organisation collective des déplacements) ;
- soit le remboursement des frais de déplacements et d'hébergement sera pris en charge au réel, sur le budget départemental, sur présentation d'un état de frais accompagné de l'ensemble des pièces justificatives de paiement afférentes, dans la limite de 300 € maximum par élu.

Délibération n°CP_25_347 du 21 octobre 2025

- l'ADF organisant les repas, tout frais de repas pris en dehors de la manifestation sera à la charge de l'élu.

La Vice-Présidente du Conseil départemental

Patricia BREMOND



Délibération n°CP_25_347 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 3 Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 22 voix

Délibération n°CP_25_347 du 21 octobre 2025

Rapport n°901 "Octroi d'un mandat spécial aux élus départementaux pour se rendre au 94ème Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025" en annexe à la délibération

Un mandat spécial peut être accordé, par arrêté du Président ou par délibération, à un ou plusieurs élus nommément désignés pour accomplir une mission précise dans l'intérêt des affaires départementales et qui présente un caractère exceptionnel, excluant toutes les activités courantes de l'élu.

Sur la base de l'article L. 3123-19 du Code général des collectivités territoriales les conseillers départementaux « ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. »

Il est à noter que la jurisprudence a estimé que, si le remboursement avait lieu sur un état de frais réels, l'assemblée délibérante devait fixer les règles et les plafonnements des remboursements (CAA Paris, 26 janvier 1995, n° 93PA01101). Dans le même sens, le ministère de l'Intérieur considère que le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) aux frais réels est accepté « à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ».

Enfin, le droit au remboursement des frais de séjour n'implique pas que les élus soient dans l'obligation de faire l'avance de ces frais, la prise en charge de ces frais pouvant être assurée directement par le Département, si le conseil en a décidé ainsi.

Il vous est donc proposé, dans ce cadre, d'accorder un mandat spécial aux élus départementaux pour se rendre au 94^{ème} Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025. A cette occasion, une délégation composée de conseillers départementaux et d'administratifs participera aux différentes manifestations organisées dans le cadre de cet évènement.

La liste des élus qui bénéficient de ce mandat spécial est jointe au présent rapport.

Il vous est proposé de valider la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Les modalités d'organisation sont les suivantes :

- les inscriptions aux assises, à hauteur de 250 € par personne, seront réalisées par les collaboratrices de groupes, dont la mission est de faciliter l'exercice du mandat des élus, et payées par mandat administratif sur le budget de la collectivité ;
- soit le Département prendra en charge directement l'organisation collective pour les élus qui le souhaitent (réservations des nuitées, organisation collective des déplacements) ;
- soit le remboursement des frais de déplacements et d'hébergement sera pris en charge au réel, sur le budget départemental, sur présentation d'un état de frais accompagné de l'ensemble des pièces justificatives de paiement afférentes, dans la limite de 300 € maximum par élu.

Il convient de noter que l'ADF organisant les repas, tout frais de repas pris en dehors de la manifestation sera à la charge de l'élu.

Il vous est donc demandé :

- d'accorder un mandat spécial aux élus départementaux, dont la liste est jointe en annexe, pour se rendre au 94^{ème} Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025 à Albi ;
- d'approuver les modalités de prise en charge des frais liés à l'exercice de ce mandat spécial, telles que proposées.

Mandat spécial accordé aux élus départementaux pour se rendre au 3ème Congrès des Assises des Départements de France, prévu du 12 au 14 novembre 2025 :

- M. Laurent SUAU, Président du Conseil départemental,
- M. Jean-Paul POURQUIER, Vice-Président du Conseil départemental,
- Mme Dominique DELMAS , Conseillère départementale de Bourgs sur Colagne.

Délibération n°CP_25_348 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Individualisations au titre des subventions diverses finances

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_348 du 21 octobre 2025

VU les articles L. 1611-4 et L. 3212-3, L. 3231-3-1 et R. 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 : "Individualisations au titre des subventions diverses finances", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre des subventions diverses finances, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 500 € en faveur du Syndicat SNUIPP FSU 48 (dossier n°00039538) pour son fonctionnement 2025.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 500 € sur le chapitre 65-020/65748.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_348 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_348 du 21 octobre 2025

Rapport n°902 "Individualisations au titre des subventions diverses finances" en annexe à la délibération

Pour 2025, l'enveloppe votée sur ce programme est de 7 000 €. Sur cette ligne, sont financés les projets d'envergure départementale, qui sont réalisés de manière récurrente (type congrès) mais qui ne relèvent d'aucun programme thématique 'sports, culture...').

Cette enveloppe sert également à financer le fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L 3231-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une deuxième individualisation en accordant une subvention de 500 € au Syndicat SNUIPP FSU 48 (dossier n°00039538) pour son fonctionnement 2025.

Si vous êtes d'accord, il conviendra d'individualiser un crédit de 500 € sur le chapitre 65-020/65748.

Délibération n°CP_25_349 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_349 du 21 octobre 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CD_24_1073 du 17 décembre 2025 approuvant le tableau des emplois budgétaires départementaux 2025 ;

VU la délibération n°CD_25_1029 du 22 septembre 2025 approuvant l'actualisation du tableau des emplois budgétaires départementaux 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 : "Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, la modification des postes ci-après, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

Postes supprimés :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (à compter du 1^{er} février 2026),
- 1 poste d'agent de maîtrise,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (à compter du 1^{er} janvier 2026).

Postes créés :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif.

ARTICLE 2

Précise que :

- ces postes ont vocation à être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation ;

Délibération n°CP_25_349 du 21 octobre 2025

- conformément à la délégation accordée à la commission permanente, ces adaptations seront intégrées au tableau des effectifs, qui sera soumis à l'examen du prochain Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_349 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 1 voix Mme Sophie PANTEL.

Votes pour : 25 voix

Délibération n°CP_25_349 du 21 octobre 2025

Rapport n°903 "Gestion du personnel : mesures d'adaptation des postes" en annexe à la délibération

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

II Adaptation de postes :

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer les postes suivants :

Direction générale adjointe concernée	Poste supprimé	Direction générale adjointe concernée	Poste créé	Commentaire
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Rédacteur principal de 1ère classe	Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Suite à réorganisation à compter du 1 ^{er} février 2026
Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales	Agent de maîtrise	Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Suite à changement de poste
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Adjoint administratif	Suite à départ en retraite à compter du 1 ^{er} janvier 2026

Je vous propose d'approuver les créations et modifications de poste telles que proposées. La date d'effet de ces propositions sera le 1^{er} novembre 2025 sauf mention contraire.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de cette évolution sachant que l'ensemble de cette évolution a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

Délibération n°CP_25_350 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Evolution de la participation employeur sur la mutuelle

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_350 du 21 octobre 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 827-7 ;

VU les articles L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°CD_17_1080 du 22 décembre 2017 et la délibération n°CD_18_162 du 29 juin 2018 relative à la convention de participation pour le risque santé ;

VU la délibération n°CP_18_283 du 22 octobre 2018 et la délibération n°19_301 du 8 novembre 2019 relative à la souscription au contrat de prévoyance complémentaire mis en place par le Centre de gestion ;

VU la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021 relative aux conventions de participation risque santé et prévoyance complémentaire ;

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

VU la délibération n°CP_24_325 du 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 : "Gestion du personnel : Evolution de la participation employeur sur la mutuelle", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents et a opté pour l'adhésion obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

Précise que le montant de la participation employeur est resté inchangé, sur les bases définies par la délibération du 16 avril 2021, soit 15 € par mois et par agent sur sa cotisation individuelle et 5 € par enfant payant, sachant que l'adhésion est gratuite à partir du 3^e enfant.

Délibération n°CP_25_350 du 21 octobre 2025

ARTICLE 3

Décide, à partir du 1^{er} janvier 2026, pour améliorer le pouvoir d'achat des agents et les inciter à avoir une couverture santé de qualité, d'augmenter :

- pour l'agent, la participation du Département de 15 € à 22 € et, en complément, une participation de 15 % du montant de la cotisation de l'agent,
- pour les enfants, la participation du Département de 5 € à 7 € par enfant payant.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_350 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_350 du 21 octobre 2025

Rapport n°904 "Gestion du personnel : Evolution de la participation employeur sur la mutuelle" en annexe à la délibération

Par délibération n°24_325 du 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents du département de la Lozère à compter du 1er janvier 2025.

Par délibération n°24-326 du 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé que l'adhésion pour les agents du département de la Lozère serait obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Le montant de la participation employeur est, quant à lui, resté inchangé, sur les bases définies par la délibération n°21-151 du 16 avril 2021, soit 15€ par mois par agent sur sa cotisation individuelle et 5€ par enfant payant (à noter que l'adhésion est gratuite à partir du 3e enfant).

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et d'inciter à ce que chacun ait une couverture santé de qualité, il est proposé :

- pour l'agent : d'augmenter la participation du Département de 15€ à 22€ et, en complément, une participation de 15 % du montant de la cotisation de l'agent
- pour les enfants : d'augmenter la participation du Département de 5€ à 7€ par enfant payant.

Cette augmentation interviendrait à compter du 1er janvier 2026.

Délibération n°CP_25_351 du 21 octobre 2025

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 octobre 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Choix du contrat collectif Prévoyance après renouvellement du marché

Présents : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Mme Michèle MANOA, M. Didier COUDERC ayant donné pouvoir à Mme Johanne TRIOULIER, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Sophie PANTEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 3211-1, L. 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_351 du 21 octobre 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les articles L. 3212-3 et R. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022, complétés par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

VU la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021 relative aux conventions de participation risque santé et prévoyance complémentaire ;

VU la délibération n°CP_25_081 du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°905 : "Gestion du personnel : Choix du contrat collectif Prévoyance après renouvellement du marché", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que, par délibération en date du 4 mars 2025, la commission permanente a approuvé le partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour permettre la négociation d'un nouveau contrat de prévoyance.

ARTICLE 2

Indique qu'à l'issue des consultations, le prestataire retenu pour ces deux marchés est le groupement DIOT SIACI et MALAKOFF HUMANIS, pour une durée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 avec les deux options suivantes :

- marché avec adhésion obligatoire des agents,
- marché avec adhésion facultative des agents.

ARTICLE 3

Précise que lors de la séance du 3 octobre 2025, le Comité Social Territorial s'est prononcé pour le choix du contrat à adhésion facultative pour les agents.

Délibération n°CP_25_351 du 21 octobre 2025

ARTICLE 4

Décide :

- d'adhérer au marché « libre » afin de permettre à tous les agents qui en font le choix d'accéder à une offre en matière de prévoyance,
- de maintenir la participation financière de l'employeur à hauteur de 15 euros par mois et par agent telle que définie par la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_351 du 21 octobre 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_351 du 21 octobre 2025

Rapport n°905 "Gestion du personnel : Choix du contrat collectif Prévoyance après renouvellement du marché" en annexe à la délibération

Par délibération en date du 4 mars 2025, la commission permanente a approuvé le partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour permettre la négociation d'un nouveau contrat de prévoyance.

A l'issue des consultations lancées par le CDG, deux possibilités nous sont offertes :

- Un marché avec adhésion obligatoire des agents
- Un marché avec adhésion facultative des agents

Le prestataire retenu pour ces deux marchés est le groupement DIOT SIACI et MALAKOFF HUMANIS. Le nouveau contrat sera mis en place au 1er Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Lors de sa séance du 3 octobre 2025, le Comité Social Territorial s'est prononcé pour le choix du contrat à adhésion facultative pour les agents.

Il vous est proposé :

- d'adhérer au marché « libre » afin de permettre à tous les agents qui en font le choix d'accéder à une offre en matière de prévoyance ;
- de maintenir la participation financière de l'employeur à hauteur de 15 euros par mois et par agent telle que définie par la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021.
